

59 (1992) Nr. 1

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1993 Nr. 138

A. TITEL

*Statuut en Verdrag van de Internationale Unie voor Telecommunicatie,
met Facultatief Protocol;
Genève, 22 december 1992*

B. TEKST¹⁾**Constitution de
l'Union internationale des télécommunications****Préambule**

- 1 En reconnaissant pleinement à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications et compte tenu de l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement économique et social de tous les Etats, les Etats parties à la présente Constitution, instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications, et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée «la Convention») qui la complète, aux fins de faciliter les relations pacifiques et la coopération internationale entre les peuples ainsi que le développement économique et social par le bon fonctionnement des télécommunications, sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I**DISPOSITIONS DE BASE****Article 1***Objet de l'Union*

- 2 1. L'Union a pour objet:
- 3 a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;
- 4 b) de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, et de promouvoir également la mobilisation des ressources matérielles et financières nécessaires à sa mise en oeuvre;
- 5 c) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur utilité et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;
- 6 d) de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;
- 7 e) de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques;
- 8 f) d'harmoniser les efforts des Membres vers ces fins;
- 9 g) de promouvoir au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison

¹⁾ De Arabische, Chinese, Russische en Spaanse tekst zijn niet afgedrukt.

Constitution of the International Telecommunication Union

Preamble

- 1 While fully recognizing the sovereign right of each State to regulate its telecommunication and having regard to the growing importance of telecommunication for the preservation of peace and the economic and social development of all States, the States Parties to this Constitution, as the basic instrument of the International Telecommunication Union, and to the Convention of the International Telecommunication Union (hereinafter referred to as "the Convention") which complements it, with the object of facilitating peaceful relations, international cooperation among peoples and economic and social development by means of efficient telecommunication services, have agreed as follows:

CHAPTER I

BASIC PROVISIONS

Article 1

Purposes of the Union

- 2 1. The purposes of the Union are:
- 3 a) to maintain and extend international cooperation between all Members of the Union for the improvement and rational use of telecommunications of all kinds;
- 4 b) to promote and to offer technical assistance to developing countries in the field of telecommunications, and also to promote the mobilization of the material and financial resources needed for implementation;
- 5 c) to promote the development of technical facilities and their most efficient operation with a view to improving the efficiency of telecommunication services, increasing their usefulness and making them, so far as possible, generally available to the public;
- 6 d) to promote the extension of the benefits of the new telecommunication technologies to all the world's inhabitants;
- 7 e) to promote the use of telecommunication services with the objective of facilitating peaceful relations;
- 8 f) to harmonize the actions of Members in the attainment of those ends;
- 9 g) to promote, at the international level, the adoption of a broader approach to the issues of telecommunications in the global informa-

de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications.

10 2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union:

11 a) effectue l'attribution des bandes de fréquences du spectre radioélectrique, l'allotissement des fréquences radioélectriques et l'enregistrement des assignations de fréquence, et de toute position orbitale associée sur l'orbite des satellites géostationnaires afin d'éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays;

12 b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires pour les services de radiocommunication;

13 c) facilite la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante;

14 d) encourage la coopération internationale en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses propres ressources, selon les besoins;

15 e) coordonne les efforts en vue d'harmoniser le développement des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;

16 f) favorise la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;

17 g) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication;

18 h) procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications;

19 i) s'emploie, avec les organismes de financement et de développement internationaux, à promouvoir l'établissement de lignes de crédit préférentielles et favorables destinées au développement de projets sociaux visant, entre autres, à étendre les services de télécommunication aux zones les plus isolées dans les pays.

tion economy and society, by cooperating with other world and regional intergovernmental organizations and those non-governmental organizations concerned with telecommunications.

- 10 2. To this end, the Union shall in particular:
- 11 a) effect allocation of bands of the radio-frequency spectrum, the allotment of radio frequencies and registration of radio-frequency assignments and any associated orbital positions in the geostationary-satellite orbit in order to avoid harmful interference between radio stations of different countries;
- 12 b) coordinate efforts to eliminate harmful interference between radio stations of different countries and to improve the use made of the radio-frequency spectrum and of the geostationary-satellite orbit for radiocommunication services;
- 13 c) facilitate the worldwide standardization of telecommunications, with a satisfactory quality of service;
- 14 d) foster international cooperation in the delivery of technical assistance to the developing countries and the creation, development and improvement of telecommunication equipment and networks in developing countries by every means at its disposal, including through its participation in the relevant programmes of the United Nations and the use of its own resources, as appropriate;
- 15 e) coordinate efforts to harmonize the development of telecommunication facilities, notably those using space techniques, with a view to full advantage being taken of their possibilities;
- 16 f) foster collaboration among its Members with a view to the establishment of rates at levels as low as possible consistent with an efficient service and taking into account the necessity for maintaining independent financial administration of telecommunication on a sound basis;
- 17 g) promote the adoption of measures for ensuring the safety of life through the cooperation of telecommunication services;
- 18 h) undertake studies, make regulations, adopt resolutions, formulate recommendations and opinions, and collect and publish information concerning telecommunication matters;
- 19 i) promote, with international financial and development organizations, the establishment of preferential and favourable lines of credit to be used for the development of social projects aimed, inter alia, at extending telecommunication services to the most isolated areas in countries.

Article 2

Composition de l'Union

- 20 L'Union internationale des télécommunications, eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt d'une participation universelle à l'Union, se compose de:
- 21 a) tout Etat qui est Membre de l'Union en tant que partie à toute Convention internationale des télécommunications avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention;
- 22 b) tout autre Etat, Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 53 de la présente Constitution;
- 23 c) tout autre Etat, non Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui demande à devenir Membre de l'Union et qui, après que sa demande a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union, adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 53 de la présente Constitution. Si une telle demande d'admission en qualité de Membre est présentée pendant la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires, le Secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans un délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

Article 3

Droits et obligations des Membres

- 24 1. Les Membres de l'Union ont les droits et sont soumis aux obligations prévus dans la présente Constitution et dans la Convention.
- 25 2. Les droits des Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants:
- 26 a) tout Membre a le droit de participer aux conférences, est éligible au Conseil et a le droit de présenter des candidats à l'élection des fonctionnaires de l'Union ou des membres du Comité du Règlement des radiocommunications;
- 27 b) tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la présente Constitution, également droit à une voix à toutes les Conférences de plénipotentiaires, à toutes les conférences mondiales, et à toutes les assemblées des radiocommunications ainsi qu'à toutes les réunions des commissions d'études et, s'il fait partie du Conseil, à toutes les sessions de ce Conseil. Aux conférences régionales, seuls les Membres de la région concernée ont le droit de vote;
- 28 c) tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 169 et

Article 2

Composition of the Union

- 20 The International Telecommunication Union shall, having regard
to the principle of universality and the desirability of universal
participation in the Union, be composed of:
- 21 a) any State which is a Member of the Union as a Party to any
International Telecommunication Convention prior to the entry into
force of this Constitution and the Convention;
- 22 b) any other State, a Member of the United Nations, which
accedes to this Constitution and the Convention in accordance with
Article 53 of this Constitution;
- 23 c) any other State, not a Member of the United Nations, which
applies for membership of the Union and which, after having secured
approval of such application by two-thirds of the Members of the
Union, accedes to this Constitution and the Convention in accordance
with Article 53 of this Constitution. If such application for member-
ship is made during the interval between two Plenipotentiary Con-
ferences, the Secretary-General shall consult the Members of the
Union; a Member shall be deemed to have abstained if it has not
replied within four months after its opinion has been requested.

Article 3

Rights and Obligations of Members

- 24 1. Members of the Union shall have the rights and shall be subject
to the obligations provided for in this Constitution and the Conven-
tion.
- 25 2. Rights of Members in respect of their participation in the
conferences, meetings and consultations of the Union are:
- 26 a) all Members shall be entitled to participate in conferences, shall
be eligible for election to the Council and shall have the right to
nominate candidates for election as officials of the Union or as
members of the Radio Regulations Board;
- 27 b) subject to the provisions of Nos. 169 and 210 of this Constitu-
tion, each Member shall have one vote at all Plenipotentiary Con-
ferences, all world conferences and all radiocommunication assem-
blies and study group meetings and, if it is a Member of the Council,
all sessions of that Council. At regional conferences, only the
Members of the region concerned shall have the right to vote;
- 28 c) subject to the provisions of Nos. 169 and 210 of this Constitu-

210 de la présente Constitution, également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance. Dans le cas de consultations concernant des conférences régionales, seuls les Membres de la région concernée ont le droit de vote.

Article 4

Instruments de l'Union

- 29 1. Les instruments de l'Union sont:
- la présente Constitution de l'Union internationale des télécommunications,
 - la Convention de l'Union internationale des télécommunications, et
 - les Règlements administratifs.
- 30 2. La présente Constitution, dont les dispositions sont complétées par celles de la Convention, est l'instrument fondamental de l'Union.
- 31 3. Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention sont complétées de plus par celles des Règlements administratifs, énumérés ci-après, qui réglementent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres:
- le Règlement des télécommunications internationales,
 - le Règlement des radiocommunications.
- 32 4. En cas de divergence entre une disposition de la présente Constitution et une disposition de la Convention ou des Règlements administratifs, la Constitution prévaut. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition des Règlements administratifs, la Convention prévaut.

Article 5

Définitions

- 33 A moins de contradiction avec le contexte:
- 34 a) les termes utilisés dans la présente Constitution et définis dans son annexe, qui fait partie intégrante de la présente Constitution, ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe;
- 35 b) les termes – autres que ceux définis dans l'annexe à la présente Constitution – utilisés dans la Convention et définis dans l'annexe à cette Convention, qui fait partie intégrante de la Convention, ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe;
- 36 c) les autres termes définis dans les Règlements administratifs ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

tion, each Member shall also have one vote in all consultations carried out by correspondence. In the case of consultations regarding regional conferences, only the Members of the region concerned shall have the right to vote.

Article 4

Instruments of the Union

- 29 1. The instruments of the Union are:
- this Constitution of the International Telecommunication Union,
 - the Convention of the International Telecommunication Union, and
 - the Administrative Regulations.
- 30 2. This Constitution, the provisions of which are complemented by those of the Convention, is the basic instrument of the Union.
- 31 3. The provisions of both this Constitution and the Convention are further complemented by those of the Administrative Regulations, enumerated below, which regulate the use of telecommunications and shall be binding on all Members:
- International Telecommunication Regulations,
 - Radio Regulations.
- 32 4. In the case of inconsistency between a provision of this Constitution and a provision of the Convention or of the Administrative Regulations, the Constitution shall prevail. In the case of inconsistency between a provision of the Convention and a provision of the Administrative Regulations, the Convention shall prevail.

Article 5

Definitions

- 33 Unless the context otherwise requires:
- 34 a) the terms used in this Constitution and defined in its Annex, which forms an integral part of this Constitution, shall have the meanings assigned to them in that Annex;
- 35 b) the terms – other than those defined in the Annex to this Constitution – used in the Convention and defined in the Annex thereto, which forms an integral part of the Convention, shall have the meanings assigned to them in that Annex;
- 36 c) other terms defined in the Administrative Regulations shall have the meanings therein assigned to them.

Article 6

Exécution des instruments de l'Union

- 37 1. Les Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 48 de la présente Constitution.
- 38 2. Les Membres sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays.

Article 7

Structure de l'Union

- 39 L'Union comprend:
- 40 a) la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;
- 41 b) le Conseil, qui agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires;
- 42 c) les conférences mondiales des télécommunications internationales;
- 43 d) le Secteur des radiocommunications, y compris les conférences mondiales et régionales des radiocommunications, les assemblées des radiocommunications et le Comité du Règlement des radiocommunications;
- 44 e) le Secteur de la normalisation des télécommunications, y compris les conférences mondiales de normalisation des télécommunications;
- 45 f) le Secteur du développement des télécommunications, y compris les conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications;
- 46 g) le Secrétariat général.

Article 6

Execution of the Instruments of the Union

- 37 1. The Members are bound to abide by the provisions of this Constitution, the Convention and the Administrative Regulations in all telecommunication offices and stations established or operated by them which engage in international services or which are capable of causing harmful interference to radio services of other countries, except in regard to services exempted from these obligations in accordance with the provisions of Article 48 of this Constitution.
- 38 2. The Members are also bound to take the necessary steps to impose the observance of the provisions of this Constitution, the Convention and the Administrative Regulations upon operating agencies authorized by them to establish and operate telecommunications and which engage in international services or which operate stations capable of causing harmful interference to the radio services of other countries.

Article 7

Structure of the Union

- 39 The Union shall comprise:
- 40 a) the Plenipotentiary Conference, which is the supreme organ of the Union;
- 41 b) the Council, which acts on behalf of the Plenipotentiary Conference;
- 42 c) world conferences on international telecommunications;
- 43 d) the Radiocommunication Sector, including world and regional radiocommunication conferences, radiocommunication assemblies and the Radio Regulations Board;
- 44 e) the Telecommunication Standardization Sector, including world telecommunication standardization conferences;
- 45 f) the Telecommunication Development Sector, including world and regional telecommunication development conferences;
- 46 g) the General Secretariat.

Article 8

La Conférence de plénipotentiaires

- 47 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations
représentant les Membres. Elle est convoquée tous les quatre ans.
- 48 2. La Conférence de plénipotentiaires:
- 49 a) détermine les principes généraux permettant de satisfaire l'ob-
50 jet de l'Union énoncé à l'article 1 de la présente Constitution;
- 50 b) après examen des rapports établis par le Conseil sur l'activité de
l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires ainsi que
sur la politique et la planification stratégiques recommandées pour
l'Union, adopte toutes décisions qu'elle considère appropriées;
- 51 c) établit les bases du budget de l'Union et fixe, compte tenu des
décisions prises sur la base des rapports mentionnés au numéro 50
ci-dessus, le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la
prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné tous
les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période;
- 52 d) formule toutes directives générales concernant les effectifs de
l'Union et fixe, au besoin, les traitements de base, les échelles de
traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les
fonctionnaires de l'Union;
- 53 e) examine les comptes de l'Union et les approuve définitivement
s'il y a lieu;
- 54 f) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil;
- 55 g) élit le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les
directeurs des Bureaux des Secteurs en leur qualité de fonctionnaires
élus de l'Union;
- 56 h) élit les membres du Comité du Règlement des radiocommuni-
cations;
- 57 i) examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions d'amendements
à la présente Constitution et à la Convention conformément, respecti-
vement, aux dispositions de l'article 55 de la présente Constitution et
des dispositions pertinentes de la Convention;
- 58 j) conclut ou révisé, le cas échéant, les accords entre l'Union et
d'autres organisations internationales, examine tout accord provi-
soire conclu par le Conseil au nom de l'Union avec de telles
organisations et lui donne la suite qu'elle juge appropriée;
- 59 k) traite toutes les autres questions de télécommunication jugées
nécessaires.

Article 8

Plenipotentiary Conference

- 47 1. The Plenipotentiary Conference shall be composed of delegations representing Members. It shall be convened every four years.
- 48 2. The Plenipotentiary Conference shall:
- 49 a) determine the general policies for fulfilling the purposes of the Union prescribed in Article 1 of this Constitution;
- 50 b) after considering the reports by the Council on the activities of the Union since the previous Plenipotentiary Conference and on the recommended strategic policy and planning for the Union, adopt all decisions it considers appropriate;
- 51 c) establish the basis for the budget of the Union and determine, in the light of its decisions taken on the reports referred to in No. 50 above, a ceiling for the expenditure of the Union until the next Plenipotentiary Conference after considering all relevant aspects of the work of the Union in that period;
- 52 d) provide any general directives dealing with the staffing of the Union and, if necessary, fix the basic salaries, the salary scales and the system of allowances and pensions for all the officials of the Union;
- 53 e) examine the accounts of the Union and finally approve them, if appropriate;
- 54 f) elect the Members of the Union which are to serve on the Council;
- 55 g) elect the Secretary-General, the Deputy Secretary-General and the Directors of the Bureaux of the Sectors as elected officials of the Union;
- 56 h) elect the members of the Radio Regulations Board;
- 57 i) consider and adopt, if appropriate, proposals for amendments to this Constitution and the Convention in accordance with the provisions of Article 55 of this Constitution and the relevant provisions of the Convention respectively;
- 58 j) conclude or revise, if necessary, agreements between the Union and other international organizations, examine any provisional agreements with such organizations concluded by the Council on behalf of the Union, and take such measures in connection therewith as it deems appropriate;
- 59 k) deal with such other telecommunication questions as may be necessary.

Article 9

Principes relatifs aux élections et questions connexes

- 60 1. Lors des élections visées aux numéros 54 à 56 de la présente
Constitution, la Conférence de plénipotentiaires veille à ce que:
- 61 a) les Membres du Conseil soient élus compte dûment tenu de la
nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre
toutes les régions du monde;
- 62 b) le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs
des Bureaux et les membres du Comité du Règlement des radiocom-
munications soient tous ressortissants de Membres différents et que
lors de leur élection, il soit dûment tenu compte d'une répartition
géographique équitable entre les régions du monde; en ce qui
concerne les fonctionnaires élus, il faudrait en outre tenir dûment
compte des principes énoncés au numéro 154 de la présente Constitu-
tion;
- 63 c) les membres du Comité du Règlement des radiocommunica-
tions soient élus, à titre individuel, parmi les candidats proposés par
les Membres de l'Union; chaque Membre ne peut proposer qu'un seul
candidat qui doit être l'un de ses ressortissants.
- 64 2. Les procédures à suivre pour ces élections sont établies par la
Conférence de plénipotentiaires. Les dispositions relatives à l'entrée
en fonctions, aux vacances d'emploi et à la rééligibilité figurent dans la
Convention.

Article 10

Le Conseil

- 65 1. (1) Le Conseil est composé de Membres de l'Union élus par la
Conférence de plénipotentiaires conformément aux dispositions du
numéro 61 de la présente Constitution.
- 66 (2) Chaque Membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil
une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs.
- 67 2. Le Conseil établit son propre règlement intérieur.
- 68 3. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipoten-
tiaires, le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en
tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les
limites des pouvoirs délégués par celle-ci.
- 69 4. (1) Le Conseil est chargé de prendre toutes mesures propres à
faciliter la mise à exécution, par les Membres, des dispositions de la
présente Constitution, de la Convention, des Règlements administra-
tifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas
échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union,

Article 9

Principles Concerning Elections and Related Matters

- 60 1. The Plenipotentiary Conference, at any elections referred to in
Nos. 54 to 56 of this Constitution, shall ensure that:
- 61 a) the Members of the Council are elected with due regard to the
need for equitable distribution of the seats on the Council among all
regions of the world;
- 62 b) the Secretary-General, the Deputy Secretary-General, the Di-
rectors of the Bureaux and the members of the Radio Regulations
Board shall all be nationals of different Members, and at their
election, due consideration should be given to equitable geographical
distribution amongst the regions of the world; as far as the elected
officials are concerned, due consideration should also be given to the
principles embodied in No. 154 of this Constitution;
- 63 c) the members of the Radio Regulations Board shall be elected, in
their individual capacity, from the candidates proposed by the
Members of the Union; each Member may propose only one candi-
date who shall be one of its nationals.
- 64 2. The procedures for these elections shall be established by the
Plenipotentiary Conference. Provisions relating to taking up duties,
vacancy and re-eligibility are contained in the Convention.

Article 10

The Council

- 65 1. (1) The Council shall be composed of Members of the Union
elected by the Plenipotentiary Conference in accordance with the
provisions of No. 61 of this Constitution.
- 66 (2) Each Member of the Council shall appoint a person to
serve on the Council who may be assisted by one or more advisers.
- 67 2. The Council shall adopt its own Rules of Procedure.
- 68 3. In the interval between Plenipotentiary Conferences, the Coun-
cil shall act, as governing body of the Union, on behalf of the
Plenipotentiary Conference within the limits of the powers delegated
to it by the latter.
- 69 4. (1) The Council shall take all steps to facilitate the implemen-
tation by the Members of the provisions of this Constitution, of the
Convention, of the Administrative Regulations, of the decisions of the
Plenipotentiary Conference, and, where appropriate, of the decisions
of other conferences and meetings of the Union, and perform any

ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.

70 (2) Il examine les grandes questions de politique des télécommunications conformément aux directives générales de la Conférence de plénipotentiaires afin que les orientations politiques et la stratégie de l'Union soient parfaitement adaptées à l'évolution constante de l'environnement des télécommunications.

71 (3) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur le Secrétariat général et les trois Secteurs.

72 (4) Il contribue, conformément à l'objet de l'Union, au développement des télécommunications dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies.

Article 11

Secrétariat général

73 1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général assisté d'un Vice-Secrétaire général.

74 (2) Le Secrétaire général, avec le concours du Comité de coordination, élabore les politiques et les plans stratégiques de l'Union et coordonne ses activités.

75 (3) Le Secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Conseil pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union.

76 (4) Le Secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

77 2. Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général; il assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le Secrétaire général. Il exerce les fonctions du Secrétaire général en l'absence de ce dernier.

duties assigned to it by the Plenipotentiary Conference.

- 70 (2) It shall consider broad telecommunication policy issues in keeping with the guidelines given by the Plenipotentiary Conference in order to ensure that the Union's policies and strategy fully respond to the constantly changing telecommunication environment.
- 71 (3) It shall ensure the efficient coordination of the work of the Union and exercise effective financial control over the General Secretariat and the three Sectors.
- 72 (4) It shall contribute, in accordance with the purposes of the Union, to the development of telecommunications in the developing countries by every means at its disposal, including through the participation of the Union in the appropriate programmes of the United Nations.

Article 11

General Secretariat

- 73 1. (1) The General Secretariat shall be directed by a Secretary-General, assisted by one Deputy Secretary-General.
- 74 (2) The Secretary-General, with the assistance of the Coordination Committee, shall prepare strategic policies and plans for the Union and shall coordinate its activities.
- 75 (3) The Secretary-General shall take all the actions required to ensure economic use of the Union's resources and shall be responsible to the Council for all the administrative and financial aspects of the Union's activities.
- 76 (4) The Secretary-General shall act as the legal representative of the Union.
- 77 2. The Deputy Secretary-General shall be responsible to the Secretary-General; he shall assist the Secretary-General in the performance of his duties and undertake such specific tasks as may be entrusted to him by the Secretary-General. He shall perform the duties of the Secretary-General in the absence of the latter.

CHAPITRE II

SECTEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS

Article 12

Fonctions et structure

- 78 1. (1) Les fonctions du Secteur des radiocommunications consistent à répondre à l'objet de l'Union concernant les radiocommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution,
- en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la présente Constitution, et
 - en procédant à des études sans limitation quant à la gamme de fréquences, et en adoptant des Recommandations relatives aux radiocommunications.
- 79 (2) Les attributions précises du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications doivent être réexaminées en permanence, en étroite collaboration, en ce qui concerne les problèmes intéressant les deux Secteurs, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Une coordination étroite doit être assurée entre les Secteurs des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications, et du développement des télécommunications.
- 80 2. Le fonctionnement du Secteur des radiocommunications est assuré par:
- 81 a) des conférences mondiales et régionales des radiocommunications;
 - 82 b) le Comité du Règlement des radiocommunications;
 - 83 c) les assemblées des radiocommunications, qui sont associées aux conférences mondiales des radiocommunications;
 - 84 d) des commissions d'études;
 - 85 e) le Bureau des radiocommunications dirigé par un directeur élu.
- 86 3. Le Secteur des radiocommunications a pour membres:
- 87 a) de droit, les administrations de tous les Membres de l'Union;
 - 88 b) toute entité ou organisation agréée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

CHAPTER II

RADIOCOMMUNICATION SECTOR

Article 12

Functions and Structure

- 78 1. (1) The functions of the Radiocommunication Sector shall be to fulfil the purposes of the Union, as stated in Article 1 of this Constitution, relating to radiocommunication:
- by ensuring the rational, equitable, efficient and economical use of the radio-frequency spectrum by all radiocommunication services, including those using the geostationary-satellite orbit, subject to the provisions of Article 44 of this Constitution, and
 - by carrying out studies without limit of frequency range and adopting recommendations on radiocommunication matters.
- 79 (2) The precise responsibilities of the Radiocommunication Sector and the Telecommunication Standardization Sector shall be subject to continuing review, in close cooperation, with regard to matters of common interest to both Sectors, in accordance with the relevant provisions of the Convention. Close coordination shall be carried out between the Radiocommunication, Telecommunication Standardization and Telecommunication Development Sectors.
- 80 2. The Radiocommunication Sector shall work through:
- 81 a) world and regional radiocommunication conferences;
 - 82 b) the Radio Regulations Board;
 - 83 c) radiocommunication assemblies, which shall be associated with world radiocommunication conferences;
 - 84 d) radiocommunication study groups;
 - 85 e) the Radiocommunication Bureau, headed by the elected Director.
- 86 3. The Radiocommunication Sector shall have as members:
- 87 a) of right, the administrations of all Members of the Union;
 - 88 b) any entity or organization authorized in accordance with the relevant provisions of the Convention.

Article 13

Conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications

- 89 1. Une conférence mondiale des radiocommunications peut procéder à une révision partielle ou, exceptionnellement, totale du Règlement des radiocommunications et traiter de toute autre question de caractère mondial relevant de sa compétence et se rapportant à son ordre du jour. Les autres fonctions de cette conférence sont énoncées dans la Convention.
- 90 2. Les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées normalement tous les deux ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle conférence peut ne pas¹⁾ être convoquée ou une conférence additionnelle peut être convoquée.
- 91 3. Les assemblées des radiocommunications sont de même normalement convoquées tous les deux ans et sont associées en lieu et dates aux conférences mondiales des radiocommunications de manière à améliorer l'efficacité et la productivité du Secteur des radiocommunications. Les assemblées des radiocommunications établissent les bases techniques nécessaires aux travaux des Conférences mondiales des radiocommunications et donnent suite à toutes les demandes desdites conférences; leurs fonctions sont énoncées dans la Convention.
- 92 4. Les décisions des conférences mondiales des radiocommunications, des assemblées des radiocommunications et des conférences régionales des radiocommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. Les décisions des assemblées des radiocommunications ou des conférences régionales des radiocommunications doivent être aussi, dans tous les cas, conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Lorsqu'elles adoptent des résolutions et décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions et décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

Article 14

Comité du Règlement des radiocommunications

- 93 1. Le Comité du Règlement des radiocommunications est composé de membres élus parfaitement qualifiés dans le domaine des radio-

¹⁾ lees: ne peut pas

Article 13

Radiocommunication Conferences and Radiocommunication Assemblies

- 89 1. A world radiocommunication conference may partially or, in exceptional cases, completely, revise the Radio Regulations and may deal with any question of a worldwide character within its competence and related to its agenda; its other duties are specified in the Convention.
- 90 2. World radiocommunication conferences shall normally be convened every two years; however, following the application of the relevant provisions of the Convention, such a conference need not be convened or an additional one may be convened.
- 91 3. Radiocommunication assemblies shall also normally be convened every two years, and be associated in place and time with world radiocommunication conferences so as to improve the efficiency and effectiveness of the Radiocommunication Sector. Radiocommunication assemblies shall provide the necessary technical bases for the work of the world radiocommunication conferences and respond to all requests from world radiocommunication conferences. The duties of the radiocommunication assemblies are specified in the Convention.
- 92 4. The decisions of a world radiocommunication conference, of a radiocommunication assembly and of a regional radiocommunication conference shall in all circumstances be in conformity with this Constitution and the Convention. The decisions of a radiocommunication assembly or of a regional radiocommunication conference shall also in all circumstances be in conformity with the Radio Regulations. When adopting resolutions and decisions, the conferences shall take into account the foreseeable financial implications and should avoid adopting resolutions and decisions which might give rise to expenditure in excess of the upper limits on credits laid down by the Plenipotentiary Conference.

Article 14

Radio Regulations Board

- 93 1. The Radio Regulations Board shall consist of elected members thoroughly qualified in the field of radiocommunications and possess-

communications et possédant une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences. Chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du monde. Les membres exercent leurs fonctions au service de l'Union de manière indépendante et à temps partiel.

94 2. Les fonctions du Comité du Règlement des radiocommunications consistent:

95 a) à approuver des règles de procédure, qui comportent des critères techniques, conformes au Règlement des radiocommunications et aux décisions des conférences des radiocommunications compétentes. Ces règles de procédure sont utilisées par le directeur et le Bureau dans l'application du Règlement des radiocommunications pour enregistrer les assignations de fréquences faites par les Membres. Ces règles peuvent faire l'objet de commentaires de la part des administrations et, en cas de désaccord persistant, la question est soumise à une prochaine conférence mondiale des radiocommunications;

96 b) à examiner tout autre problème qui ne peut pas être résolu par l'application des règles de procédure susmentionnées;

97 c) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, comme indiqué dans le numéro 78 de la présente Constitution, conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente ou par le Conseil avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions.

98 3. (1) Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, en s'acquittant de leurs fonctions au sein du Comité, ne représentent pas leur Etat Membre ni une région, mais sont investis d'une charge publique internationale. En particulier, chaque membre du Comité doit s'abstenir de participer à des décisions concernant directement son administration.

99 (2) Aucun membre du Comité ne doit, en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions au service de l'Union, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. Les membres doivent s'abstenir de prendre toute mesure ou de s'associer à toute décision pouvant être incompatible avec leur statut tel qu'il est défini au numéro 98 ci-dessus.

100 (3) Chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des membres du Comité et s'abstenir de chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité.

101 4. Les méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications sont définies dans la Convention.

ing practical experience in the assignment and utilization of frequencies. Each member shall be familiar with the geographic, economic and demographic conditions within a particular area of the world. They shall perform their duties for the Union independently and on a part-time basis.

- 94 2. The duties of the Radio Regulations Board shall consist of:
- 95 a) the approval of Rules of Procedure, which include technical
criteria, in accordance with the Radio Regulations and with any
decision which may be taken by competent radiocommunication
conferences. These Rules of Procedure shall be used by the Director
and the Bureau in the application of the Radio Regulations to register
frequency assignments made by Members. These Rules shall be open
to comment by administrations and, in case of continuing disagree-
ment, the matter shall be submitted to a forthcoming world radiocom-
munication conference;
- 96 b) the consideration of any other matter that cannot be resolved
through the application of the above Rules of Procedure;
- 97 c) the performance of any additional duties, concerned with the
assignment and utilization of frequencies, as indicated in No. 78 of
this Constitution, in accordance with the procedures provided for in
the Radio Regulations, and as prescribed by a competent conference
or by the Council with the consent of a majority of the Members of the
Union, in preparation for, or in pursuance of the decisions of, such a
conference.
- 98 3. (1) In the exercise of their Board duties, the members of the
Radio Regulations Board shall serve, not as representing their
respective Member States nor a region, but as custodians of an
international public trust. In particular, each member of the Board
shall refrain from intervening in decisions directly concerning the
member's own administration.
- 99 (2) No member of the Board shall request or receive instruc-
tions relating to the exercise of his duties for the Union from any
government or a member thereof, or from any public or private
organization or person. Members shall refrain from taking any action
or from participating in any decision which may be incompatible with
their status defined in No. 98 above.
- 100 (3) Each Member shall respect the exclusively international
character of the duties of the members of the Board and refrain from
attempting to influence them in the performance of their Board duties.
- 101 4. The working arrangements of the Radio Regulations Board are
defined in the Convention.

Article 15

Commissions d'études des radiocommunications

- 102 Les fonctions des Commissions d'études des radiocommunications sont énoncées dans la Convention.

Article 16

Bureau des radiocommunications

- 103 Les fonctions du directeur du Bureau des radiocommunications sont énoncées dans la Convention.

CHAPITRE III

SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TELECOMMUNICATIONS

Article 17

Fonctions et structure

- 104 1. (1) Les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications consistent à répondre pleinement à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution, en effectuant des études sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification et en adoptant des recommandations à ce sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.
- 105 (2) Les attributions précises du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications doivent être réexaminées en permanence, en étroite collaboration, en ce qui concerne les problèmes intéressant les deux Secteurs, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Une coordination étroite doit être assurée entre les Secteurs des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications.
- 106 2. Le fonctionnement du Secteur de la normalisation des télécommunications est assuré par:
- 107 a) des conférences mondiales de normalisation des télécommunications;
- 108 b) des commissions d'études de la normalisation des télécommunications;

Article 15

Radiocommunication Study Groups

- 102 The duties of the radiocommunication study groups are specified in the Convention.

Article 16

Radiocommunication Bureau

- 103 The functions of the Director of the Radiocommunication Bureau are specified in the Convention.

CHAPTER III

TELECOMMUNICATION STANDARDIZATION SECTOR

Article 17

Functions and Structure

- 104 1. (1) The functions of the Telecommunication Standardization Sector shall be to fulfil the purposes of the Union relating to telecommunication standardization, as stated in Article 1 of this Constitution, by studying technical, operating and tariff questions and adopting recommendations on them with a view to standardizing telecommunications on a worldwide basis.
- 105 (2) The precise responsibilities of the Telecommunication Standardization and Radiocommunication Sectors shall be subject to continuing review, in close cooperation, with regard to matters of common interest to both Sectors, in accordance with the relevant provisions of the Convention. Close coordination shall be carried out between the Radiocommunication, Telecommunication Standardization and Telecommunication Development Sectors.
- 106 2. The Telecommunication Standardization Sector shall work through:
- 107 a) world telecommunication standardization conferences;
- 108 b) telecommunication standardization study groups;

- 109 c) le Bureau de la normalisation des télécommunications, dirigé
par un directeur élu.
- 110 3. Le Secteur de la normalisation des télécommunications a pour
membres:
- 111 a) de droit, les administrations de tous les Membres de l'Union;
- 112 b) toute entité ou organisation agréée conformément aux dispositions
pertinentes de la Convention.

Article 18

Conférences mondiales de normalisation des télécommunications

- 113 1. Le rôle des conférences mondiales de normalisation des télé-
communications est défini dans la Convention.
- 114 2. Les conférences mondiales de normalisation des télécommuni-
cations sont convoquées tous les quatre ans; toutefois, une conférence
additionnelle peut être organisée conformément aux dispositions
pertinentes de la Convention.
- 115 3. Les décisions des conférences mondiales de normalisation des
télécommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux
dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des
Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions et
décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions
financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions et
décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites supé-
rieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

Article 19

Commissions d'études de la normalisation des télécommunications

- 116 Les fonctions des commissions d'études de la normalisation des
télécommunications sont énoncées dans la Convention.

Article 20

Bureau de la normalisation des télécommunications

- 117 Les fonctions du directeur du Bureau de la normalisation des
télécommunications sont énoncées dans la Convention.

- 109 c) the Telecommunication Standardization Bureau headed by the
elected Director.
- 110 3. The Telecommunication Standardization Sector shall have as
members:
- 111 a) of right, the administrations of all Members of the Union;
- 112 b) any entity or organization authorized in accordance with the
relevant provisions of the Convention.

Article 18

World Telecommunication Standardization Conferences

- 113 1. The duties of world telecommunication standardization con-
ferences are specified in the Convention.
- 114 2. World telecommunication standardization conferences shall be
convened every four years; however, an additional conference may be
held in accordance with the relevant provisions of the Convention.
- 115 3. Decisions of world telecommunication standardization con-
ferences must in all circumstances be in conformity with this Constitu-
tion, the Convention and the Administrative Regulations. When
adopting resolutions and decisions, the conferences shall take into
account the foreseeable financial implications and should avoid
adopting resolutions and decisions which might give rise to expendi-
ture in excess of the upper limits on credits laid down by the
Plenipotentiary Conference.

Article 19

Telecommunication Standardization Study Groups

- 116 The duties of the telecommunication standardization study groups
are specified in the Convention.

Article 20

Telecommunication Standardization Bureau

- 117 The functions of the Director of the Telecommunication Standardi-
zation Bureau are specified in the Convention.

CHAPITRE IV

SECTEUR DU DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS

Article 21

Fonctions et structure

- 118 1. (1) Les fonctions du Secteur du développement des télécom-
munications consistent à répondre à l'objet de l'Union, tel qu'il est
énoncé à l'article 1 de la présente Constitution et à s'acquitter, dans les
limites de sa sphère de compétence spécifique, de la double responsa-
bilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation
des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en oeuvre de
projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies
ou d'autres arrangements de financement, afin de faciliter et d'améliorer
le développement des télécommunications en offrant, organisant
et coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques.
- 119 (2) Les activités des Secteurs des radiocommunications, de la
normalisation des télécommunications et du développement des
télécommunications font l'objet d'une coopération étroite en ce qui
concerne les questions relatives au développement, conformément
aux dispositions pertinentes de la présente Constitution.
- 120 2. Dans le cadre susmentionné, les fonctions spécifiques du Secteur
du développement des télécommunications sont:
- 121 a) d'accroître la sensibilisation des décideurs au rôle important
des télécommunications dans les programmes nationaux de dévelop-
pement économique et social et de fournir des renseignements et des
conseils sur les options possibles en matière de politique générale et
de structure;
- 122 b) d'encourager le développement, l'expansion et l'exploitation
des réseaux et des services de télécommunication, notamment dans les
pays en développement, compte tenu des activités des autres organes
concernés, en renforçant les moyens de développement des ressources
humaines, de planification, de gestion, de mobilisation des ressources,
et de recherche-développement;
- 123 c) de stimuler la croissance des télécommunications par la coo-
pération avec les organisations régionales de télécommunication et
avec les institutions mondiales et régionales de financement du
développement, en suivant l'état d'avancement des projets retenus
dans son programme de développement, afin de veiller à leur bonne
mise en oeuvre;
- 124 d) de favoriser la mobilisation de ressources pour apporter une
assistance aux pays en développement dans le domaine des télécom-
munications, en encourageant l'établissement de lignes de crédit

CHAPTER IV

TELECOMMUNICATION DEVELOPMENT SECTOR

Article 21

Functions and Structure

- 118 1. (1) The functions of the Telecommunication Development Sector shall be to fulfil the purposes of the Union as stated in Article 1 of this Constitution and to discharge, within its specific sphere of competence, the Union's dual responsibility as a United Nations specialized agency and executing agency for implementing projects under the United Nations development system or other funding arrangements so as to facilitate and enhance telecommunications development by offering, organizing and coordinating technical cooperation and assistance activities.
- 119 (2) The activities of the Radiocommunication, Telecommunication Standardization and Telecommunication Development Sectors shall be the subject of close cooperation with regard to matters relating to development, in accordance with the relevant provisions of this Constitution.
- 120 2. Within the foregoing framework, the specific functions of the Telecommunication Development Sector shall be to:
- 121 a) raise the level of awareness of decision-makers concerning the important role of telecommunications in the national economic and social development programme, and provide information and advice on possible policy and structural options;
- 122 b) promote the development, expansion and operation of telecommunication networks and services, particularly in developing countries, taking into account the activities of other relevant bodies, by reinforcing capabilities for human resources development, planning, management, resource mobilization, and research and development;
- 123 c) enhance the growth of telecommunications through cooperation with regional telecommunications organizations and with global and regional development financing institutions, monitoring the status of projects included in its development programme to ensure that they are properly executed;
- 124 d) activate the mobilization of resources to provide assistance in the field of telecommunications to developing countries by promoting the establishment of preferential and favourable lines of credit, and

préférentielles et favorables et en coopérant avec les organismes de financement et de développement internationaux et régionaux;

125 e) de promouvoir et de coordonner des programmes permettant d'accélérer le transfert de technologies appropriées en faveur des pays en développement compte tenu de l'évolution et des modifications qui se produisent dans les réseaux des pays développés;

126 f) d'encourager la participation de l'industrie au développement des télécommunications dans les pays en développement, et de donner des conseils sur le choix et le transfert des technologies appropriées;

127 g) de donner des conseils, d'effectuer ou de parrainer des études, le cas échéant, sur des questions de technique, d'économie, de finances, de gestion, de réglementation et de politique générale, y compris des études sur des projets spécifiques dans le domaine des télécommunications;

128 h) de collaborer avec les autres Secteurs, le Secrétariat général et les autres organes concernés pour élaborer un plan global pour les réseaux internationaux et régionaux de télécommunication, de manière à faciliter la coordination de leur développement en vue de la prestation de services de télécommunication;

129 i) de s'intéresser spécialement, dans l'exercice des fonctions précitées, aux besoins des pays les moins avancés.

130 3. Le fonctionnement du Secteur du développement des télécommunications est assuré par:

131 a) des conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications;

132 b) des commissions d'études du développement des télécommunications;

133 c) le Bureau de développement des télécommunications dirigé par un directeur élu.

134 4. Le Secteur du développement des télécommunications a pour membres:

135 a) de droit, les administrations de tous les Membres de l'Union;

136 b) toute entité ou organisation agréée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

Article 22

Conférences de développement des télécommunications

137 1. Les conférences de développement des télécommunications constituent un cadre de discussion où sont examinés des questions, projets et programmes intéressant le développement des télécommunications et où sont données des orientations au Bureau de développement des télécommunications.

- cooperating with international and regional financial and development institutions;
- 125 e) promote and coordinate programmes to accelerate the transfer of appropriate technologies to the developing countries in the light of changes and developments in the networks of the developed countries;
- 126 f) encourage participation by industry in telecommunication development in developing countries, and offer advice on the choice and transfer of appropriate technology;
- 127 g) offer advice, carry out or sponsor studies, as necessary, on technical, economic, financial, managerial, regulatory and policy issues, including studies of specific projects in the field of telecommunications;
- 128 h) collaborate with the other Sectors, the General Secretariat and other concerned bodies in developing a general plan for international and regional telecommunication networks so as to facilitate the coordination of their development with a view to the provision of telecommunication services;
- 129 i) in carrying out the above functions, give special attention to the requirements of the least developed countries.
- 130 3. The Telecommunication Development Sector shall work through:
- 131 a) world and regional telecommunication development conferences;
- 132 b) telecommunication development study groups;
- 133 c) the Telecommunication Development Bureau headed by the elected Director.
- 134 4. The Telecommunication Development Sector shall have as members:
- 135 a) of right, the administrations of all Members of the Union;
- 136 b) any entity or organization authorized in accordance with the relevant provisions of the Convention.

Article 22

Telecommunication Development Conferences

- 137 1. Telecommunication development conferences shall be a forum for the discussion and consideration of topics, projects and programmes relevant to telecommunication development and for the provision of direction and guidance to the Telecommunication Development Bureau.

- 138 2. Les conférences de développement des télécommunications comprennent:
- 139 a) des conférences mondiales de développement des télécommu-
- 140 nications;
- 141 b) des conférences régionales de développement des télécommu-
- 142 nications.
- 141 3. Il se tient entre deux Conférences de plénipotentiaires une conférence mondiale de développement des télécommunications et, selon les ressources et les priorités, des conférences régionales de développement des télécommunications.
- 142 4. Les conférences de développement des télécommunications n'élaborent pas d'Actes finals. Leurs conclusions prennent la forme de résolutions, de décisions, de recommandations ou de rapports. Ces conclusions doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions et décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions et décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.
- 143 5. Le rôle des conférences de développement des télécommunica-
- 144 tions est défini dans la Convention.

Article 23

Commissions d'études du développement des télécommunications

- 144 Les fonctions des commissions d'études du développement des télécommunications sont énoncées dans la Convention.

Article 24

Bureau de développement des télécommunications

- 145 Les fonctions du directeur du Bureau de développement des télécommunications sont énoncées dans la Convention.

- 138 2. Telecommunication development conferences shall comprise:
- 139 a) world telecommunication development conferences;
- 140 b) regional telecommunication development conferences.
- 141 3. There shall be, between two Plenipotentiary Conferences, one world telecommunication development conference and, subject to resources and priorities, regional telecommunication development conferences.
- 142 4. The telecommunication development conferences shall not produce Final Acts. Their conclusions shall take the form of resolutions, decisions, recommendations or reports. These conclusions must in all circumstances be in conformity with this Constitution, the Convention and the Administrative Regulations. When adopting resolutions and decisions, the conferences shall take into account the foreseeable financial implications and should avoid adopting resolutions and decisions which might give rise to expenditure in excess of the upper limits on credits laid down by the Plenipotentiary Conference.
- 143 5. The duties of telecommunication development conferences are specified in the Convention.

Article 23

Telecommunication Development Study Groups

- 144 The duties of telecommunication development study groups are specified in the Convention.

Article 24

Telecommunication Development Bureau

- 145 The functions of the Director of the Telecommunication Development Bureau are specified in the Convention.

CHAPITRE V

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'UNION

Article 25

Conférences mondiales des télécommunications internationales

- 146 1. Une conférence mondiale des télécommunications internationales peut procéder à une révision partielle, ou exceptionnellement totale, du Règlement des télécommunications internationales et traiter de toute autre question de caractère mondial relevant de sa compétence ou se rapportant à son ordre du jour.
- 147 2. Les décisions des conférences mondiales des télécommunications internationales sont, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. Lors de l'adoption des résolutions et décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

Article 26

Comité de coordination

- 148 1. Le Comité de coordination est composé du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et des directeurs des trois Bureaux. Il est présidé par le Secrétaire général et, en son absence, par le Vice-Secrétaire général.
- 149 2. Le Comité de coordination assume les fonctions d'une équipe de gestion interne qui conseille le Secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions concernant l'administration, les finances, les systèmes d'information et la coopération technique qui ne sont pas exclusivement de la compétence d'un Secteur donné ou du Secrétariat général ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des décisions du Conseil et des intérêts de l'Union tout entière.

CHAPTER V

OTHER PROVISIONS CONCERNING THE FUNCTIONING OF THE UNION

Article 25

World Conferences on International Telecommunications

- 146 1. A world conference on international telecommunications may partially, or in exceptional cases, completely revise the International Telecommunication Regulations and may deal with any question of a worldwide character within its competence and related to its agenda.
- 147 2. Decisions of world conferences on international telecommunications shall in all circumstances be in conformity with this Constitution and the Convention. When adopting resolutions and decisions, the conferences shall take into account the foreseeable financial implications and should avoid adopting resolutions and decisions which might give rise to expenditure in excess of the upper limits on credits laid down by the Plenipotentiary Conference.

Article 26

Coordination Committee

- 148 1. The Coordination Committee shall consist of the Secretary-General, the Deputy Secretary-General and the Directors of the three Bureaux. It shall be presided over by the Secretary-General, and in his absence by the Deputy Secretary-General.
- 149 2. The Coordination Committee shall act as an internal management team which advises and gives the Secretary-General practical assistance on all administrative, financial, information system and technical cooperation matters which do not fall under the exclusive competence of a particular Sector or of the General Secretariat and on external relations and public information. In its considerations, the Committee shall keep fully in view the provisions of this Constitution, the Convention, the decisions of the Council and the interests of the Union as a whole.

Article 27

Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

- 150 1. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonction-
naires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni
accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité
extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible
avec leur situation de fonctionnaires internationaux.
- 151 (2) Chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement
international des fonctions de ces fonctionnaires élus et du personnel
de l'Union, et s'abstenir de chercher à les influencer dans l'exécution
de leur tâche.
- 152 (3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi
que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation ni
d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entre-
prise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'ex-
pression «intérêts financiers» ne doit pas être interprétée comme
s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison
d'un emploi ou de services antérieurs.
- 153 (4) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout
Membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général, Vice-Secré-
taire général, ou directeur d'un Bureau doit, dans la mesure du
possible, s'abstenir de rappeler ce ressortissant entre deux Confé-
rences de plénipotentiaires.
- 154 2. La considération dominante dans le recrutement et la fixation
des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à
l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités
d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrute-
ment effectué sur une base géographique aussi large que possible doit
être dûment prise en considération.

Article 28

Finances de l'Union

- 155 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents:
156 a) au Conseil;
157 b) au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union;
158 c) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences mon-
diales des télécommunications internationales.
- 159 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de
ses Membres et des entités et organisations admises à participer aux
activités de l'Union conformément aux dispositions pertinentes de la
Convention. Ces contributions sont déterminées en fonction du
nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par

Article 27

Elected Officials and Staff of the Union

- 150 1. (1) In the performance of their duties, neither the elected
officials nor the staff of the Union shall seek or accept instructions
from any government or from any other authority outside the Union.
They shall refrain from acting in any way which is incompatible with
their status as international officials.
- 151 (2) Each Member shall respect the exclusively international
character of the duties of these elected officials and of the staff of the
Union, and refrain from trying to influence them in the performance
of their work.
- 152 (3) No elected official or any member of the staff of the Union
shall participate in any manner or have any financial interest what-
soever in any enterprise concerned with telecommunications, except
as part of their duties. However, the term "financial interest" is not to
be construed as applying to the continuation of retirement benefits
accruing in respect of previous employment or service.
- 153 (4) In order to ensure the efficient operation of the Union, any
Member, a national of which has been elected Secretary-General,
Deputy Secretary-General or Director of a Bureau shall refrain, as far
as possible, from recalling that national between two Plenipotentiary
Conferences.
- 154 2. The paramount consideration in the recruitment of staff and in
the determination of the conditions of service shall be the necessity of
securing for the Union the highest standards of efficiency, competence
and integrity. Due regard shall be paid to the importance of recruiting
the staff on as wide a geographical basis as possible.

Article 28

Finances of the Union

- 155 1. The expenses of the Union shall comprise the costs of:
156 a) the Council;
157 b) the General Secretariat and the Sectors of the Union;
158 c) Plenipotentiary Conferences and world conferences on inter-
national telecommunications;
- 159 2. The expenses of the Union shall be met from the contributions of
its Members and of entities and organizations authorized to partici-
pate in the Union's activities in accordance with the relevant provi-
sions of the Convention. Each Member and any such authorized
entity or organization shall pay a sum proportional to the number of

chaque Membre et par toute entité ou organisation agréée, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

160 3. (1) Les Membres choisissent librement la classe de contribu-
tion selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

161 (2) Ce choix est effectué dans les six mois qui suivent la fin
d'une Conférence de plénipotentiaires conformément à l'échelle des
classes de contribution indiquée dans la Convention.

162 (3) Si une Conférence de plénipotentiaires adopte un amende-
ment à l'échelle des classes de contribution qui figure dans la
Convention, le Secrétaire général informe chaque Membre de la date
d'entrée en vigueur de l'amendement. Chaque Membre informe le
Secrétaire général, dans les six mois qui suivent la date de cette
communication, de la classe de contribution qu'il a choisie conformé-
ment à l'échelle modifiée en vigueur.

163 (4) La classe de contribution choisie par chaque Membre,
conformément au numéro 161 ou au numéro 162 ci-dessus, est
applicable seulement à partir du 1er janvier qui suit un délai d'un an à
compter de l'expiration de la période de six mois visée au numéro 161
ou 162 ci-dessus.

164 4. Les Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision dans le
délai spécifié respectivement aux numéros 161 et 162 ci-dessus
conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie antérieure-
ment.

165 5. La classe de contribution choisie par un Membre ne peut être
réduite que conformément aux numéros 161, 162 et 163 ci-dessus.
Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des
catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes
d'aide internationale, le Conseil peut autoriser une réduction du
nombre d'unités de contribution lorsqu'un Membre en fait la de-
mande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution
dans la classe choisie à l'origine.

166 6. De même, les Membres peuvent, avec l'approbation du Conseil,
choisir une classe de contribution inférieure à celle qu'ils ont choisie
conformément au numéro 161 ci-dessus, si leur position relative de
contribution, à partir de la date fixée au numéro 163 ci-dessus pour
une nouvelle période de contribution est sensiblement moins bonne
que leur dernière position antérieure.

167 7. Les dépenses des conférences régionales visées au numéro 43 de
la présente Constitution sont à la charge de tous les Membres de la
région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur
la même base, de ceux des Membres d'autres régions qui, le cas
échéant, ont participé à de telles conférences.

168 8. Les Membres et les entités et organisations visées au numéro 159
ci-dessus paient à l'avance leur part contributive annuelle, calculée

units in the class of contribution it has chosen in accordance with the relevant provisions of the Convention.

160 3. (1) Members shall be free to choose their class of contribution
for defraying Union expenses.

161 (2) This choice shall be made within six months following the
end of a Plenipotentiary Conference in accordance with the scale of
classes of contribution contained in the Convention.

162 (3) If a Plenipotentiary Conference adopts an amendment to
the scale of classes of contribution in the Convention, the Secretary-
General shall inform each Member of the date of the entry into force
of the amendment. Each Member shall notify the Secretary-General,
within six months of the date of this communication, of the class of
contribution it has chosen in accordance with the amended scale in
force.

163 (4) The class of contribution chosen by each Member, in
accordance with No. 161 or No. 162 above, is applicable only as from 1
January following one year after the expiry of the six-month period
referred to in Nos. 161 or 162 above.

164 4. Members who have failed to make known their decision in the
time specified respectively in Nos. 161 and 162 above shall retain the
class of contribution previously chosen.

165 5. The class of contribution chosen by a Member can only be
reduced in accordance with Nos. 161, 162 and 163 above. However,
under exceptional circumstances such as natural disasters necessitat-
ing international aid programmes, the Council may authorize a
reduction in the number of contributory units when so requested by a
Member which has established that it can no longer maintain its
contribution at the class originally chosen.

166 6. Likewise, Members may, subject to the approval of the Council,
choose a class of contribution lower than the one selected under No.
161 above, if their relative contributory positions are, from the date
fixed in No. 163 above for a new period of contribution, substantially
worse than their previous positions.

167 7. Expenses incurred by the regional conferences referred to in No.
43 of this Constitution shall be borne in accordance with their unit
classification by all the Members of the region concerned and, where
appropriate, on the same basis by any Members of other regions which
have participated in such conferences.

168 8. Members, entities and organizations referred to in No. 159 above
shall pay in advance their annual contributory shares, calculated on

d'après le budget biennal arrêté par le Conseil et compte tenu des ajustements que celui-ci pourra adopter.

- 169 9. Un Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 27 et 28 de la présente Constitution quand le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes.
- 170 10. Les dispositions spécifiques qui régissent les contributions financières des entités et organisations visées au numéro 159 ci-dessus et d'autres organisations internationales figurent dans la Convention.

Article 29

Langues

- 171 1. (1) L'Union a pour langues officielles et de travail: l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.
- 172 (2) Ces langues sont utilisées, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires, pour l'établissement et la publication de documents et de textes de l'Union, dans des versions équivalentes par leur forme et leur teneur, ainsi que pour l'interprétation réciproque pendant les conférences et réunions de l'Union.
- 173 (3) En cas de divergence ou de contestation, le texte français fait foi.
- 174 2. Lorsque tous les participants à une conférence ou à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur à celui mentionné ci-dessus.

Article 30

Siège de l'Union

- 175 L'Union a son siège à Genève.

Article 31

Capacité juridique de l'Union

- 176 L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

the basis of the biennial budget approved by the Council as well as of any adjustment adopted by the Council.

- 169 9. A Member which is in arrear in its payments to the Union shall lose its right to vote as defined in Nos. 27 and 28 of this Constitution for so long as the amount of its arrears equals or exceeds the amount of the contribution due from it for the preceding two years.
- 170 10. Specific provisions, which apply to the financial contributions by entities and organizations referred to in No. 159 above and by other international organizations, are contained in the Convention.

Article 29

Languages

- 171 1. (1) The official and working languages of the Union shall be Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.
- 172 (2) In accordance with the relevant decisions of the Plenipotentiary Conference, these languages shall be used for drawing up and publishing documents and texts of the Union, in versions equivalent in form and content, as well as for reciprocal interpretation during conferences and meetings of the Union.
- 173 (3) In case of discrepancy or dispute, the French text shall prevail.
- 174 2. When all participants in a conference or in a meeting so agree, discussions may be conducted in fewer languages than those mentioned above.

Article 30

Seat of the Union

- 175 The seat of the Union shall be at Geneva.

Article 31

Legal Capacity of the Union

- 176 The Union shall enjoy in the territory of each of its Members such legal capacity as may be necessary for the exercise of its functions and the fulfilment of its purposes.

Article 32

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

- 177 1. Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences et réunions de l'Union appliquent le règlement intérieur figurant dans la Convention.
- 178 2. Les conférences et le Conseil peuvent adopter les règles qu'ils jugent indispensables en complément de celles du règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Constitution et de la Convention; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des conférences, elles sont publiées comme documents de ces dernières.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 33

Droit du public à utiliser le service international de télécommunication

- 179 Les Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

Article 34

Arrêt des télécommunications

- 180 1. Les Membres se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.
- 181 2. Les Membres se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Article 32

Rules of Procedure of Conferences and Other Meetings

- 177 1. For the organization of their work and the conduct of their discussions, conferences and meetings of the Union shall apply the Rules of Procedure in the Convention.
- 178 2. Conferences and the Council may adopt such rules as they consider to be essential in addition to those in the Rules of Procedure. Such additional rules must, however, be compatible with this Constitution and the Convention; those adopted by conferences shall be published as conference documents.

CHAPTER VI

GENERAL PROVISIONS RELATING TO TELECOMMUNICATIONS

Article 33

The Right of the Public to Use the International Telecommunication Service

- 179 Members recognize the right of the public to correspond by means of the international service of public correspondence. The services, the charges and the safeguards shall be the same for all users in each category of correspondence without any priority or preference.

Article 34

Stoppage of Telecommunications

- 180 1. Members reserve the right to stop the transmission of any private telegram which may appear dangerous to the security of the State or contrary to its laws, to public order or to decency, provided that they immediately notify the office of origin of the stoppage of any such telegram or any part thereof, except when such notification may appear dangerous to the security of the State.
- 181 2. Members also reserve the right to cut off any other private telecommunications which may appear dangerous to the security of the State or contrary to its laws, to public order or to decency.

Article 35

Suspension du service

- 182 Chaque Membre se réserve le droit de suspendre le service international de télécommunication, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Article 36

Responsabilité

- 183 Les Membres n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts.

Article 37

Secret des télécommunications

- 184 1. Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.
- 185 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes, afin d'assurer l'application de leur législation nationale ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

Article 38

Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication

- 186 1. Les Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.
- 187 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélées les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

Article 35

Suspension of Services

- 182 Each Member reserves the right to suspend the international telecommunication service, either generally or only for certain relations and/or for certain kinds of correspondence, outgoing, incoming or in transit, provided that it immediately notifies such action to each of the other Members through the medium of the Secretary-General.

Article 36

Responsibility

- 183 Members accept no responsibility towards users of the international telecommunication services, particularly as regards claims for damages.

Article 37

Secrecy of Telecommunications

- 184 1. Members agree to take all possible measures, compatible with the system of telecommunication used, with a view to ensuring the secrecy of international correspondence.
- 185 2. Nevertheless, they reserve the right to communicate such correspondence to the competent authorities in order to ensure the application of their national laws or the execution of international conventions to which they are parties.

Article 38

Establishment, Operation and Protection of Telecommunication Channels and Installations

- 186 1. Members shall take such steps as may be necessary to ensure the establishment, under the best technical conditions, of the channels and installations necessary to carry on the rapid and uninterrupted exchange of international telecommunications.
- 187 2. So far as possible, these channels and installations must be operated by the methods and procedures which practical operating experience has shown to be the best. They must be maintained in proper operating condition and kept abreast of scientific and technical progress.

- 188 3. Les Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.
- 189 4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.

Article 39

Notification des contraventions

- 190 Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 6 de la présente Constitution, les Membres s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs.

Article 40

Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

- 191 Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

Article 41

Priorité des télécommunications d'Etat

- 192 Sous réserve des dispositions des articles 40 et 46 de la présente Constitution, les télécommunications d'Etat (voir l'annexe à la présente Constitution, numéro 1014) jouissent d'un droit de priorité sur les autres télécommunications, dans la mesure du possible, lorsque la demande en est faite spécifiquement par l'intéressé.

Article 42

Arrangements particuliers

- 193 Les Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas l'ensemble des Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encon-

- 188 3. Members shall safeguard these channels and installations within their jurisdiction.
- 189 4. Unless other conditions are laid down by special arrangements, each Member shall take such steps as may be necessary to ensure maintenance of those sections of international telecommunication circuits within its control.

Article 39

Notification of Infringements

- 190 In order to facilitate the application of the provisions of Article 6 of this Constitution, Members undertake to inform one another of infringements of the provisions of this Constitution, the Convention and of the Administrative Regulations.

Article 40

Priority of Telecommunications Concerning Safety of Life

- 191 International telecommunication services must give absolute priority to all telecommunications concerning safety of life at sea, on land, in the air or in outer space, as well as to epidemiological telecommunications of exceptional urgency of the World Health Organization.

Article 41

Priority of Government Telecommunications

- 192 Subject to the provisions of Articles 40 and 46 of this Constitution, government telecommunications (see Annex to this Constitution, No. 1014) shall enjoy priority over other telecommunications to the extent practicable upon specific request by the originator.

Article 42

Special Arrangements

- 193 Members reserve for themselves, for the operating agencies recognized by them and for other agencies duly authorized to do so, the right to make special arrangements on telecommunication matters which do not concern Members in general. Such arrangements, however, shall not be in conflict with the terms of this Constitution, of

tre des dispositions de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres Membres, et en général en ce qui concerne les préjudices techniques que cette mise à exécution pourrait causer à l'exploitation d'autres services de télécommunication des autres Membres.

Article 43

Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales

- 194 Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Constitution ou la Convention.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX RADIOCOMMUNICATIONS

Article 44

Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires

- 195 1. Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.
- 196 2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays, ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

the Convention or of the Administrative Regulations, so far as concerns the harmful interference which their operation might cause to the radio services of other Members, and in general so far as concerns the technical harm which their operation might cause to the operation of other telecommunication services of other Members.

Article 43

Regional Conferences, Arrangements and Organizations

- 194 Members reserve the right to convene regional conferences, to make regional arrangements and to form regional organizations, for the purpose of settling telecommunication questions which are susceptible of being treated on a regional basis. Such arrangements shall not be in conflict with either this Constitution or the Convention.

CHAPTER VII

SPECIAL PROVISIONS FOR RADIO

Article 44

Use of the Radio-Frequency Spectrum and of the Geostationary-Satellite Orbit

- 195 1. Members shall endeavour to limit the number of frequencies and the spectrum used to the minimum essential to provide in a satisfactory manner the necessary services. To that end, they shall endeavour to apply the latest technical advances as soon as possible.
- 196 2. In using frequency bands for radio services, Members shall bear in mind that radio frequencies and the geostationary-satellite orbit are limited natural resources and that they must be used rationally, efficiently and economically, in conformity with the provisions of the Radio Regulations, so that countries or groups of countries may have equitable access to both, taking into account the special needs of the developing countries and the geographical situation of particular countries.

Article 45

Brouillages préjudiciables

- 197 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Membres, des exploitations reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.
- 198 2. Chaque Membre s'engage à exiger, des exploitations reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 197 ci-dessus.
- 199 3. De plus, les Membres reconnaissent la nécessité de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 197 ci-dessus.

Article 46

Appels et messages de détresse

- 200 Les stations de radiocommunication sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils requièrent.

Article 47

Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs

- 201 Les Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations sous leur juridiction qui émettent de tels signaux.

Article 45

Harmful Interference

- 197 1. All stations, whatever their purpose, must be established and operated in such a manner as not to cause harmful interference to the radio services or communications of other Members or of recognized operating agencies, or of other duly authorized operating agencies which carry on a radio service, and which operate in accordance with the provisions of the Radio Regulations.
- 198 2. Each Member undertakes to require the operating agencies which it recognizes and the other operating agencies duly authorized for this purpose to observe the provisions of No. 197 above.
- 199 3. Further, the Members recognize the necessity of taking all practicable steps to prevent the operation of electrical apparatus and installations of all kinds from causing harmful interference to the radio services or communications mentioned in No. 197 above.

Article 46

Distress Calls and Messages

- 200 Radio stations shall be obliged to accept, with absolute priority, distress calls and messages regardless of their origin, to reply in the same manner to such messages, and immediately to take such action in regard thereto as may be required.

Article 47

False or Deceptive Distress, Urgency, Safety or Identification Signals

- 201 Members agree to take the steps required to prevent the transmission or circulation of false or deceptive distress, urgency, safety or identification signals, and to collaborate in locating and identifying stations under their jurisdiction transmitting such signals.

Article 48

Installations des services de défense nationale

- 202 1. Les Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires.
- 203 2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables, ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.
- 204 3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.

CHAPITRE VIII

RELATIONS AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET LES ETATS NON-MEMBRES

Article 49

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

- 205 Les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations.

Article 50

Relations avec les autres organisations internationales

- 206 Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

Article 48

Installations for National Defence Services

- 202 1. Members retain their entire freedom with regard to military radio installations.
- 203 2. Nevertheless, these installations must, so far as possible, observe statutory provisions relative to giving assistance in case of distress and to the measures to be taken to prevent harmful interference, and the provisions of the Administrative Regulations concerning the types of emission and the frequencies to be used, according to the nature of the service performed by such installations.
- 204 3. Moreover, when these installations take part in the service of public correspondence or other services governed by the Administrative Regulations, they must, in general, comply with the regulatory provisions for the conduct of such services.

CHAPTER VIII

RELATIONS WITH THE UNITED NATIONS, OTHER INTERNATIONAL ORGANIZATIONS AND NON-MEMBER STATES

Article 49

Relations With the United Nations

- 205 The relationship between the United Nations and the International Telecommunication Union is defined in the Agreement concluded between these two organizations.

Article 50

Relations With Other International Organizations

- 206 In furtherance of complete international coordination on matters affecting telecommunication, the Union shall cooperate with international organizations having related interests and activities.

Article 51

Relations avec des Etats non-Membres

- 207 Tous les Membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas Membre de l'Union. Si une télécommunication originaire d'un tel Etat est acceptée par un Membre, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies de télécommunication d'un Membre, les dispositions obligatoires de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 52

Ratification, acceptation ou approbation

- 208 1. La présente Constitution et la Convention sont ratifiées, acceptées ou approuvées simultanément par tout Membre signataire, selon ses règles constitutionnelles, sous la forme d'un unique instrument. Cet instrument est déposé, dans le plus bref délai possible, auprès du Secrétaire général. Le Secrétaire général informe les Membres du dépôt de chaque instrument.
- 209 2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, tout Membre signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union aux numéros 25 à 28 de la présente Constitution, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 208 ci-dessus.
- 210 (2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, un Membre signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 208 ci-dessus n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil, à aucune réunion des secteurs de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la présente Constitution et de la Convention, et cela tant que ledit instrument n'a pas été déposé. Les droits de ce Membre, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.

Article 51

Relations With Non-Member States

- 207 Each Member reserves to itself and to the recognized operating agencies the right to fix the conditions on which it admits telecommunications exchanged with a State which is not a Member of the Union. If a telecommunication originating in the territory of such a State is accepted by a Member, it must be transmitted and, in so far as it follows the telecommunication channels of a Member, the obligatory provisions of this Constitution, of the Convention and of the Administrative Regulations and the usual charges shall apply to it.

CHAPTER IX

FINAL PROVISIONS

Article 52

Ratification, Acceptance or Approval

- 208 1. This Constitution and the Convention shall be simultaneously ratified, accepted or approved by any signatory Member, in accordance with its constitutional rules, in one single instrument. This instrument shall be deposited, in as short a time as possible, with the Secretary-General. The Secretary-General shall notify the Members of each deposit of any such instrument.
- 209 2. (1) During a period of two years from the date of entry into force of this Constitution and the Convention, a signatory Member, even though it may not have deposited an instrument of ratification, acceptance or approval, in accordance with No. 208 above, shall enjoy the rights conferred on Members of the Union in Nos. 25 to 28 of this Constitution.
- 210 (2) From the end of a period of two years from the date of entry into force of this Constitution and the Convention, a signatory Member which has not deposited an instrument of ratification, acceptance or approval, in accordance with No. 208 above, shall no longer be entitled to vote at any conference of the Union, at any session of the Council, at any meeting of any of the Sectors of the Union, or during consultation by correspondence conducted in accordance with the provisions of this Constitution and of the Convention until it has so deposited such an instrument. Its rights, other than voting rights, shall not be affected.

- 211 3. Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention conformément à l'article 58 de la présente Constitution, un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prend effet à la date de dépôt auprès du Secrétaire général.

Article 53

Adhésion

- 212 1. Un Membre qui n'a pas signé la présente Constitution et la Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente Constitution, tout autre Etat mentionné dans ledit article, peut adhérer en tout temps à la présente Constitution et à la Convention. Cette adhésion s'effectue simultanément sous la forme d'un instrument unique couvrant à la fois la Constitution et la Convention.
- 213 2. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Secrétaire général qui notifie aux Membres le dépôt de chaque instrument d'adhésion, dès qu'il le reçoit, et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de celui-ci.
- 214 3. Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention conformément à l'article 58 de la présente Constitution, un instrument d'adhésion prend effet à la date de dépôt auprès du Secrétaire général, à moins que ledit instrument n'en dispose autrement.

Article 54

Règlements administratifs

- 215 1. Les Règlements administratifs, tels que spécifiés à l'article 4 de la présente Constitution, sont des instruments internationaux contraignants et doivent être conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention.
- 216 2. La ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Constitution et de la Convention ou l'adhésion à ces instruments, conformément aux articles 52 et 53 de la présente Constitution, implique également un consentement à être lié par les Règlements administratifs adoptés par les conférences mondiales compétentes avant la date de signature de la présente Constitution et de la Convention. Ce consentement s'entend compte tenu de toute réserve faite au moment de la signature desdits Règlements ou de toute révision de ces derniers et dans la mesure où elle est maintenue au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

- 211 3. After the entry into force of this Constitution and the Convention in accordance with Article 58 of this Constitution, an instrument of ratification, acceptance or approval, shall become effective on the date of its deposit with the Secretary-General.

Article 53

Accession

- 212 1. A Member which is not a signatory to this Constitution and the Convention, or, subject to the provisions of Article 2 of this Constitution, any other State referred to in that Article may accede to this Constitution and the Convention at any time. Such accession shall be made simultaneously in the form of one single instrument covering both this Constitution and the Convention.
- 213 2. The instrument of accession shall be deposited with the Secretary-General, who shall notify the Members of each deposit of any such instrument when it is received and shall forward to each of them a certified copy thereof.
- 214 3. After the entry into force of this Constitution and the Convention in accordance with Article 58 of this Constitution, an instrument of accession shall become effective on the date of its deposit with the Secretary-General, unless otherwise specified therein.

Article 54

Administrative Regulations

- 215 1. The Administrative Regulations, as specified in Article 4 of this Constitution, are binding international instruments and shall be subject to the provisions of this Constitution and the Convention.
- 216 2. Ratification, acceptance or approval of this Constitution and the Convention, or accession to these instruments, in accordance with Articles 52 and 53 of this Constitution, shall also constitute consent to be bound by the Administrative Regulations adopted by competent world conferences prior to the date of signature of this Constitution and the Convention. Such consent is subject to any reservation made at the time of signature of the Administrative Regulations or revisions thereof to the extent that the reservation is maintained at the time of deposit of the instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

- 217 3. Les révisions des Règlements administratifs, partielles ou totales, adoptées après la date susmentionnée, s'appliquent provisoirement, à l'égard de tous les Membres ayant signé ces révisions, dans la mesure autorisée par leur droit national. Cette application provisoire prend effet à la date ou aux dates qui y sont mentionnées, compte tenu des réserves éventuelles qui ont été faites lors de la signature de ces révisions.
- 218 4. Cette application provisoire se poursuit:
- 219 a) jusqu'à ce que le Membre notifie au Secrétaire général son consentement à être lié par une telle révision et indique, si nécessaire, dans quelle mesure il maintient toute réserve faite à propos de cette révision lors de la signature de celle-ci; ou
- 220 b) pendant soixante jours après réception par le Secrétaire général de la notification du Membre l'informant qu'il ne consent pas à être lié par une telle révision.
- 221 5. Si le Secrétaire général n'a reçu, en vertu des numéros 219 ou 220 ci-dessus, aucune notification d'un Membre ayant signé une telle révision, avant l'expiration d'un délai de trente-six mois à compter de la date ou des dates qui y sont indiquées pour le commencement de l'application provisoire, ce Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par la révision, compte tenu de toute réserve qu'il pourrait avoir faite à propos de cette révision, lors de la signature de celle-ci.
- 222 6. Tout Membre de l'Union qui n'a pas signé une telle révision des Règlements administratifs, partielle ou totale, adoptée après la date stipulée au numéro 216 ci-dessus, s'attache à notifier promptement au Secrétaire général son consentement à être lié par cette révision. Si aucune notification n'a été reçue par le Secrétaire général en provenance de ce Membre avant l'expiration du délai stipulé au numéro 221 ci-dessus, ce Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par une telle révision.
- 223 7. Le Secrétaire général informe promptement les Membres de toute notification reçue en vertu du présent article.

Article 55

Dispositions pour amender la présente Constitution

- 224 1. Tout Membre de l'Union peut proposer tout amendement à la présente Constitution. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Membres de l'Union et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible, et au plus tard six

- 217 3. Revisions of the Administrative Regulations, either partial or complete, adopted after the aforementioned date shall, to the extent permitted by their national law, apply provisionally in respect of all Members which have signed such revisions. Such provisional application shall be effective from the date or dates specified therein, and shall be subject to such reservations as may have been made at the time of signature of such revisions.
- 218 4. Such provisional application shall continue until:
- 219 a) the Member notifies the Secretary-General of its consent to be bound by any such revision and indicates, if appropriate, the extent to which it maintains any reservation made in respect of that revision at the time of signature of that revision; or
- 220 b) sixty days after receipt by the Secretary-General of the Member's notification informing him that it does not consent to be bound by any such revision.
- 221 5. If no notification under Nos. 219 or 220 above has been received by the Secretary-General from any Member which has signed any such revision, prior to the expiry of a period of thirty-six months from the date or dates specified therein for the commencement of provisional application, that Member shall be deemed to have consented to be bound by that revision, subject to any reservation it may have made in respect of that revision at the time of signature of that revision.
- 222 6. Any Member of the Union which has not signed any such revision of the Administrative Regulations, either partial or complete, adopted after the date stipulated in No. 216 above, shall endeavour to notify the Secretary-General promptly of its consent to be bound by it. If no such notification has been received by the Secretary-General from such a Member before the expiry of the period stipulated in No. 221 above, that Member shall be deemed to have consented to be bound by that revision.
- 223 7. The Secretary-General shall inform Members promptly of any notification received pursuant to this Article.

Article 55

Provisions for Amending this Constitution

- 224 1. Any Member of the Union may propose any amendment to this Constitution. Any such proposal shall, in order to ensure its timely transmission to, and consideration by, all the Members of the Union, reach the Secretary-General not later than eight months prior to the opening date fixed for the Plenipotentiary Conference. The Secretary-General shall, as soon as possible, but not later than six months prior

mois avant cette dernière date, une telle proposition à tous les Membres de l'Union.

- 225 2. Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 224 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Membre de l'Union ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.
- 226 3. Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Constitution ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires.
- 227 4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé, de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par au moins les deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.
- 228 5. Les dispositions générales concernant les conférences et le règlement intérieur des conférences et autres réunions figurant dans la Convention s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.
- 229 6. Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Constitution et à l'instrument d'amendement. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.
- 230 7. Le Secrétaire général notifie à tous les Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 231 8. Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 52 et 53 de la présente Constitution s'applique à la Constitution amendée.
- 232 9. Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le numéro 241 de la présente Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.

to the latter date, forward any such proposal to all the Members of the Union.

- 225 2. Any proposed modification to any amendment submitted in accordance with No. 224 above may, however, be submitted at any time by a Member of the Union or by its delegation at the Plenipotentiary Conference.
- 226 3. The quorum required at any Plenary Meeting of the Plenipotentiary Conference for consideration of any proposal for amending this Constitution or modification thereto shall consist of more than one half of the delegations accredited to the Plenipotentiary Conference.
- 227 4. To be adopted, any proposed modification to a proposed amendment as well as the proposal as a whole, whether or not modified, shall be approved, at a Plenary Meeting, by at least two-thirds of the delegations accredited to the Plenipotentiary Conference which have the right to vote.
- 228 5. Unless specified otherwise in the preceding paragraphs of the present Article, which shall prevail, the general provisions regarding conferences and the Rules of Procedures of conferences and other meetings as contained in the Convention shall apply.
- 229 6. Any amendments to this Constitution adopted by a Plenipotentiary Conference shall, as a whole and in the form of one single amending instrument, enter into force at a date fixed by the conference between Members having deposited before that date their instrument of ratification, acceptance or approval of, or accession to, both this Constitution and the amending instrument. Ratification, acceptance or approval of, or accession to, only a part of such an amending instrument shall be excluded.
- 230 7. The Secretary-General shall notify all Members of the deposit of each instrument of ratification, acceptance, approval or accession.
- 231 8. After entry into force of any such amending instrument, ratification, acceptance, approval or accession in accordance with Articles 52 and 53 of this Constitution shall apply to the Constitution as amended.
- 232 9. After entry into force of any such amending instrument, the Secretary-General shall register it with the Secretariat of the United Nations, in accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations. No. 241 of this Constitution shall also apply to any such amending instrument.

Article 56

Règlement des différends

- 233 1. Les Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, par la négociation, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.
- 234 2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie dans la Convention.
- 235 3. Le Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la présente Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs est applicable entre les Membres parties à ce Protocole.

Article 57

Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention

- 236 1. Tout Membre qui a ratifié, accepté ou approuvé, la présente Constitution et la Convention ou y a adhéré a le droit de les dénoncer. En pareil cas, la présente Constitution et la Convention sont dénoncées simultanément sous la forme d'un instrument unique, par une notification adressée au Secrétaire général. Dès réception de cette notification, le Secrétaire général en avise les autres Membres.
- 237 2. Une telle dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir de la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

Article 58

Entrée en vigueur et questions connexes

- 238 1. La présente Constitution et la Convention entreront en vigueur le 1er juillet 1994 entre les Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 239 2. A la date d'entrée en vigueur spécifiée au numéro 238 ci-dessus, la présente Constitution et la Convention abrogeront et remplaceront,

Article 56

Settlement of Disputes

- 233 1. Members may settle their disputes on questions relating to the interpretation or application of this Constitution, the Convention or of the Administrative Regulations by negotiation, through diplomatic channels, or according to procedures established by bilateral or multilateral treaties concluded between them for the settlement of international disputes, or by any other method mutually agreed upon.
- 234 2. If none of these methods of settlement is adopted, any Member party to a dispute may have recourse to arbitration in accordance with the procedure defined in the Convention.
- 235 3. The Optional Protocol on the Compulsory Settlement of Disputes Relating to this Constitution, to the Convention, and to the Administrative Regulations shall be applicable as between Members parties to that Protocol.

Article 57

Denunciation of this Constitution and the Convention

- 236 1. Each Member which has ratified, accepted, approved or acceded to this Constitution and the Convention shall have the right to denounce them. In such a case, this Constitution and the Convention shall be denounced simultaneously in one single instrument, by a notification addressed to the Secretary-General. Upon receipt of such notification, the Secretary-General shall advise the other Members thereof.
- 237 2. Such denunciation shall take effect at the expiration of a period of one year from the date of receipt of its notification by the Secretary-General.

Article 58

Entry into Force and Related Matters

- 238 1. This Constitution and the Convention shall enter into force on 1 July 1994 between Members having deposited before that date their instrument of ratification, acceptance, approval or accession.
- 239 2. Upon the date of entry into force specified in No. 238 above, this Constitution and the Convention shall, as between Parties thereto,

entre les parties, la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982).

240 3. Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Union enregistrera la présente Constitution et la Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

241 4. L'original de la présente Constitution et de la Convention établi dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe restera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général enverra, dans les langues demandées, une copie certifiée conforme à chacun des Membres signataires.

242 5. En cas de divergence entre les textes de la présente Constitution et de la Convention dans les différentes langues, le texte français fait foi.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original de la présente Constitution de l'Union internationale des télécommunications et l'original de la Convention de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Genève, le 22 décembre 1992

abrogate and replace the International Telecommunication Convention (Nairobi, 1982).

- 240 3. In accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations, the Secretary-General of the Union shall register this Constitution and the Convention with the Secretariat of the United Nations.
- 241 4. The original of this Constitution and the Convention drawn up in the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish languages shall remain deposited in the archives of the Union. The Secretary-General shall forward, in the languages requested, a certified true copy to each of the signatory Members.
- 242 5. In the event of any discrepancy among the various language versions of this Constitution and the Convention, the French text shall prevail.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries have signed the original of this Constitution of the International Telecommunication Union and the original of the Convention of the International Telecommunication Union.

DONE at Geneva, on 22 December 1992

ANNEXE

Définition de certains termes employés dans la présente Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

- 1001** Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.
- 1002** *Administration*: Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et des Règlements administratifs.
- 1003** *Brouillage préjudiciable*: Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.
- 1004** *Correspondance publique*: Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.
- 1005** *Délégation*: Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même Membre.
Chaque Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure, entre autres, en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à toute entité ou organisation agréée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.
- 1006** *Délégué*: Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre de l'Union à une conférence ou à une réunion de l'Union.
- 1007** *Exploitation*: Tout particulier, société, entreprise ou toute institution gouvernementale qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service.
- 1008** *Exploitation reconnue*: Toute exploitation répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou

ANNEX

Definition of Certain Terms Used in this Constitution, the Convention and the Administrative Regulations of the International Telecommunication Union

- 1001** For the purpose of the above instruments of the Union, the following terms shall have the meanings defined below:
- 1002** *Administration:* Any governmental department or service responsible for discharging the obligations undertaken in the Constitution of the International Telecommunication Union, in the Convention of the International Telecommunication Union and in the Administrative Regulations.
- 1003** *Harmful Interference:* Interference which endangers the functioning of a radionavigation service or of other safety services or seriously degrades, obstructs or repeatedly interrupts a radiocommunication service operating in accordance with the Radio Regulations.
- 1004** *Public Correspondence:* Any telecommunication which the offices and stations must, by reason of their being at the disposal of the public, accept for transmission.
- 1005** *Delegation:* The totality of the delegates and, should the case arise, any representatives, advisers, attachés, or interpreters sent by the same Member.
Each Member shall be free to make up its delegation as it wishes. In particular, it may include in its delegation, inter alia, in the capacity of delegates, advisers or attachés, persons belonging to any entity or organization authorized in accordance with the relevant provisions of the Convention.
- 1006** *Delegate:* A person sent by the government of a Member of the Union to a Plenipotentiary Conference, or a person representing a government or an administration of a Member of the Union at a conference or at a meeting of the Union.
- 1007** *Operating Agency:* Any individual, company, corporation or governmental agency which operates a telecommunication installation intended for an international telecommunication service or capable of causing harmful interference with such a service.
- 1008** *Recognized Operating Agency:* Any operating agency, as defined above, which operates a public correspondence or broadcasting

de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 6 de la présente Constitution sont imposées par le Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.

- 1009** *Radiocommunication*: Télécommunication par ondes radioélectriques.
- 1010** *Service de radiodiffusion*: Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.
- 1011** *Service international de télécommunication*: Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.
- 1012** *Télécommunication*: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
- 1013** *Télégramme*: Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.
- 1014** *Télécommunications d'Etat*: Télécommunications émanant de:
- chef d'Etat;
 - chef de gouvernement ou membres d'un gouvernement;
 - commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;
 - agents diplomatiques ou consulaires;
 - Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; chefs des organes principaux des Nations Unies;
 - Cour internationale de Justice,
- ou réponses aux télécommunications d'Etat mentionnées ci-dessus.
- 1015** *Télégrammes privés*: Télégrammes autres que les télégrammes d'Etat ou de service.
- 1016** *Télégraphie*: Forme de télécommunication dans laquelle les informations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur.

service and upon which the obligations provided for in Article 6 of this Constitution are imposed by the Member in whose territory the head office of the agency is situated, or by the Member which has authorized this operating agency to establish and operate a telecommunication service on its territory.

- 1009** *Radiocommunication*: Telecommunication by means of radio waves.
- 1010** *Broadcasting Service*: A radiocommunication service in which the transmissions are intended for direct reception by the general public. This service may include sound transmissions, television transmissions or other types of transmission.
- 1011** *International Telecommunication Service*: The offering of a telecommunication capability between telecommunication offices or stations of any nature that are in or belong to different countries.
- 1012** *Telecommunication*: Any transmission, emission or reception of signs, signals, writing, images and sounds or intelligence of any nature by wire, radio, optical or other electromagnetic systems.
- 1013** *Telegram*: Written matter intended to be transmitted by telegraphy for delivery to the addressee. This term also includes radiotelegrams unless otherwise specified.
- 1014** *Government Telecommunications*: Telecommunications originating with any:
– Head of State;
– Head of government or members of a government;
– Commanders-in-Chief of military forces, land, sea or air;
– diplomatic or consular agents;
– the Secretary-General of the United Nations; Heads of the principal organs of the United Nations;
– the International Court of Justice,
or replies to government telecommunications mentioned above.
- 1015** *Private Telegrams*: Telegrams other than government or service telegrams.
- 1016** *Telegraphy*: A form of telecommunication in which the transmitted information is intended to be recorded on arrival as a graphic document; the transmitted information may sometimes be presented in an alternative form or may be stored for subsequent use.

Note: Un document graphique est un support d'information sur lequel est enregistré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe, et qui est susceptible d'être classé et consulté.

- 1017** *Téléphonie:* Forme de télécommunication essentiellement destinée à l'échange d'informations sous la forme de parole.

Note: A graphic document records information in a permanent form and is capable of being filed and consulted; it may take the form of written or printed matter or of a fixed image.

- 1017** *Telephony:* A form of telecommunication primarily intended for the exchange of information in the form of speech.

**Convention de l'Union
internationale des télécommunications**

CHAPITRE I

FONCTIONNEMENT DE L'UNION

Section 1

Article 1

La Conférence de plénipotentiaires

1 1. (1) La Conférence de plénipotentiaires se réunit conformément aux dispositions pertinentes de l'article 8 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée «la Constitution»).

2 (2) Si cela est pratiquement possible, le lieu précis et les dates exactes d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, ce lieu et ces dates sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

3 2. (1) Le lieu précis et les dates exactes de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés:

4 a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au Secrétaire général;

5 b) sur proposition du Conseil.

6 (2) Ces changements exigent l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

Article 2

Elections et questions connexes

– Le Conseil

7 1. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées aux numéros 10 à 12 ci-dessous, les Membres de l'Union élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle un nouveau Conseil est élu. Ils sont rééligibles.

8 2. (1) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil, le siège revient de droit au Membre de l'Union qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres qui font partie de la même

**Convention of the
International Telecommunication Union**

CHAPTER I

FUNCTIONING OF THE UNION

Section 1

Article 1

Plenipotentiary Conference

1 1. (1) The Plenipotentiary Conference shall be convened in
accordance with the relevant provisions of Article 8 of the Constitu-
tion of the International Telecommunication Union (hereinafter
referred to as "the Constitution").

2 (2) If practicable, the precise place and the exact dates of a
Plenipotentiary Conference shall be set by the preceding Plenipoten-
tiary Conference; failing this, they shall be fixed by the Council with
the concurrence of the majority of the Members of the Union.

3 2. (1) The precise place and the exact dates of the next Pleni-
potentiary Conference, or either one of these, may be changed:

4 a) when at least one-quarter of the Members of the Union have
individually proposed a change to the Secretary-General; or

5 b) on a proposal of the Council.

6 (2) Any such change shall require the concurrence of a ma-
jority of the Members of the Union.

Article 2

Elections and Related Matters

– The Council

7 1. Except in the case of vacancies arising in the circumstances
described in Nos. 10 to 12 below, the Members of the Union elected to
the Council shall hold office until the date on which a new Council is
elected. They shall be eligible for re-election.

8 2. (1) If, between two Plenipotentiary Conferences, a seat
becomes vacant on the Council, it shall pass by right to the Member of
the Union from the same region as the Member whose seat is vacated,
which had obtained at the previous election the largest number of

région et dont la candidature n'a pas été retenue.

- 9 (2) Quand, pour une raison quelconque, un siège vacant ne peut être comblé en respectant la procédure indiquée au numéro 8 ci-dessus, le président du Conseil invite les autres membres de la région à poser leur candidature dans le délai d'un mois à compter de la date d'appel à candidature. A la fin de cette période, le Président du Conseil invite les Membres de l'Union à élire le nouveau Membre. L'élection a lieu à bulletin secret par correspondance. La même majorité que celle indiquée ci-dessus est requise. Le nouveau Membre conserve son poste jusqu'à l'élection du nouveau Conseil par la Conférence de plénipotentiaires compétente suivante.
- 10 3. Un siège au Conseil est considéré comme vacant :
- 11 a) lorsqu'un Membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions ordinaires consécutives du Conseil ;
- 12 b) lorsqu'un Membre de l'Union se démet de ses fonctions de Membre du Conseil.

– Fonctionnaires élus

- 13 1. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux prennent leurs fonctions à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante et ne sont rééligibles qu'une fois.
- 14 2. Si l'emploi de Secrétaire général devient vacant, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante. Lorsque, dans ces conditions, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, le poste de Vice-Secrétaire général est considéré comme étant devenu vacant à la même date et les dispositions du numéro 15 ci-dessous s'appliquent.
- 15 3. Si l'emploi de Vice-Secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour le commencement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir.
- 16 4. Si les emplois de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général deviennent vacants simultanément, le directeur qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de Secrétaire général pendant une durée ne dépassant pas 90 jours. Le Conseil nomme un Secrétaire général et, si les emplois sont devenus vacants à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour le

votes among those not elected.

- 9 (2) When for any reason a vacant seat cannot be filled according to the procedure of No. 8 above, the Chairman of the Council shall invite the other Members of the region to seek election within one month of such an invitation being issued. At the end of this period, the Chairman of the Council shall invite Members of the Union to elect a new Member. The election shall be carried out by secret ballot by correspondence. The same majority as indicated above will be required. The new Member shall hold office until the election of the new Council by the next competent Plenipotentiary Conference.

- 10 3. A seat on the Council shall be considered vacant:

- 11 a) when a Council Member does not have a representative in attendance at two consecutive ordinary sessions of the Council;

- 12 b) when a Member of the Union resigns its membership of the Council.

– Elected officials

- 13 1. The Secretary-General, the Deputy Secretary-General and the Directors of the Bureaux shall take up their duties on the dates determined by the Plenipotentiary Conference at the time of their election. They shall normally remain in office until dates determined by the following Plenipotentiary Conference, and they shall be eligible for re-election once only.

- 14 2. If the post of Secretary-General falls vacant, the Deputy Secretary-General shall succeed to it and shall remain in office until a date determined by the following Plenipotentiary Conference. When under these conditions the Deputy Secretary-General succeeds to the office of the Secretary-General, the post of Deputy Secretary-General shall be considered to fall vacant on that same date and the provisions of No. 15 below shall be applied.

- 15 3. If the post of Deputy Secretary-General falls vacant more than 180 days prior to the date set for the convening of the next Plenipotentiary Conference, the Council shall appoint a successor for the balance of the term.

- 16 4. If the posts of the Secretary-General and the Deputy Secretary-General fall vacant simultaneously, the Director who has been longest in office shall discharge the duties of Secretary-General for a period not exceeding 90 days. The Council shall appoint a Secretary-General and, if the vacancies occur more than 180 days prior to the date set for the convening of the next Plenipotentiary Conference, a Deputy

commencement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il nomme également un Vice-Secrétaire général. Un fonctionnaire ainsi nommé par le Conseil reste en service pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 17 5. Si le poste d'un directeur se trouve inopinément vacant, le Secrétaire général prend les mesures nécessaires pour que les fonctions du directeur soient assurées en attendant que le Conseil désigne un nouveau directeur à sa prochaine session ordinaire tenue après la date à laquelle la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante.
- 18 6. Le Conseil procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général, sous réserve des dispositions pertinentes énoncées à l'article 27 de la Constitution, dans la situation visée aux dispositions pertinentes du présent article et cela au cours d'une de ses sessions ordinaires si la vacance s'est produite dans les 90 jours qui précèdent cette session, ou bien au cours d'une session convoquée par son président dans les périodes prévues dans ces dispositions.
- 19 7. La période de service d'un fonctionnaire qui a été nommé à un poste de fonctionnaire élu conformément aux conditions prescrites aux numéros 14 à 18 ci-dessus n'empêche pas ledit fonctionnaire de faire acte de candidature à l'élection ou à la réélection à ce poste.

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

- 20 1. Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications prennent leurs fonctions aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent en fonction jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ne sont rééligibles qu'une fois.
- 21 2. Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires, un membre du Comité démissionne ou vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le Secrétaire général, après consultation du directeur du Bureau des radiocommunications, invite les Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil lors de sa session suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant une session du Conseil ou après la session du Conseil qui précède la Conférence de plénipotentiaires suivante, le Membre de l'Union concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant, qui restera en fonction, selon le cas, jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau membre élu par le Conseil ou jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux membres du Comité élus par la Conférence de plénipotentiaires suivante. Le

Secretary-General. An official thus appointed by the Council shall serve for the balance of the term for which his predecessor was elected.

- 17 5. If the post of a Director becomes unexpectedly vacant, the Secretary-General shall take the necessary steps to ensure that the duties of that Director are carried out until the Council shall appoint a new Director at its next ordinary session following the occurrence of such a vacancy. A Director so appointed shall serve until the date fixed by the next Plenipotentiary Conference.
- 18 6. Subject to the relevant provisions of Article 27 of the Constitution, the Council shall provide for the filling of any vacancy in the post of Secretary-General or Deputy Secretary-General in the situation described in the relevant provisions of the present Article at an ordinary session, if held within 90 days after a vacancy occurs, or at a session convened by the Chairman within the periods specified in those provisions.
- 19 7. Any period of service in the post of an elected official pursuant to an appointment under Nos. 14 to 18 above shall not affect eligibility for election or re-election to such a post.

– Members of the Radio Regulations Board

- 20 1. The members of the Radio Regulations Board shall take up their duties on the dates determined by the Plenipotentiary Conference at the time of their election. They shall remain in office until dates determined by the following Plenipotentiary Conference, and shall be eligible for re-election once only.
- 21 2. If, in the interval between two Plenipotentiary Conferences, a member of the Board resigns or is no longer in a position to perform his duties, the Secretary-General, in consultation with the Director of the Radiocommunication Bureau, shall invite the Members of the Union of the region concerned to propose candidates for the election of a replacement at the next session of the Council. However, if the vacancy occurs more than 90 days before a session of the Council or after the session of the Council preceding the next Plenipotentiary Conference, the Member of the Union concerned shall designate, as soon as possible and within 90 days, another national as a replacement who will remain in office until the new member elected by the Council takes office or until the new members of the Board elected by the next Plenipotentiary Conference take office, as appropriate. The replace-

remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.

- 22 3. Un membre du Comité du Règlement des radiocommunications est réputé ne plus être en mesure d'exercer ses fonctions lorsqu'il a été absent plusieurs fois consécutives des réunions du Comité. Le Secrétaire général, après consultation du Président du Comité, du membre du Comité et du Membre de l'Union concernés, déclare qu'un emploi se trouve vacant au Comité et prend les dispositions prévues au numéro 21 ci-dessus.

Article 3

Autres conférences

- 23 1. Conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, les conférences mondiales de l'Union ci-après sont normalement convoquées dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires:
- 24 a) deux conférences mondiales des radiocommunications;
- 25 b) une conférence mondiale de normalisation des télécommunications;
- 26 c) une conférence mondiale de développement des télécommunications;
- 27 d) deux assemblées des radiocommunications associées en lieu et dates aux conférences mondiales des radiocommunications.
- 28 2. A titre exceptionnel dans la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires:
- 29 – la deuxième conférence mondiale des radiocommunications et l'assemblée des radiocommunications qui lui est associée peuvent être annulées, ou bien l'une des deux peut être annulée même si l'autre est convoquée;
- 30 – une conférence de normalisation des télécommunications additionnelle peut être convoquée.
- 31 3. Ces mesures sont prises:
- 32 a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;
- 33 b) sur recommandation de la conférence mondiale précédente du Secteur concerné, sous réserve d'approbation par le Conseil;
- 34 c) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au Secrétaire général;
- 35 d) ou sur proposition du Conseil.
- 36 4. Une conférence régionale des radiocommunications est convoquée:
- 37 a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;

ment shall be eligible for election by the Council or by the Plenipotentiary Conference, as appropriate.

- 22 3. A member of the Radio Regulations Board is considered no longer in a position to perform his duties after repeated consecutive absences from the Board meetings. The Secretary-General shall, after consultation with the Board's Chairman as well as the member of the Board and the Member of the Union concerned, declare existence of a vacancy in the Board and shall proceed as stipulated in No. 21 above.

Article 3

Other Conferences

- 23 1. In conformity with the relevant provisions of the Constitution, the following world conferences of the Union shall normally be convened within the period between two Plenipotentiary Conferences:
- 24 a) two world radiocommunication conferences;
- 25 b) one world telecommunication standardization conference;
- 26 c) one world telecommunication development conference;
- 27 d) two radiocommunication assemblies, associated in place and time with world radiocommunication conferences.
- 28 2. Exceptionally, within the period between Plenipotentiary Conferences:
- 29 – the second world radiocommunication conference may be cancelled together with its associated radiocommunication assembly; alternatively, either one may be cancelled even if the other is held;
- 30 – an additional telecommunication standardization conference may be convened.
- 31 3. These actions shall be taken:
- 32 a) by a decision of a Plenipotentiary Conference;
- 33 b) on the recommendation of the previous world conference of the Sector concerned, if approved by the Council;
- 34 c) at the request of at least one-quarter of the Members of the Union, which shall individually address their requests to the Secretary-General; or
- 35 d) on a proposal of the Council.
- 36 4. A regional radiocommunication conference shall be convened:
- 37 a) by a decision of a Plenipotentiary Conference;

- 38 b) sur recommandation d'une conférence mondiale ou régionale
des radiocommunications précédente, sous réserve d'approbation par
le Conseil;
- 39 c) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union
appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au
Secrétaire général;
- 40 d) ou sur proposition du Conseil.
- 41 5. (1) Le lieu précis et les dates exactes d'une conférence mon-
diale ou régionale ou d'une assemblée des radiocommunications
peuvent être fixés par une Conférence de plénipotentiaires.
- 42 (2) En l'absence de décision sur ce sujet, le lieu précis et les
dates exactes sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la
majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence mon-
diale ou d'une assemblée des radiocommunications, et de la majorité
des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit
d'une conférence régionale; dans les deux cas, les dispositions du
numéro 47 ci-dessous s'appliquent.
- 43 6. (1) Le lieu précis et les dates exactes d'une conférence ou d'une
assemblée peuvent être changés:
- 44 a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union s'il
s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée, ou d'un quart
des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit
d'une conférence régionale. Les demandes sont adressées individuel-
lement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux fins d'appro-
bation;
- 45 b) ou sur proposition du Conseil.
- 46 (2) Dans les cas visés aux numéros 44 et 45 ci-dessus, les
modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec
l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une
conférence mondiale ou d'une assemblée, ou de la majorité des
Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit
d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro
47 ci-dessous.
- 47 7. Dans les consultations visées aux numéros 42, 46, 118, 123, 138,
302, 304, 305, 307 et 312 de la présente Convention, les Membres de
l'Union qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil sont
considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en
conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la
majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du
nombre des Membres de l'Union consultés, on procède à une nouvelle
consultation dont le résultat sera déterminant quel que soit le nombre
de suffrages exprimés.
- 48 8. (1) Les conférences mondiales des télécommunications inter-
nationales sont convoquées sur décision de la Conférence de plénipo-
tentiaires.

- 38 b) on the recommendation of a previous world or regional radio-communication conference if approved by the Council;
- 39 c) at the request of at least one-quarter of the Members belonging to the region concerned, which shall individually address their requests to the Secretary-General; or
- 40 d) on a proposal of the Council.
- 41 5. (1) The precise place and the exact dates of a world or regional conference or radiocommunication assembly may be fixed by a Plenipotentiary Conference.
- 42 (2) In the absence of such a decision, the Council shall determine the precise place and the exact dates of a world conference or radiocommunication assembly with the concurrence of a majority of the Members of the Union, and of a regional conference with the concurrence of a majority of the Members of the Union belonging to the region concerned; in both cases the provisions of No. 47 below shall apply.
- 43 6. (1) The precise place and the exact dates of a conference or assembly may be changed:
- 44 a) at the request of at least one-quarter of the Members of the Union in the case of a world conference or assembly, or of at least one-quarter of the Members of the Union belonging to the region concerned in the case of a regional conference. Their requests shall be addressed individually to the Secretary-General, who shall transmit them to the Council for approval; or
- 45 b) on a proposal of the Council.
- 46 (2) In the cases specified in Nos. 44 and 45 above, the changes proposed shall not be finally adopted until accepted by a majority of the Members of the Union, in the case of a world conference or assembly, or by a majority of the Members of the Union belonging to the region concerned, in the case of a regional conference, subject to the provisions of No. 47 below.
- 47 7. In the consultations referred to in Nos. 42, 46, 118, 123, 138, 302, 304, 305, 307 and 312 of this Convention, Members of the Union who have not replied within the time limits specified by the Council shall be regarded as not participating in the consultations, and in consequence shall not be taken into account in computing the majority. If the number of replies does not exceed one-half of the Members consulted, a further consultation shall take place, the results of which shall be decisive regardless of the number of votes cast.
- 48 8. (1) World conferences on international telecommunications shall be held upon decision by the Plenipotentiary Conference.

- 49 (2) Les dispositions concernant la convocation d'une conférence mondiale des radiocommunications, l'adoption de son ordre du jour et les conditions de participation s'appliquent également, selon qu'il convient, aux conférences mondiales des télécommunications internationales.

Section 2

Article 4

Le Conseil

- 50 1. Le Conseil est composé de quarante-trois Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.
- 51 2. (1) Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire au siège de l'Union.
- 52 (2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session additionnelle.
- 53 (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres, ou à l'initiative de son président dans les conditions prévues au numéro 18 de la présente Convention.
- 54 3. Le Conseil ne prend de décision que lorsqu'il est en session. A titre exceptionnel, le Conseil réuni en session peut décider qu'une question particulière sera réglée par correspondance.
- 55 4. Au début de chaque session ordinaire, le Conseil élit, parmi les représentants de ses Membres et en tenant compte du principe du roulement entre les régions, ses propres président et vice-président. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante et ne sont pas rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.
- 56 5. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Membre du Conseil pour siéger au Conseil est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou est directement responsable devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.
- 57 6. Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurances engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.
- 58 7. Le représentant de chacun des Membres du Conseil a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des Secteurs de l'Union.

- 49 (2) The provisions for the convening of, the adoption of the agenda of, and the participation in a world radiocommunication conference shall, as appropriate, equally apply to world conferences on international telecommunications.

Section 2

Article 4

The Council

- 50 1. The Council is composed of forty-three Members of the Union elected by the Plenipotentiary Conference.
- 51 2. (1) The Council shall hold an ordinary session annually at the seat of the Union.
- 52 (2) During this session it may decide to hold, exceptionally, an additional session.
- 53 (3) Between ordinary sessions, it may be convened, as a general rule at the seat of the Union, by the Chairman at the request of a majority of its Members, or on the initiative of the Chairman under the conditions provided for in No. 18 of this Convention.
- 54 3. The Council shall take decisions only in session. Exceptionally, the Council in session may agree that any specific issue shall be decided by correspondence.
- 55 4. At the beginning of each ordinary session, the Council shall elect its own Chairman and Vice-Chairman from among the representatives of its Members, taking into account the principle of rotation between the regions. They shall serve until the opening of the next ordinary session and shall not be eligible for re-election. The Vice-Chairman shall serve as Chairman in the absence of the latter.
- 56 5. The person appointed to serve on the Council by a Member of the Council shall, so far as possible, be an official serving in, or directly responsible to, or for, their telecommunication administration and qualified in the field of telecommunication services.
- 57 6. Only the travelling, subsistence and insurance expenses incurred by the representative of each Member of the Council in his capacity at Council sessions shall be borne by the Union.
- 58 7. The representative of each Member of the Council shall have the right to attend, as an observer, all meetings of the Sectors of the Union.

- 59 8. Le Secrétaire général assume les fonctions de Secrétaire du Conseil.
- 60 9. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées aux seuls représentants de ses Membres.
- 61 10. Le Conseil examine chaque année le rapport établi par le Secrétaire général sur la politique et la planification stratégiques recommandées pour l'Union conformément aux directives générales de la Conférence de plénipotentiaires et lui donne la suite qu'il juge appropriée.
- 62 11. Le Conseil supervise, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, la gestion et l'administration globales de l'Union. Le Conseil, en particulier:
- 63 (1) approuve et révisé le Statut du personnel et le Règlement financier de l'Union et les autres règlements qu'il juge nécessaires en tenant compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;
- 64 (2) ajuste, s'il est nécessaire:
- 65 a) les échelles de base des traitements du personnel des catégories professionnelle et supérieure, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun;
- 66 b) les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par les Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;
- 67 c) les indemnités de poste des catégories professionnelle et supérieure, ainsi que celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;
- 68 d) les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;
- 69 (3) prend les décisions nécessaires pour assurer la répartition géographique équitable du personnel de l'Union et contrôle l'exécution de ces décisions;
- 70 (4) décide de l'adoption des propositions de réformes majeures relatives à l'organisation du Secrétariat général et des Bureaux des Secteurs de l'Union conformes à la Constitution et la présente Convention, qui lui sont soumises par le Secrétaire général après avoir été examinées par le Comité de coordination;

- 59 8. The Secretary-General shall act as Secretary of the Council.
- 60 9. The Secretary-General, the Deputy Secretary-General and the
Directors of the Bureaux may participate as of right in the deliber-
ations of the Council, but without taking part in the voting. Neverthe-
less, the Council may hold meetings confined to the representatives of
its own Members.
- 61 10. The Council shall consider each year the report prepared by the
Secretary-General on the recommended strategic policy and planning
for the Union in keeping with the guidelines given by the Plenipoten-
tiary Conference and shall take appropriate action.
- 62 11. The Council shall, in the interval between two Plenipotentiary
Conferences, supervise the overall management and administration of
the Union; it shall in particular:
- 63 (1) approve and revise the Staff Regulations and the Financial
Regulations of the Union and any other regulations as it may consider
necessary, taking account of current practice of the United Nations
and of the specialized agencies applying the common system of pay,
allowances and pensions;
- 64 (2) adjust as necessary:
- 65 a) the basic salary scales for staff in the professional and higher
categories, excluding the salaries for posts filled by election, to accord
with any changes in the basic salary scales adopted by the United
Nations for the corresponding common system categories;
- 66 b) the basic salary scales for staff in the general services categories
to accord with changes in the rates applied by the United Nations and
the specialized agencies at the seat of the Union;
- 67 c) the post adjustment for professional and higher categories,
including posts filled by election, in accordance with decisions of the
United Nations for application at the seat of the Union;
- 68 d) the allowances for all staff of the Union, in accordance with any
changes adopted in the United Nations common system;
- 69 (3) take decisions to ensure equitable geographical distribu-
tion of the staff of the Union and monitor the implementation of such
decisions;
- 70 (4) decide on proposals for major organizational changes
within the General Secretariat and the Bureaux of the Sectors of the
Union consistent with the Constitution and this Convention, sub-
mitted to it by the Secretary-General following their consideration by
the Coordination Committee;

- 71 (5) examine et arrête les plans pluriannuels relatifs aux postes de travail et au personnel ainsi qu'aux programmes de développement des ressources humaines de l'Union et fournit des orientations en ce qui concerne les effectifs de l'Union, qu'il s'agisse du niveau ou de la structure de ces effectifs, en tenant compte des directives générales de la Conférence de plénipotentiaires et des dispositions pertinentes de l'article 27 de la Constitution;
- 72 (6) ajuste, s'il est nécessaire, les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément au Statut et Règlement de cette Caisse ainsi que les indemnités de cherté de vie à accorder aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union, selon la pratique de celle-ci.
- 73 (7) examine et arrête le budget biennal de l'Union et examine le budget prévisionnel pour le cycle de deux ans suivant le budget considéré, compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires concernant le numéro 50 de la Constitution et des limites fixées pour les dépenses par ladite Conférence conformément aux dispositions du numéro 51 de la Constitution; il réalise toutes les économies possibles, mais garde à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible. Ce faisant, le Conseil tient compte des vues du Comité de coordination exposées dans le rapport du Secrétaire général dont il est question au numéro 86 de la présente Convention, et du rapport de gestion financière mentionné au numéro 101 de la présente Convention;
- 74 (8) prend tous les arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et approuve ces comptes, s'il y a lieu, pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;
- 75 (9) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences de l'Union et fournit au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence mondiale, ou de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale, des directives appropriées en ce qui concerne leur assistance technique et autre à la préparation et à l'organisation des conférences;
- 76 (10) prend les décisions nécessaires en ce qui concerne le numéro 28 de la présente Convention;
- 77 (11) statue sur la mise en oeuvre des décisions qui sont prises par les conférences et qui ont des répercussions financières;
- 78 (12) dans les limites prescrites par la Constitution, la présente Convention et les Règlements administratifs, prend toutes les autres mesures jugées nécessaires au bon fonctionnement de l'Union;
- 79 (13) prend toutes les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Membres de l'Union, pour résoudre à titre provisoire

- 71 (5) examine and decide on plans concerning Union posts and staff and human resources development programmes covering several years, and give guidelines for the staffing of the Union, including on staffing levels and structures, taking into account the guidelines given by the Plenipotentiary Conference and the relevant provisions of Article 27 of the Constitution;
- 72 (6) adjust, as necessary, the contributions payable by the Union and its staff to the United Nations Joint Staff Pension Fund, in accordance with the Fund's rules and regulations, as well as the cost of living allowances to be granted to beneficiaries of the Union Staff Superannuation and Benevolent Funds on the basis of the practice followed by the Fund;
- 73 (7) review and approve the biennial budget of the Union, and consider the budget forecast for the two-year period following that budget, taking account of the decisions of the Plenipotentiary Conference in relation to No. 50 of the Constitution and of the limits for expenditures set by that Conference in accordance with No. 51 of the Constitution; it shall ensure the strictest possible economy but be mindful of the obligation upon the Union to achieve satisfactory results as expeditiously as possible. In so doing, the Council shall take into account the views of the Coordination Committee as contained in the report by the Secretary-General mentioned in No. 86 and the financial operating report mentioned in No. 101 of this Convention;
- 74 (8) arrange for the annual audit of the accounts of the Union prepared by the Secretary-General and approve them, if appropriate, for submission to the next Plenipotentiary Conference;
- 75 (9) arrange for the convening of the conferences of the Union and provide, with the consent of a majority of the Members of the Union in the case of a world conference, or of a majority of the Members of the Union belonging to the region concerned in the case of a regional conference, appropriate directives to the General Secretariat and the Sectors of the Union with regard to their technical and other assistance in the preparation for and organization of conferences;
- 76 (10) take decisions in relation to No. 28 of this Convention;
- 77 (11) decide upon the implementation of any decisions which have been taken by conferences and which have financial implications;
- 78 (12) to the extent permitted by the Constitution, this Convention and the Administrative Regulations, take any other action deemed necessary for the proper functioning of the Union;
- 79 (13) take any necessary steps, with the agreement of a majority of the Members of the Union, provisionally to resolve questions not

les cas non prévus dans la Constitution, la présente Convention, les Règlements administratifs et leurs annexes, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la prochaine conférence compétente;

80 (14) est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 49 et 50 de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 50 de la Constitution et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément à la disposition pertinente de l'article 8 de la Constitution;

81 (15) envoie aux Membres de l'Union le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles;

82 (16) soumet à la Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les activités de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires ainsi que les recommandations qu'il juge appropriées.

Section 3

Article 5

Secrétariat général

83 1. Le Secrétaire général:

84 a) est responsable de la gestion globale des ressources de l'Union; il peut déléguer la gestion d'une partie de ces ressources au Vice-Secrétaire général ainsi qu'aux directeurs des Bureaux, après consultation, au besoin, du Comité de coordination;

85 b) coordonne les activités du Secrétariat général et des Secteurs de l'Union en tenant compte des vues du Comité de coordination, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible des ressources de l'Union;

86 c) après consultation du Comité de coordination et compte tenu des vues de celui-ci, prépare et soumet au Conseil un rapport annuel faisant état de l'évolution de l'environnement des télécommunications et contenant des recommandations relatives à la politique et à la stratégie futures de l'Union, comme le stipule le numéro 61 de la présente Convention, ainsi qu'une évaluation de leurs répercussions financières;

87 d) organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce Secrétariat, en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil;

88 e) prend les mesures administratives relatives aux Bureaux des

covered by the Constitution, this Convention, the Administrative Regulations and their annexes and which cannot await the next competent conference for settlement;

- 80 (14) be responsible for effecting the coordination with all international organizations referred to in Articles 49 and 50 of the Constitution and to this end, conclude, on behalf of the Union, provisional agreements with the international organizations referred to in Article 50 of the Constitution, and with the United Nations in application of the Agreement between the United Nations and the International Telecommunication Union; these provisional agreements shall be submitted to the next Plenipotentiary Conference in accordance with the relevant provision of Article 8 of the Constitution;
- 81 (15) send to Members of the Union, as soon as possible after each of its sessions, summary records on the activities of the Council and other documents deemed useful;
- 82 (16) submit to the Plenipotentiary Conference a report on the activities of the Union since the previous Plenipotentiary Conference and any appropriate recommendations.

Section 3

Article 5

General Secretariat

- 83 1. The Secretary-General shall:
- 84 a) be responsible for the overall management of the Union's resources; he may delegate the management of part of these resources to the Deputy Secretary-General and the Directors of the Bureaux, in consultation as necessary with the Coordination Committee;
- 85 b) coordinate the activities of the General Secretariat and the Sectors of the Union, taking into account the views of the Coordination Committee, with a view to assuring the most effective and economical use of the resources of the Union;
- 86 c) after consultation with the Coordination Committee and taking into account its views, prepare and submit to the Council an annual report indicating changes in the telecommunication environment and containing recommended action relating to the Union's future policies and strategy, as stipulated in No. 61 of this Convention, together with their financial implications;
- 87 d) organize the work of the General Secretariat and appoint the staff of that Secretariat in accordance with the directives of the Plenipotentiary Conference and the rules established by the Council;
- 88 e) undertake administrative arrangements for the Bureaux of the

Secteurs de l'Union et nomme le personnel de ces Bureaux sur la base du choix et des propositions du directeur du Bureau concerné, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant cependant au Secrétaire général;

89 f) porte à la connaissance du Conseil toute décision prise par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun;

90 g) veille à l'application de tout règlement adopté par le Conseil;

91 h) fournit des avis juridiques à l'Union;

92 i) supervise, pour les besoins de la gestion administrative, le personnel de l'Union, afin d'assurer une utilisation aussi efficace que possible de ce personnel et de lui appliquer les conditions d'emploi du régime commun. Le personnel désigné pour assister directement les directeurs des Bureaux est placé sous l'autorité administrative du Secrétaire général et travaille sous les ordres directs des directeurs intéressés, mais conformément aux directives administratives générales du Conseil;

93 j) dans l'intérêt général de l'Union et en consultation avec les directeurs des Bureaux concernés, affecte temporairement des fonctionnaires à d'autres emplois que ceux auxquels ils ont été nommés en fonction des fluctuations du travail au siège de l'Union;

94 k) prend, en accord avec le directeur du Bureau concerné, les dispositions administratives et financières nécessaires en vue des conférences et réunions de chaque Secteur;

95 l) assure le travail de secrétariat approprié qui précède et qui suit les conférences de l'Union, en tenant compte des responsabilités de chaque Secteur;

96 m) prépare des recommandations pour la première réunion des chefs de délégation mentionnée au numéro 342 de la présente Convention, en tenant compte des résultats des consultations régionales éventuelles;

97 n) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union et, le cas échéant, en collaboration avec le directeur concerné, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de l'Union, en recourant, dans la mesure où il l'estime nécessaire, au personnel de l'Union, conformément au numéro 93 ci-dessus. Le Secrétaire général peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;

98 o) prend les dispositions nécessaires pour assurer la publication et la distribution en temps opportun des documents de service, des bulletins d'information ainsi que des autres documents et dossiers qui ont été établis par le Secrétariat général et les Secteurs ou qui ont été communiqués à l'Union, ou dont la publication est demandée par les conférences ou le Conseil. Le Conseil tient à jour la liste des

Sectors of the Union and appoint their staff on the basis of the choice and proposals of the Director of the Bureau concerned, although the final decision for appointment or dismissal shall rest with the Secretary-General;

- 89 f) report to the Council any decisions taken by the United Nations and the specialized agencies which affect common system conditions of service, allowances and pensions;
- 90 g) ensure the application of any regulations adopted by the Council;
- 91 h) provide legal advice to the Union;
- 92 i) supervise, for administrative management purposes, the staff of the Union with a view to assuring the most effective use of personnel and the application of the common system conditions of employment for the staff of the Union. The staff appointed to assist directly the Directors of the Bureaux shall be under the administrative control of the Secretary-General and shall work under the direct orders of the Directors concerned but in accordance with administrative guidelines given by the Council;
- 93 j) in the interest of the Union as a whole and in consultation with the Directors of the Bureaux concerned, temporarily reassign staff members from their appointed position as necessary to meet fluctuating work requirements at headquarters;
- 94 k) make, in agreement with the Director of the Bureau concerned, the necessary administrative and financial arrangements for the conferences and meetings of each Sector;
- 95 l) taking into account the responsibilities of the Sectors, undertake appropriate secretariat work preparatory to and following conferences of the Union;
- 96 m) prepare recommendations for the first meeting of the Heads of delegations referred to in No. 342 of this Convention, taking into account the results of any regional consultation;
- 97 n) provide, where appropriate in cooperation with the inviting government, the secretariat of conferences of the Union, and provide the facilities and services for meetings of the Union, in collaboration, as appropriate, with the Director concerned, drawing from the Union's staff as he deems necessary in accordance with No. 93 above. The Secretary-General may also, when so requested, provide the secretariat of other telecommunication meetings on a contractual basis;
- 98 o) take necessary action for the timely publication and distribution of service documents, information bulletins, and other documents and records prepared by the General Secretariat and the Sectors, communicated to the Union or whose publication is requested by conferences or the Council; the list of documents to be published shall be maintained by the Council, following consultation

documents à publier, après avoir consulté la conférence concernée au sujet des documents de service et des autres documents dont la publication est demandée par les conférences;

99 p) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;

100 q) après consultation du Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil un projet de budget biennal couvrant les dépenses de l'Union dans les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Ce projet de budget se compose d'un budget global regroupant les budgets fondés sur les coûts de chacun des trois Secteurs, établis conformément aux directives budgétaires émanant du Secrétaire général et comprenant deux versions. Une version correspond à une croissance zéro pour l'unité contributive, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires après prélèvement éventuel sur le compte de provision. La résolution relative au budget, après approbation par le Conseil, est transmise à titre d'information à tous les Membres de l'Union;

101 r) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel de gestion financière conformément aux dispositions du Règlement financier et le présente au Conseil. Un rapport de gestion financière et un compte récapitulatifs sont établis et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive;

102 s) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel sur l'activité de l'Union transmis, après approbation du Conseil, à tous les Membres;

103 t) accomplit toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union;

104 u) accomplit toute autre fonction que lui confie le Conseil.

105 2. Le Secrétaire général ou le Vice-Secrétaire général peut assister, à titre consultatif, aux conférences de l'Union; le Secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union.

Section 4

Article 6

Comité de coordination

106 1. (1) Le Comité de coordination assiste et conseille le Secrétaire général sur toutes les questions mentionnées aux dispositions pertinentes de l'article 26 de la Constitution ainsi qu'aux articles pertinents de la présente Convention.

with the conference concerned, with respect to service documents and other documents whose publication is requested by conferences;

- 99 p) publish periodically, with the help of information put at his disposal or which he may collect, including that which he may obtain from other international organizations, a journal of general information and documentation concerning telecommunication;
- 100 q) after consultation with the Coordination Committee and making all possible economies, prepare and submit to the Council a biennial draft budget covering the expenditures of the Union within the limits laid down by the Plenipotentiary Conference. This draft shall consist of a consolidated budget, including cost-based budgets for the three Sectors, prepared in accordance with the budget guidelines issued by the Secretary-General, and comprising two versions. One version shall be for zero growth of the contributory unit, the other for a growth less than or equal to any limit fixed by the Plenipotentiary Conference, after any drawing on the Reserve Account. The budget resolution, after approval by the Council, shall be sent for information to all Members of the Union;
- 101 r) with the assistance of the Coordination Committee, prepare an annual financial operating report in accordance with the Financial Regulations and submit it to the Council. A recapitulative financial operating report and accounts shall be prepared and submitted to the next Plenipotentiary Conference for examination and final approval;
- 102 s) with the assistance of the Coordination Committee, prepare an annual report on the activities of the Union which, after approval by the Council, shall be sent to all Members;
- 103 t) perform all other secretarial functions of the Union;
- 104 u) perform any other functions entrusted to him by the Council.
- 105 2. The Secretary-General or the Deputy Secretary-General may participate, in a consultative capacity, in conferences of the Union; the Secretary-General or his representative may participate in a consultative capacity in all other meetings of the Union.

Section 4

Article 6

Coordination Committee

- 106 1. (1) The Coordination Committee shall assist and advise the Secretary-General on all matters mentioned under the relevant provisions of Article 26 of the Constitution and the relevant Articles of this Convention.

- 107 (2) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 49 et 50 de la Constitution, en ce qui concerne la représentation de l'Union aux conférences de ces organisations.
- 108 (3) Le Comité examine les résultats des activités de l'Union et assiste le Secrétaire général dans la préparation du rapport, visé au numéro 86 de la présente Convention, qui est soumis au Conseil.
- 109 2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. S'il n'est pas appuyé par la majorité du Comité, le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la prochaine session du Conseil. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux Membres du Conseil sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en leur communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil à sa prochaine session.
- 110 3. Le Président convoque le Comité au moins une fois par mois; le Comité peut également se réunir en cas de besoin, à la demande de deux de ses membres.
- 111 4. Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et communiqué sur demande aux Membres du Conseil.

Section 5

Secteur des radiocommunications

Article 7

Conférences mondiales des radiocommunications

- 112 1. Conformément au numéro 90 de la Constitution, une conférence mondiale des radiocommunications est convoquée pour examiner des questions de radiocommunication particulières. Une conférence mondiale des radiocommunications traite des points inscrits à l'ordre du jour adopté conformément aux dispositions pertinentes du présent article.
- 113 2. (1) L'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications peut comporter:
- 114 a) la révision partielle ou, exceptionnellement, totale du Règle-

- 107 (2) The Committee shall be responsible for ensuring coordination with all the international organizations mentioned in Articles 49 and 50 of the Constitution as regards representation of the Union at conferences of such organizations.
- 108 (3) The Committee shall examine the progress of the work of the Union and assist the Secretary-General in the preparation of the report referred to in No. 86 of this Convention for submission to the Council.
- 109 2. The Committee shall endeavour to reach conclusions unanimously. In the absence of the support of the majority in the Committee, its Chairman may in exceptional circumstances take decisions, on his own responsibility, provided he judges that the decision of the matters in question is urgent and cannot await the next session of the Council. In such circumstances he shall report promptly in writing on such matters to the Members of the Council, setting forth his reasons for such action together with any other written views submitted by other members of the Committee. If in such circumstances the matters are not urgent, but nevertheless important, they shall be submitted for consideration by the next session of the Council.
- 110 3. The Chairman shall convene the Committee at least once a month; the Committee may also be convened when necessary at the request of two of its members.
- 111 4. A report shall be made of the proceedings of the Coordination Committee and will be made available on request to Members of the Council.

Section 5

Radiocommunication Sector

Article 7

World Radiocommunication Conference

- 112 1. In accordance with No. 90 of the Constitution, a world radiocommunication conference shall be convened to consider specific radiocommunication matters. A world radiocommunication conference shall deal with those items which are included in its agenda adopted in accordance with the relevant provisions of this Article.
- 113 2. (1) The agenda of a world radiocommunication conference may include:
- 114 a) the partial or, exceptionally, complete revision of the Radio Regulations referred to in Article 4 of the Constitution;

ment des radiocommunications mentionné à l'article 4 de la Constitution;

115 b) toute autre question de caractère mondial relevant de la
compétence de la conférence;

116 c) un point concernant des instructions à donner au Comité du
Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocommu-
nications touchant à leurs activités et l'examen de celles-ci;

117 d) l'adoption des questions que l'assemblée des radiocommuni-
cations doit étudier, ainsi que celles que cette assemblée devra examiner
concernant les futures conférences des radiocommunications.

118 (2) Le cadre général de cet ordre du jour devrait être fixé quatre
ans à l'avance, et l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil de
préférence deux ans avant la conférence, avec l'accord de la majorité
des Membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro 47
de la présente Convention.

119 (3) Cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion
a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires.

120 3. (1) Cet ordre du jour peut être changé:

121 a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, ces
demandes étant adressées individuellement au Secrétaire général qui
en saisit le Conseil aux fins d'approbation;

122 b) ou sur proposition du Conseil.

123 (2) Les projets de modification de l'ordre du jour d'une
conférence mondiale des radiocommunications ne sont définitive-
ment adoptés qu'avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union,
sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention.

124 4. En outre, la conférence:

125 (1) examine et approuve le rapport du directeur du Bureau sur
les activités du Secteur depuis la dernière conférence;

126 (2) adresse des recommandations au Conseil en ce qui
concerne les points à inscrire à l'ordre du jour d'une future confé-
rence, expose ses vues sur l'ordre du jour des conférences pour un
cycle d'au moins quatre ans et évalue leurs répercussions financières;

127 (3) inclut dans ses décisions des instructions ou des demandes,
selon le cas, au Secrétaire général et aux Secteurs de l'Union.

128 5. Le Président et les Vice-Présidents de l'assemblée des radiocom-
munications, de la ou des commission(s) d'études pertinente(s)
peuvent participer à la conférence mondiale des radiocommuni-
cations associée.

Article 8

Assemblée des radiocommunications

129 1. Une assemblée des radiocommunications examine les recom-

- 115 b) any other question of a worldwide character within the com-
petence of the conference;
- 116 c) an item concerning instructions to the Radio Regulations Board
and the Radiocommunication Bureau regarding their activities, and a
review of those activities;
- 117 d) the adoption of questions to be studied by the radiocommunica-
tion assembly, as well as matters that the assembly shall consider in
relation to future radiocommunication conferences.
- 118 (2) The general scope of this agenda should be established four
years in advance, and the final agenda shall be established by the
Council preferably two years before the conference, with the concu-
rence of a majority of the Members of the Union, subject to the
provisions of No. 47 of this Convention.
- 119 (3) This agenda shall include any question which a Plenipoten-
tiary Conference has directed to be placed on the agenda.
- 120 3. (1) This agenda may be changed:
- 121 a) at the request of at least one-quarter of the Members of the
Union. Such requests shall be addressed individually to the Secretary-
General, who shall transmit them to the Council for approval; or
- 122 b) on a proposal of the Council.
- 123 (2) The proposed changes to the agenda of a world radiocom-
munication conference shall not be finally adopted until accepted by a
majority of the Members of the Union, subject to the provisions of No.
47 of this Convention.
- 124 4. The conference shall also:
- 125 (1) consider and approve the report of the Director of the
Bureau on the activities of the Sector since the last conference;
- 126 (2) recommend to the Council items for inclusion in the
agenda of a future conference and give its views on such agendas for at
least a four-year cycle of radiocommunication conferences, together
with an estimate of the financial implications;
- 127 (3) include, in its decisions, instructions or requests, as approp-
riate, to the Secretary-General and the Sectors of the Union.
- 128 5. The Chairman and Vice-Chairmen of the radiocommunication
assembly, or of relevant study groups, may participate in the associ-
ated world radiocommunication conference.

Article 8

Radiocommunication Assembly

- 129 1. A radiocommunication assembly shall deal with and issue, as
appropriate, recommendations on questions adopted pursuant to its
own procedures or referred to it by the Plenipotentiary Conference,

mandations relatives aux questions qu'elle a adoptées conformément à ses propres procédures ou qui lui sont soumises par la Conférence de plénipotentiaires, par une autre conférence, par le Conseil ou par le Comité du Règlement des radiocommunications et, suivant le cas, formule des recommandations à ce sujet.

130 2. En ce qui concerne le numéro 129 ci-dessus, l'assemblée des radiocommunications:

131 (1) examine les rapports des commissions d'études établis conformément aux dispositions du numéro 157 ci-dessous et approuve, modifie ou rejette les projets de Recommandations que contiennent ces rapports;

132 (2) en tenant compte de la nécessité de limiter à un minimum les charges pesant sur l'Union, approuve le programme de travail découlant de l'examen des questions existantes et des nouvelles questions, évalue le degré de priorité et d'urgence de ces questions ainsi que l'incidence financière de leur mise à l'étude et fixe le délai pour les mener à bien;

133 (3) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 132 ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune les questions à étudier;

134 (4) regroupe, autant que possible, les questions qui intéressent les pays en développement, afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude;

135 (5) donne des avis sur les questions relevant de sa compétence, en réponse aux demandes formulées par une conférence mondiale des radiocommunications;

136 (6) fait rapport à la conférence mondiale des radiocommunications à laquelle elle est associée sur l'avancement des travaux concernant des points pouvant être inclus dans l'ordre du jour de futures conférences des radiocommunications.

137 3. L'assemblée des radiocommunications est présidée par une personne désignée par le gouvernement du pays où la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée elle-même; le Président est assisté de Vice-Présidents élus par l'assemblée.

Article 9

Conférences régionales des radiocommunications

138 L'ordre du jour d'une conférence régionale des radiocommunications ne peut porter que sur des questions de radiocommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocommunications en ce qui concerne leurs activités intéressant la

any other conference, the Council or the Radio Regulations Board.

130 2. With regard to No. 129 above, the radiocommunication assembly shall:

131 (1) consider the reports of study groups prepared in accordance with No. 157 of this Convention and approve, modify or reject the draft recommendations contained in those reports;

132 (2) bearing in mind the need to keep the demands on the resources of the Union to a minimum, approve the programme of work arising from the review of existing questions and new questions and determine the priority, urgency, estimated financial implications and time-scale for the completion of their study;

133 (3) decide, in the light of the approved programme of work derived from No. 132 above, on the need to maintain, terminate or establish study groups, and allocate to each of them the questions to be studied;

134 (4) group questions of interest to the developing countries as far as possible, in order to facilitate their participation in the study of those questions;

135 (5) give advice on matters within its competence in response to requests from a world radiocommunication conference;

136 (6) report to the associated world radiocommunication conference on the progress in matters that may be included in the agenda of future radiocommunication conferences.

137 3. A radiocommunication assembly shall be presided over by a person designated by the government of the country in which the meeting is held or, in the case of a meeting held at the seat of the Union, by a person elected by the assembly itself. The Chairman shall be assisted by Vice-Chairmen elected by the assembly.

Article 9

Regional Radiocommunication Conferences

138 The agenda of a regional radiocommunication conference may provide only for specific radiocommunication questions of a regional nature, including instructions to the Radio Regulations Board and the Radiocommunication Bureau regarding their activities in respect of the region concerned, provided such instructions do not conflict with

région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. Seules les questions inscrites à son ordre du jour peuvent y être débattues. Les dispositions des numéros 118 à 123 de la présente Convention s'appliquent aux conférences régionales des radiocommunications, mais uniquement en ce qui concerne les Membres de la région concernée.

Article 10

Comité du Règlement des radiocommunications

- 139 1. Le Comité est composé de neuf membres élus par la Conférence de plénipotentiaires.
- 140 2. Outre les fonctions énoncées à l'article 14 de la Constitution, le Comité examine les rapports du directeur du Bureau des radiocommunications concernant l'étude, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, des cas de brouillages préjudiciables et élabore les recommandations nécessaires.
- 141 3. Les membres du Comité ont pour obligation de participer, à titre consultatif, aux conférences des radiocommunications et aux assemblées des radiocommunications. Le président et le vice-président, ou leurs représentants désignés, ont pour obligation de participer, à titre consultatif, aux Conférences de plénipotentiaires. Dans tous ces cas, les membres astreints à ces obligations ne sont pas autorisés à participer à ces conférences en tant que membres de leur délégation nationale.
- 142 4. Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurances engagés par les membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'Union sont à la charge de l'Union.
- 143 5. Les méthodes de travail du Comité sont les suivantes:
- 144 (1) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu. Dans le cas d'une absence du président et du vice-président, les membres du Comité élisent, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux.
- 145 (2) Le Comité tient normalement quatre réunions par an au plus, généralement au siège de l'Union, au cours desquelles au moins les deux tiers de ses membres doivent être présents. Il peut s'acquitter de ses tâches à l'aide de moyens modernes de communication.
- 146 (3) Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions à l'unanimité. S'il n'y parvient pas, une décision n'est considérée comme valable que si au moins deux tiers des membres du Comité se

the interests of other regions. Only items included in its agenda may be discussed by such a conference. The provisions contained in Nos. 118 to 123 of this Convention shall apply to a regional radiocommunication conference, but only with regard to the Members of the region concerned.

Article 10

Radio Regulations Board

- 139 1. The Board is composed of nine members elected by the Plenipotentiary Conference.
- 140 2. In addition to the duties specified in Article 14 of the Constitution, the Board shall also consider reports from the Director of the Radiocommunication Bureau on investigations of harmful interference carried out at the request of one or more of the interested administrations, and formulate recommendations with respect thereto.
- 141 3. The members of the Board have a duty to participate, in an advisory capacity, in radiocommunication conferences and radio-communication assemblies. The Chairman and Vice-Chairman of the Board, or their nominated representatives, have a duty to participate, in an advisory capacity, in Plenipotentiary Conferences. In all of these cases, the members having these duties shall not participate in these conferences as members of their national delegations.
- 142 4. Only the travelling, subsistence and insurance expenses incurred by the members of the Board in the exercise of their duties for the Union shall be borne by the Union.
- 143 5. The working arrangements of the Board shall be as follows:
- 144 (1) The members of the Board shall elect from their own members a Chairman and a Vice-Chairman for a period of one year. Thereafter the Vice-Chairman shall succeed the Chairman each year and a new Vice-Chairman shall be elected. In the absence of the Chairman and Vice-Chairman, the Board shall elect a temporary Chairman for the occasion from among its members.
- 145 (2) The Board shall normally hold up to four meetings a year, generally at the seat of the Union, at which at least two-thirds of its members shall be present, and may carry out its duties using modern means of communication.
- 146 (3) The Board shall endeavour to reach its decisions unanimously. If it fails in that endeavour, a decision shall be valid only if at least two-thirds of the members of the Board vote in favour thereof.

prononcent par vote en sa faveur. Chaque membre du Comité dispose d'une voix; le vote par procuration est interdit.

- 147 (4) Le Comité peut adopter les dispositions internes qu'il juge nécessaires, conformes aux dispositions de la Constitution, de la présente Convention et du Règlement des radiocommunications. Ces dispositions sont publiées en tant que partie du Règlement intérieur.

Article 11

Commissions d'études des radiocommunications

- 148 1. Les commissions d'études des radiocommunications sont établies par une assemblée des radiocommunications.

- 149 2. (1) Les commissions d'études des radiocommunications étudient les questions qui leur sont soumises conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Convention et rédigent des projets de Recommandations. Ces projets de Recommandations sont soumis pour approbation soit à l'assemblée des radiocommunications soit, entre deux assemblées, par correspondance aux administrations, conformément aux procédures adoptées par l'Assemblée. Les Recommandations approuvées selon l'une ou l'autre de ces modalités ont le même statut.

- 150 (2) Sous réserve des dispositions du numéro 158 ci-dessous, l'étude des questions susmentionnées porte essentiellement sur:

- 151 a) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales (et celle de l'orbite des satellites géostationnaires);

- 152 b) les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques;

- 153 c) le fonctionnement des stations de radiocommunication;

- 154 d) les aspects «radiocommunication» des questions relatives à la détresse et à la sécurité.

- 155 (3) En règle générale, ces études ne prennent pas en compte les questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques, les facteurs économiques peuvent être pris en considération.

- 156 3. Les commissions d'études des radiocommunications effectuent aussi les travaux préparatoires relatifs aux questions techniques, d'exploitation et de procédure qui seront soumises à l'examen des conférences mondiales et régionales des radiocommunications et élaborent des rapports sur ce sujet conformément au programme de travail adopté à cet égard par une assemblée des radiocommunications ou suivant les directives formulées par le Conseil.

- 157 4. Chaque commission d'études élabore, à l'intention de l'assemblée des radiocommunications, un rapport indiquant l'état d'avance-

Each member of the Board shall have one vote; voting by proxy is not allowed.

- 147 (4) The Board may make such internal arrangements as it considers necessary in conformity with the provisions of the Constitution, this Convention and the Radio Regulations. Such arrangements shall be published as part of the Board's Rules of Procedure.

Article 11

Radiocommunication Study Groups

- 148 1. Radiocommunication study groups are set up by a radiocommunication assembly.

- 149 2. (1) The radiocommunication study groups shall study questions and prepare draft recommendations on the matters referred to them in accordance with the provisions in Article 7 of this Convention. Those draft recommendations shall be submitted for approval to a radiocommunication assembly or, between two such assemblies, by correspondence to administrations in accordance with procedures adopted by the assembly. Recommendations approved in either manner shall have equal status.

- 150 (2) The study of the above questions shall, subject to No. 158 below, focus on the following:

- 151 a) use of the radio-frequency spectrum in terrestrial and space radiocommunication (and of the geostationary-satellite orbit);
- 152 b) characteristics and performance of radio systems;
- 153 c) operation of radio stations;
- 154 d) radiocommunication aspects of distress and safety matters.

- 155 (3) These studies shall not generally address economic questions, but when they involve comparing technical alternatives, economic factors may be taken into consideration.

- 156 3. The radiocommunication study groups shall also carry out preparatory studies of the technical, operational and procedural matters to be considered by world and regional radiocommunication conferences and elaborate reports thereon in accordance with a programme of work adopted in this respect by a radiocommunication assembly or following instructions by the Council.

- 157 4. Each study group shall prepare for the radiocommunication assembly a report indicating the progress of work, the recommenda-

ment des travaux, les Recommandations adoptées conformément à la procédure de consultation prévue au numéro 149 ci-dessus et les projets de Recommandations nouvelles ou révisées que doit examiner l'Assemblée.

- 158 5. Compte tenu des dispositions du numéro 79 de la Constitution, le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications revoient en permanence les tâches énoncées aux numéros 151 à 154 ci-dessus et au numéro 193 de la présente Convention en ce qui concerne le Secteur de la normalisation des télécommunications, en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter à la répartition des questions étudiées par les deux Secteurs. Ces Secteurs travaillent en étroite collaboration et adoptent des procédures qui permettent d'effectuer cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace. Si un accord n'a pu être obtenu, la question peut être soumise pour décision à la Conférence de plénipotentiaires, par l'intermédiaire du Conseil.
- 159 6. Dans l'accomplissement de leurs tâches, les commissions d'études des radiocommunications doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des Recommandations directement liées à la création, au développement et à l'amélioration des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international. Elles mènent leurs travaux en tenant dûment compte du travail des organisations nationales et régionales et des autres organisations internationales s'occupant de radiocommunications et coopèrent avec elles, eu égard à la nécessité pour l'Union de garder sa position prééminente en matière de télécommunications.
- 160 7. Afin de faciliter l'examen des activités du Secteur des radiocommunications, il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de radiocommunications, avec le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur du développement des télécommunications. Une assemblée des radiocommunications arrête les obligations spécifiques, les conditions de participation et les règles d'application de ces mesures.

Article 12

Bureau des radiocommunications

- 161 1. Le directeur du Bureau des radiocommunications organise et coordonne les travaux du secteur des radiocommunications. Les fonctions du Bureau sont complétées par les fonctions spécifiées dans des dispositions du Règlement des radiocommunications.
- 162 2. En particulier, le directeur,
- 163 (1) s'agissant des conférences des radiocommunications:

tions adopted in accordance with the consultation procedure contained in No. 149 above and any draft new or revised recommendations for consideration by the assembly.

- 158 5. Taking into account No. 79 of the Constitution, the tasks enumerated in Nos. 151 to 154 above and in No. 193 of this Convention in relation to the Telecommunication Standardization Sector shall be kept under continuing review by the Radiocommunication Sector and the Telecommunication Standardization Sector with a view to reaching common agreement on changes in the distribution of matters under study. The two Sectors shall cooperate closely and adopt procedures to conduct such a review and reach agreements in a timely and effective manner. If agreement is not reached, the matter may be submitted through the Council to the Plenipotentiary Conference for decision.
- 159 6. In the performance of their studies, the radiocommunication study groups shall pay due attention to the study of questions and to the formulation of recommendations directly connected with the establishment, development and improvement of telecommunications in developing countries at both the regional and international levels. They shall conduct their work giving due consideration to the work of national, regional and other international organizations concerned with radiocommunication and cooperate with them, keeping in mind the need for the Union to maintain its pre-eminent position in the field of telecommunications.
- 160 7. For the purpose of facilitating the review of activities in the Radiocommunication Sector, measures should be taken to foster cooperation and coordination with other organizations concerned with radiocommunication and with the Telecommunication Standardization Sector and the Telecommunication Development Sector. A radiocommunication assembly shall determine the specific duties, conditions of participation and rules of procedure for these measures.

Article 12

Radiocommunication Bureau

- 161 1. The Director of the Radiocommunication Bureau shall organize and coordinate the work of the Radiocommunication Sector. The duties of the Bureau are supplemented by those specified in provisions of the Radio Regulations.
- 162 2. The Director shall, in particular,
163 (1) in relation to radiocommunication conferences:

- 164 a) coordonne les travaux préparatoires des commissions d'études
et du Bureau, communique aux Membres les résultats de ces travaux,
recueille leurs commentaires et soumet un rapport de synthèse à la
conférence, qui peut inclure des propositions d'ordre réglementaire;
- 165 b) participe de droit mais, à titre consultatif, aux délibérations de
l'assemblée des radiocommunications et des commissions d'études
des radiocommunications. Le directeur prend toutes les mesures qui
s'imposent pour la préparation des conférences des radiocommuni-
cations et des réunions du Secteur des radiocommunications en consul-
tant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro
94 de la présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de
l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil
relatives à l'exécution de cette préparation;
- 166 c) apporte son assistance aux pays en développement dans les
travaux préparatoires des conférences des radiocommunications;
- 167 (2) s'agissant du Comité du Règlement des radiocommuni-
cations:
- 168 a) établit des projets de règles de procédure et les soumet pour
approbation au Comité du Règlement des radiocommunications; ces
projets de règles de procédure comportent, entre autres, les méthodes
de calcul et les données nécessaires à l'application des dispositions du
Règlement des radiocommunications;
- 169 b) communique à tous les Membres de l'Union les règles de
procédure du Comité et recueille les observations présentées par les
administrations à ce sujet;
- 170 c) traite les renseignements communiqués par les administrations
en application des dispositions pertinentes du Règlement des radio-
communications et des accords régionaux et les prépare, le cas
échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée;
- 171 d) applique les règles de procédure approuvées par le Comité,
prépare et publie des conclusions sur la base de ces règles, et soumet
au Comité tout réexamen d'une conclusion qui est demandé par une
administration et qui ne peut être mené à bien en vertu de ces règles de
procédure;
- 172 e) effectue, conformément aux dispositions pertinentes du Règle-
ment des radiocommunications, l'inscription et l'enregistrement mé-
thodiques des assignations de fréquence et, le cas échéant, des
caractéristiques orbitales associées et tient à jour le Fichier de
référence international des fréquences; révisé les inscriptions conte-
nues dans ce Fichier, en vue de modifier ou d'éliminer, selon le cas, les
inscriptions qui ne reflètent pas l'utilisation réelle du spectre des
fréquences, en accord avec l'administration concernée;
- 173 f) aide la ou les administrations intéressées qui en font la de-
mande à résoudre les cas de brouillages préjudiciables et, au besoin,
procède à des études et établit un rapport, pour examen par le Comité,

- 164 a) coordinate the preparatory work of the study groups and the Bureau, communicate to Members the results of this preparatory work, collect their comments and submit a consolidated report to the conference which may include proposals of a regulatory nature;
- 165 b) participate as of right, but in an advisory capacity, in the deliberations of the radiocommunication assembly and of the radiocommunication study groups. The Director shall make all necessary preparations for radiocommunication conferences and meetings of the Radiocommunication Sector in consultation with the General Secretariat in accordance with No. 94 of this Convention and, as appropriate, with the other Sectors of the Union, and with due regard for the directives of the Council in carrying out these preparations;
- 166 c) provide assistance to the developing countries in their preparations for radiocommunication conferences.
- 167 (2) in relation to the Radio Regulations Board:
- 168 a) prepare and submit draft Rules of Procedure for approval by the Radio Regulations Board; they shall include, inter alia, calculation methods and data required for the application of the provisions of the Radio Regulations;
- 169 b) distribute to all Members of the Union the Rules of Procedure of the Board and collect comments thereon received from administrations;
- 170 c) process information received from administrations in application of the relevant provisions of the Radio Regulations and regional agreements and prepare it, as appropriate, in a form suitable for publication;
- 171 d) apply the Rules of Procedure approved by the Board, prepare and publish findings based on those Rules, and submit to the Board any review of a finding which is requested by an administration and which cannot be resolved by the use of those Rules of Procedure;
- 172 e) in accordance with the relevant provisions of the Radio Regulations, effect an orderly recording and registration of frequency assignments and, where appropriate, the associated orbital characteristics, and keep up to date the Master International Frequency Register; review entries in that Register with a view to amending or eliminating, as appropriate, those which do not reflect actual frequency usage, in agreement with the administration concerned;
- 173 f) assist in the resolution of cases of harmful interference, at the request of one or more of the interested administrations, and where necessary, make investigations and prepare, for consideration by the

dans lequel il formule des projets de recommandations à l'intention des administrations concernées;

174 g) assure les fonctions de secrétaire exécutif du Comité;

175 (3) coordonne les travaux des commissions d'études des radio-communications et est responsable de l'organisation de ces travaux;

176 (4) en outre, le directeur:

177 a) entreprend des études afin de fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays;

178 b) échange avec les membres des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et tient à jour les documents et les bases de données du Secteur des radiocommunications et prend toutes mesures utiles avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;

179 c) tient à jour les dossiers nécessaires;

180 d) rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale des radiocommunications, de l'activité du Secteur des radiocommunications depuis la dernière conférence; si aucune conférence mondiale des radiocommunications n'est prévue, un rapport sur l'activité du Secteur pendant la période de deux ans suivant la dernière conférence est soumis au Conseil et aux Membres de l'Union;

181 e) établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secteur des radiocommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union.

182 3. Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.

183 4. Le directeur fournit l'appui technique nécessaire au Secteur du développement des télécommunications dans le cadre des dispositions de la Constitution et de la présente Convention.

- Board, a report including draft recommendations to the administrations concerned;
- 174 g) act as executive secretary to the Board;
- 175 (3) coordinate the work of the radiocommunication study groups and be responsible for the organization of that work;
- 176 (4) also undertake the following:
- 177 a) carry out studies to furnish advice to Members with a view to the operation of the maximum practicable number of radio channels in those portions of the spectrum where harmful interference may occur, and with a view to the equitable, effective and economical use of the geostationary-satellite orbit, taking into account the needs of Members requiring assistance, the specific needs of developing countries, as well as the special geographical situation of particular countries;
- 178 b) exchange with members data in machine-readable and other forms, prepare and keep up to date any documents and databases of the Radiocommunication Sector, and arrange, with the Secretary-General, as appropriate, for their publication in the working languages of the Union in accordance with No. 172 of the Constitution;
- 179 c) maintain such essential records as may be required;
- 180 d) submit to the world radiocommunication conference a report on the activities of the Radiocommunication Sector since the last conference; if a world radiocommunication conference is not planned, such a report covering the two-year period since the last conference shall be submitted to the Council and to the Members of the Union;
- 181 e) prepare a cost-based budget estimate for the requirements of the Radiocommunication Sector and transmit it to the Secretary-General for consideration by the Coordination Committee and inclusion in the Union's budget.
- 182 3. The Director shall choose the technical and administrative personnel of the Bureau within the framework of the budget as approved by the Council. The appointment of the technical and administrative personnel is made by the Secretary-General in agreement with the Director. The final decision for appointment or dismissal rests with the Secretary-General.
- 183 4. The Director shall provide technical support, as necessary, to the Telecommunication Development Sector within the framework of the Constitution and this Convention.

Section 6

Secteur de la normalisation des télécommunications

Article 13

Conférence mondiale de normalisation des télécommunications

- 184 1. Conformément au numéro 104 de la Constitution, une conférence mondiale de normalisation est convoquée pour examiner des questions spécifiques relatives à la normalisation des télécommunications.
- 185 2. Les questions que doit étudier une conférence mondiale de normalisation des télécommunications, sur lesquelles des recommandations sont formulées, sont celles qu'elle a adoptées conformément à ses propres procédures ou celles qui lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une autre conférence ou par le Conseil.
- 186 3. Conformément aux dispositions du numéro 104 de la Constitution, la conférence:
- 187 a) examine les rapports établis par les commissions d'études conformément aux dispositions du numéro 194 de la présente Convention et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandations que contiennent ces rapports;
- 188 b) en tenant compte de la nécessité de maintenir au minimum les exigences quant aux ressources de l'Union, approuve le programme de travail découlant de l'examen des questions existantes et des nouvelles questions, détermine leur degré de priorité et d'urgence et évalue l'incidence financière et le calendrier nécessaire pour les mener à bien;
- 189 c) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 188 ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune d'elles les questions à étudier;
- 190 d) regroupe, autant que possible, les questions qui intéressent les pays en développement, afin de faciliter la participation de ces derniers à l'étude desdites questions;
- 191 e) examine et approuve le rapport du directeur sur les activités du Secteur depuis la dernière conférence.

Article 14

Commissions d'études de la normalisation des télécommunications

- 192 1. (1) Les commissions d'études de la normalisation des télécommunications étudient des questions et rédige des projets de recommandations sur les sujets qui leur sont soumis conformément aux

Section 6

Telecommunication Standardization Sector

Article 13

World Telecommunication Standardization Conference

- 184 1. In accordance with No. 104 of the Constitution, a world
standardization conference shall be convened to consider specific
matters related to telecommunication standardization.
- 185 2. The questions to be studied by a world telecommunication
standardization conference, on which recommendations shall be
issued, shall be those adopted pursuant to its own procedures or
referred to it by the Plenipotentiary Conference, any other conference,
or the Council.
- 186 3. In accordance with No. 104 of the Constitution, the conference
shall:
- 187 a) consider the reports of study groups prepared in accordance
with No. 194 of this Convention and approve, modify or reject draft
recommendations contained in those reports;
- 188 b) bearing in mind the need to keep the demands on the resources
of the Union to a minimum, approve the programme of work arising
from the review of existing questions and new questions and deter-
mine the priority, urgency, estimated financial implications and
time-scale for the completion of their study;
- 189 c) decide, in the light of the approved programme of work derived
from No. 188 above, on the need to maintain, terminate or establish
study groups and allocate to each of them the questions to be studied;
- 190 d) group, as far as practicable, questions of interest to the devel-
oping countries to facilitate their participation in these studies;
- 191 e) consider and approve the report of the Director on the activities
of the Sector since the last conference.

Article 14

Telecommunication Standardization Study Groups

- 192 1. (1) Telecommunication standardization study groups shall
study questions and prepare draft recommendations on the matters
referred to them in accordance with the provisions of Article 13 of this

dispositions de l'article 13 de la présente Convention. Ces projets sont soumis pour approbation soit à une conférence mondiale de normalisation des télécommunications, soit, entre deux conférences de ce genre, aux administrations par correspondance, selon la procédure adoptée par la conférence. Les recommandations approuvées selon l'une ou l'autre de ces modalités ont le même statut.

193 (2) Sous réserve des dispositions du numéro 195 ci-dessous, les commissions d'études étudient les questions techniques, d'exploitation et de tarification et rédigent des recommandations à ce sujet en vue de la normalisation universelle des télécommunications, notamment des recommandations sur l'interconnexion des systèmes radioélectriques dans les réseaux de télécommunication publics et sur la qualité requise de ces interconnexions. Les questions techniques ou d'exploitation qui se rapportent spécifiquement aux radiocommunications et qui sont énoncées aux numéros 151 à 154 de la présente Convention relèvent du Secteur des radiocommunications.

194 (3) Chaque commission d'études élabore, à l'intention de la conférence de normalisation des télécommunications, un rapport indiquant l'état d'avancement de ses travaux, les recommandations adoptées conformément à la procédure de consultation prévue au numéro 192 ci-dessus et les projets de recommandations nouvelles ou révisées que doit examiner la conférence.

195 2. Compte tenu des dispositions du numéro 105 de la Constitution, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur des radiocommunications revoient en permanence les tâches énoncées au numéro 193 et aux numéros 151 à 154 de la présente Convention en ce qui concerne le Secteur des radiocommunications, en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter à la répartition des questions étudiées par les deux Secteurs. Ces Secteurs travaillent en étroite collaboration et adoptent des procédures qui permettent d'effectuer cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace. Si un accord n'a pu être obtenu, cette question peut être soumise pour décision à la Conférence de plénipotentiaires par l'intermédiaire du Conseil.

196 3. Dans l'accomplissement de leurs tâches, les commissions d'études de la normalisation des télécommunications doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international. Elles mènent leurs travaux en tenant dûment compte du travail des organisations nationales et régionales et des autres organisations internationales de normalisation et coopèrent avec elles, eu égard à la nécessité pour l'Union de garder sa position prééminente en matière de normalisation mondiale des télécommunications.

Convention. Those drafts shall be submitted for approval to a world telecommunication standardization conference or, between two such conferences, by correspondence to administrations in accordance with procedures adopted by the conference. Recommendations approved in either manner shall have equal status.

- 193 (2) The study groups shall, subject to No. 195 below, study technical, operating and tariff questions and prepare recommendations on them with a view to standardizing telecommunications on a worldwide basis, including recommendations on interconnection of radio systems in public telecommunication networks and on the performance required for these interconnections. Technical or operating questions specifically related to radiocommunication as enumerated in Nos. 151 to 154 of this Convention shall be within the purview of the Radiocommunication Sector.
- 194 (3) Each study group shall prepare for the telecommunication standardization conference a report indicating the progress of work, the recommendations adopted in accordance with the consultation procedure contained in No. 192 above, and any draft new or revised recommendations for consideration by the conference.
- 195 2. Taking into account No. 105 of the Constitution, the tasks enumerated in No. 193 above and those enumerated in Nos. 151 to 154 of this Convention in relation to the Radiocommunication Sector shall be kept under continuing review by the Telecommunication Standardization Sector and the Radiocommunication Sector with a view to reaching common agreement on changes in the distribution of matters under study. The two Sectors shall cooperate closely and adopt procedures to conduct such a review and reach agreements in a timely and effective manner. If agreement is not reached, the matter may be submitted through the Council to the Plenipotentiary Conference for decision.
- 196 3. In the performance of their studies, the telecommunication standardization study groups shall pay due attention to the study of questions and to the formulation of recommendations directly connected with the establishment, development and improvement of telecommunications in developing countries at both the regional and international levels. They shall conduct their work giving due consideration to the work of national, regional and other international standardization organizations, and cooperate with them, keeping in mind the need for the Union to maintain its pre-eminent position in the field of worldwide standardization for telecommunications.

- 197 4. Afin de faciliter l'examen des activités du Secteur de la normalisation des télécommunications, il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de normalisation, avec le Secteur des radio-communications et avec le Secteur du développement des télécommunications. Une conférence mondiale de normalisation des télécommunications arrête les obligations spécifiques, les conditions de participation et les règles d'application de ces mesures.

Article 15

Bureau de la normalisation des télécommunications

- 198 1. Le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications organise et coordonne les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications.
- 199 2. En particulier, le directeur:
- 200 a) met à jour chaque année, en concertation avec les présidents des commissions d'études de la normalisation des télécommunications, le programme de travail approuvé par la conférence mondiale de normalisation des télécommunications;
- 201 b) participe de droit mais à titre consultatif aux délibérations des conférences mondiales de normalisation des télécommunications et des commissions d'études de la normalisation des télécommunications. Le directeur prend toutes les mesures qui s'imposent pour la préparation des conférences et des réunions du Secteur de la normalisation des télécommunications en consultant le secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 94 de la présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à l'exécution de cette préparation;
- 202 c) traite les informations communiquées par les administrations en application des dispositions pertinentes du Règlement des télécommunications internationales ou des décisions de la conférence mondiale de normalisation des télécommunications et les prépare, le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée;
- 203 d) échange avec les membres des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et, au besoin, tient à jour les documents et les bases de données du Secteur de la normalisation des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;
- 204 e) rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale de normalisation des télécommunications, de l'activité du Secteur depuis la dernière conférence et soumet au Conseil ainsi

- 197 4. For the purpose of facilitating the review of activities in the Telecommunication Standardization Sector, measures should be taken to foster cooperation and coordination with other organizations concerned with telecommunication standardization and with the Radiocommunication Sector and the Telecommunication Development Sector. A world telecommunication standardization conference shall determine the specific duties, conditions of participation and rules of procedure for these measures.

Article 15

Telecommunication Standardization Bureau

- 198 1. The Director of the Telecommunication Standardization Bureau shall organize and coordinate the work of the Telecommunication Standardization Sector.
- 199 2. The Director shall, in particular:
- 200 a) update annually the work programme approved by the world telecommunication standardization conference, in consultation with the Chairmen of the telecommunication standardization study groups;
- 201 b) participate, as of right, but in an advisory capacity, in the deliberations of the world telecommunication standardization conferences and of the telecommunication standardization study groups. The Director shall make all necessary preparations for conferences and meetings of the Telecommunication Standardization Sector in consultation with the General Secretariat in accordance with No. 94 of this Convention and, as appropriate, with the other Sectors of the Union, and with due regard for the directives of the Council concerning these preparations;
- 202 c) process information received from administrations in application of the relevant provisions of the International Telecommunication Regulations or decisions of the world telecommunication standardization conference and prepare it, where appropriate, in a suitable form for publication;
- 203 d) exchange with members data in machine-readable and other forms, prepare and, as necessary, keep up to date any documents and databases of the Telecommunication Standardization Sector, and arrange with the Secretary-General, where appropriate, for their publication in the working languages of the Union in accordance with No. 172 of the Constitution;
- 204 e) submit to the world telecommunication standardization conference a report on the activities of the Sector since the last conference; he shall also submit to the Council and to the Members of the

qu'aux Membres de l'Union un rapport sur l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la dernière conférence, sauf si une deuxième conférence est convoquée;

205 f) établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secteur de la normalisation des télécommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union.

206 3. Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau de la normalisation des télécommunications dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.

207 4. Le directeur fournit l'appui technique nécessaire au Secteur du développement des télécommunications dans le cadre des dispositions de la Constitution et de la présente Convention.

Section 7

Secteur du développement des télécommunications

Article 16

Conférences de développement des télécommunications

208 1. Conformément aux dispositions du numéro 118 de la Constitution, le rôle des conférences de développement des télécommunications est le suivant:

209 a) les conférences mondiales de développement des télécommunications établissent des programmes de travail et des directives afin de définir les questions et priorités relatives au développement des télécommunications et donnent des orientations au Secteur du développement des télécommunications pour son programme de travail. Selon les besoins, elles peuvent constituer des commissions d'études;

210 b) les conférences régionales de développement des télécommunications peuvent fournir des avis au Bureau de développement des télécommunications sur les besoins et les caractéristiques spécifiques en matière de télécommunications de la région concernée; elles peuvent aussi soumettre des recommandations aux conférences mondiales de développement des télécommunications;

211 c) les conférences de développement des télécommunications devraient fixer des objectifs et des stratégies pour le développement équilibré des télécommunications mondiales et régionales, en accordant une attention particulière à l'expansion et à la modernisation des réseaux et des services des pays en développement ainsi qu'à la

Union such a report covering the two-year period since the last conference, unless a second conference is convened;

- 205 f) prepare a cost-based budget estimate for the requirements of the Telecommunication Standardization Sector and transmit it to the Secretary-General for consideration by the Coordination Committee and inclusion in the Union's budget.
- 206 3. The Director shall choose the technical and administrative personnel of the Telecommunication Standardization Bureau within the framework of the budget as approved by the Council. The appointment of the technical and administrative personnel is made by the Secretary-General in agreement with the Director. The final decision on appointment or dismissal rests with the Secretary-General.
- 207 4. The Director shall provide technical support, as necessary, to the Telecommunication Development Sector within the framework of the Constitution and this Convention.

Section 7

Telecommunication Development Sector

Article 16

Telecommunication Development Conferences

- 208 1. In accordance with No. 118 of the Constitution, the duties of the telecommunication development conferences shall be as follows:
- 209 a) world telecommunication development conferences shall establish work programmes and guidelines for defining telecommunication development questions and priorities and shall provide direction and guidance for the work programme of the Telecommunication Development Sector. They may set up study groups, as necessary;
- 210 b) regional telecommunication development conferences may give advice to the Telecommunication Development Bureau concerning the specific telecommunication requirements and characteristics of the region concerned, and may also submit recommendations to world telecommunication development conferences;
- 211 c) the telecommunication development conferences should fix the objectives and strategies for the balanced worldwide and regional development of telecommunications, giving particular consideration to the expansion and modernization of the networks and services of the developing countries as well as the mobilization of the resources

mobilisation des ressources nécessaires à cet effet. Elles constituent un cadre pour l'examen des questions de politique générale, d'organisation, d'exploitation, réglementaires, techniques, financières et des aspects connexes, y compris la recherche de nouvelles sources de financement et leur mise en oeuvre;

- 212 d) les conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications, dans leur domaine de compétence respectif, examinent les rapports qui leur sont soumis et évaluent les activités du Secteur; elles peuvent aussi examiner les questions de développement des télécommunications relatives aux activités des autres secteurs de l'Union.
- 213 2. Le projet d'ordre du jour des conférences de développement des télécommunications est établi par le directeur du Bureau de développement des télécommunications; il est soumis par le Secrétaire général à l'approbation du Conseil avec l'assentiment d'une majorité des Membres de l'Union dans le cas d'une conférence mondiale ou d'une majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée dans le cas d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention.

Article 17

Commissions d'études du développement des télécommunications

- 214 1. Les commissions d'études du développement des télécommunications étudient des questions de télécommunication spécifiques, y compris les questions mentionnées au numéro 211 de la présente Convention, qui intéressent les pays en développement. Ces commissions d'études sont en nombre restreint et sont créées pour une période limitée compte tenu des ressources disponibles. Elles ont des mandats spécifiques, traitent de questions et de problèmes présentant un intérêt prioritaire pour les pays en développement et elles sont axées sur les tâches.
- 215 2. Compte tenu des dispositions du numéro 119 de la Constitution, le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur du développement des télécommunications revoient en permanence les questions étudiées en vue de se mettre d'accord sur la répartition du travail, d'harmoniser les efforts et d'améliorer la coordination. Ces secteurs adoptent des procédures qui permettent de procéder à cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace.

required for this purpose. They shall serve as a forum for the study of policy, organizational, operational, regulatory, technical and financial questions and related aspects, including the identification and implementation of new sources of funding;

- 212 d) world and regional telecommunication development conferences, within their respective sphere of competence, shall consider reports submitted to them and evaluate the activities of the Sector; they may also consider telecommunication development aspects related to the activities of the other Sectors of the Union.
- 213 2. The draft agenda of telecommunication development conferences shall be prepared by the Director of the Telecommunication Development Bureau and be submitted by the Secretary-General to the Council for approval with the concurrence of a majority of the Members of the Union in the case of a world conference, or of a majority of the Members of the Union belonging to the region concerned in the case of a regional conference, subject to the provisions of No. 47 of this Convention.

Article 17

Telecommunication Development Study Groups

- 214 1. Telecommunication development study groups shall deal with specific telecommunication questions of general interest to developing countries, including the matters enumerated in No. 211 above. Such study groups shall be limited in number and created for a limited period of time, subject to the availability of resources, shall have specific terms of reference on questions and matters of priority to developing countries and shall be task-oriented.
- 215 2. Taking into account No. 119 of the Constitution, the Radiocommunication, Telecommunication Standardization and Telecommunication Development Sectors shall keep the matters under study under continuing review with a view to reaching agreement on the distribution of work, avoiding duplication of effort and improving coordination. The Sectors shall adopt procedures to conduct such reviews and reach such agreement in a timely and effective manner.

Article 18

Bureau de développement des télécommunications et Comité consultatif pour le développement des télécommunications

- 216 1. Le directeur du Bureau de développement des télécommunica-
tions organise et coordonne les travaux du Secteur du développement
des télécommunications.
- 217 2. En particulier, le directeur:
- 218 a) participe de droit, mais à titre consultatif, aux délibérations des
conférences de développement des télécommunications et des com-
missions d'études du développement des télécommunications. Le
directeur prend toutes mesures concernant la préparation des confé-
rences et des réunions du Secteur du développement des télécommu-
nications en consultant le Secrétariat général conformément aux
dispositions du numéro 94 de la présente Convention et, si nécessaire,
les autres secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des
directives du Conseil relatives à l'exécution de cette préparation;
- 219 b) traite les informations communiquées par les administrations
en application des résolutions et des décisions pertinentes de la
Conférence de plénipotentiaires et des conférences de développe-
ment des télécommunications et les prépare, le cas échéant, aux fins de
publication sous une forme appropriée;
- 220 c) échange avec les membres des données sous une forme accessi-
ble en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et, au
besoin, tient à jour les documents et les bases de données du Secteur
du développement des télécommunications et prend les mesures
voulues avec le Secrétaire général, le cas échéant, pour qu'ils soient
publiés dans les langues de travail de l'Union, conformément au
numéro 172 de la Constitution;
- 221 d) recueille et prépare aux fins de publication, en collaboration
avec le Secrétariat général et les autres secteurs de l'Union, les
informations de caractère technique ou administratif qui pourraient
être particulièrement utiles pour les pays en développement afin de les
aider à améliorer leurs réseaux de télécommunication. L'attention de
ces pays est également attirée sur les possibilités offertes par les
programmes internationaux placés sous les auspices de l'Organisa-
tion des Nations Unies;
- 222 e) rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mon-
diale de développement des télécommunications, de l'activité du
Secteur depuis la dernière conférence et soumet au Conseil ainsi
qu'aux Membres de l'Union un rapport sur l'activité de ce Secteur
pendant la période de deux ans suivant la dernière conférence;
- 223 f) établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant
aux besoins du Secteur du développement des télécommunications et
le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité

Article 18

Telecommunication Development Bureau and Advisory Board

- 216 1. The Director of the Telecommunication Development Bureau shall organize and coordinate the work of the Telecommunication Development Sector.
- 217 2. The Director shall, in particular:
- 218 a) participate as of right, but in an advisory capacity, in the deliberations of the telecommunication development conferences and of the telecommunication development study groups. The Director shall make all necessary preparations for conferences and meetings of the Telecommunication Development Sector in consultation with the General Secretariat in accordance with No. 94 of this Convention and, as appropriate, with the other Sectors of the Union, and with due regard for the directives of the Council in carrying out these preparations;
- 219 b) process information received from administrations in application of the relevant resolutions and decisions of the Plenipotentiary Conference and telecommunication development conferences and prepare it, where appropriate, in a suitable form for publication;
- 220 c) exchange with members data in machine-readable and other forms, prepare and, as necessary, keep up to date any documents and databases of the Telecommunication Development Sector, and arrange with the Secretary-General, as appropriate, for their publication in the working languages of the Union in accordance with No. 172 of the Constitution;
- 221 d) assemble and prepare for publication, in cooperation with the General Secretariat and the other Sectors of the Union, both technical and administrative information that might be especially useful to developing countries in order to help them to improve their telecommunication networks. Their attention shall also be drawn to the possibilities offered by the international programmes under the auspices of the United Nations;
- 222 e) submit to the world telecommunication development conference a report on the activities of the Sector since the last conference; the Director shall also submit to the Council and to the Members of the Union such a report covering the two-year period since the last conference;
- 223 f) prepare a cost-based budget estimate for the requirements of the Telecommunication Development Sector and transmit it to the Secretary-General for consideration by the Coordination Committee

de coordination et incorporé dans le budget de l'Union.

- 224 3. Le directeur travaille en collaboration avec les autres fonctionnaires élus et s'emploie à renforcer le rôle de catalyseur de l'Union en vue de stimuler le développement des télécommunications; il prend les dispositions nécessaires, en collaboration avec le directeur du Bureau concerné, pour convoquer des réunions d'information relatives aux activités du Secteur correspondant.
- 225 4. Sur demande des Membres intéressés, le directeur, avec le concours des directeurs des autres Bureaux et, le cas échéant, du Secrétaire général, fait des études et donne des conseils sur des questions relatives à leurs télécommunications nationales. Dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération.
- 226 5. Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau de développement des télécommunications dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.
- 227 6. Un Comité consultatif pour le développement des télécommunications est établi et ses membres sont nommés par le directeur après consultation du Secrétaire général. Le Comité est composé de personnalités correspondant à une répartition large et équitable d'intérêts et de compétences en matière de développement des télécommunications; il élit son président parmi ses membres. Le Comité conseille le directeur, qui participe à ses réunions, sur les priorités et les stratégies à mettre en oeuvre dans le cadre des activités de développement des télécommunications de l'Union. Il recommande notamment des mesures visant à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations qui s'occupent du développement des télécommunications.

Section 8

Dispositions communes aux trois Secteurs

Article 19

Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union

- 228 1. Le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux encouragent les entités et organisations ci-après à participer plus largement aux activités de l'Union:

and inclusion in the Union's budget.

- 224 3. The Director shall work collegially with the other elected officials in order to ensure that the Union's catalytic role in stimulating telecommunication development is strengthened and shall make the necessary arrangements with the Director of the Bureau concerned for the convening of information meetings on the activities of the Sector concerned.
- 225 4. At the request of the Members concerned, the Director, with the assistance of the Directors of the other Bureaux and, where appropriate, the Secretary-General, shall study and offer advice concerning their national telecommunication problems; where a comparison of technical alternatives is involved, economic factors may be taken into consideration.
- 226 5. The Director shall choose the technical and administrative personnel of the Telecommunication Development Bureau within the framework of the budget as approved by the Council. The appointment of the personnel is made by the Secretary-General in agreement with the Director. The final decision for appointment or dismissal rests with the Secretary-General.
- 227 6. A Telecommunication Development Advisory Board shall be established and the members of the Board shall be appointed by the Director in consultation with the Secretary-General. The Board shall be composed of persons with a wide and equitable cross-section of interests and expertise in telecommunication development and shall elect its chairman from among its members. The Board shall advise the Director, who shall participate in its meetings, on priorities and strategies in the Union's telecommunication development activities; it shall, inter alia, recommend steps to foster cooperation and coordination with other organizations interested in telecommunication development.

Section 8

Provisions Common to the Three Sectors

Article 19

Participation of Entities and Organizations Other than Administrations in the Union's Activities

- 228 1. The Secretary-General and the Directors of the Bureaux shall encourage the enhanced participation in the activities of the Union of the following entities and organizations:

- 229 a) exploitations reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organismes de financement ou de développement approuvés par le Membre intéressé;
- 230 b) autres entités s'occupant de questions de télécommunication approuvées par le Membre intéressé;
- 231 c) organisations régionales et autres organisations internationales de télécommunication, de normalisation, de financement ou de développement.
- 232 2. Les directeurs des Bureaux travaillent en étroite collaboration avec les entités et les organisations qui sont admises à participer aux travaux de l'un ou de plusieurs des Secteurs de l'Union.
- 233 3. Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité mentionnée au numéro 229 ci-dessus conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la présente Convention et approuvée par le Membre intéressé est adressée par ce Membre au Secrétaire général.
- 234 4. Toute demande d'une entité mentionnée au numéro 230 ci-dessus présentée par le Membre intéressé est traitée suivant une procédure établie par le Conseil. La conformité d'une demande de ce type avec cette procédure fait l'objet d'un examen de la part du Conseil.
- 235 5. Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité ou organisation mentionnée au numéro 231 ci-dessus (à l'exception des organisations visées aux numéros 260 et 261 de la présente Convention) est transmise au Secrétaire général et traitée conformément aux procédures établies par le Conseil.
- 236 6. Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une organisation mentionnée aux numéros 260 à 262 de la présente Convention est transmise au Secrétaire général, et l'organisation intéressée est inscrite sur les listes mentionnées au numéro 237 ci-dessous.
- 237 7. Le Secrétaire général établit et tient à jour, pour chaque Secteur, des listes de toutes les entités et organisations visées aux numéros 229 à 231 ainsi qu'aux numéros 260 à 262 de la présente Convention qui sont admises à participer aux travaux des Secteurs. Il publie chacune de ces listes à des intervalles appropriés, et les porte à la connaissance de tous les Membres et du directeur du Bureau intéressé. Ce directeur fait connaître aux entités et organisations concernées la suite qui a été donnée à leur demande.
- 238 8. Les entités et organisations figurant sur les listes visées au numéro 237 ci-dessus sont également dénommées «membres» des Secteurs de l'Union; les conditions de leur participation aux travaux des Secteurs sont énoncées dans le présent article, dans l'article 33 et

- 229 a) recognized operating agencies, scientific or industrial organiza-
tions and financial or development institutions which are approved by
the Member concerned;
- 230 b) other entities dealing with telecommunication matters which
are approved by the Member concerned;
- 231 c) regional and other international telecommunication, standardi-
zation, financial or development organizations.
- 232 2. The Directors of the Bureaux shall maintain close working
relations with those entities and organizations which are authorized to
participate in the activities of one or more of the Sectors of the Union.
- 233 3. Any request from an entity listed in No. 229 above to participate
in the work of a Sector, in accordance with the relevant provisions of
the Constitution and this Convention, approved by the Member
concerned shall be forwarded by the latter to the Secretary-General.
- 234 4. Any request from an entity referred to in No. 230 above
submitted by the Member concerned shall be handled in conformity
with a procedure established by the Council. Such a request shall be
reviewed by the Council with respect to its conformity with the above
procedure.
- 235 5. Any request from any entity or organization listed in No. 231
above (other than those referred to in Nos. 260 and 261 of this
Convention) to participate in the work of a Sector shall be sent to the
Secretary-General and acted upon in accordance with procedures
established by the Council.
- 236 6. Any request from an organization referred to in Nos. 260 to 262
of this Convention to participate in the work of a Sector shall be sent to
the Secretary-General, and the organization concerned shall be
included in the lists referred to in No. 237 below.
- 237 7. The Secretary-General shall compile and maintain lists of all
entities and organizations referred to in Nos. 229 to 231 and Nos. 260
to 262 of this Convention that are authorized to participate in the work
of each Sector and shall, at appropriate intervals, publish and
distribute these lists to all Members and to the Director of the Bureau
concerned. That Director shall advise such entities and organizations
of the action taken on their requests.
- 238 8. Entities and organizations contained in the lists referred to in
No. 237 above are also referred to as "members" of the Sectors of the
Union; the conditions of their participation in the Sectors are
specified in this Article, in Article 33 and in other relevant provisions

dans d'autres dispositions pertinentes de la présente Convention. Les dispositions de l'article 3 de la Constitution ne leur sont pas applicables.

239 9. Une exploitation reconnue peut agir au nom du Membre qui l'a reconnue si celui-ci fait savoir au directeur du Bureau intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.

240 10. Toute entité ou organisation admise à participer aux travaux d'un Secteur a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette participation peut également être dénoncée, le cas échéant, par le Membre intéressé. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

241 11. Le Secrétaire général supprime de la liste des entités et organisations le nom de celles qui ne sont plus autorisées à participer aux travaux d'un Secteur, en se conformant aux critères et aux procédures définis par le Conseil.

Article 20

Conduite des travaux des commissions d'études

242 1. L'assemblée des radiocommunications, la conférence mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications nomment un président pour chaque commission d'études et, en principe, un seul vice-président. Lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser la participation plus efficace des pays en développement.

243 2. Si le volume de travail des commissions d'études l'exige, l'assemblée ou la conférence nomme autant de vice-présidents qu'elle l'estime nécessaire, en principe pas plus de deux en tout.

244 3. Si, dans l'intervalle entre deux assemblées ou conférences du Secteur concerné, le président d'une commission d'études n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions et s'il n'a été nommé qu'un seul vice-président, celui-ci prend la place du président. Dans le cas d'une commission d'études où plusieurs vice-présidents ont été nommés, la commission d'études, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau président et, si nécessaire, un nouveau vice-président parmi ses membres. Elle élit de même un nouveau vice-président au cas où l'un de ses vice-présidents serait empêché d'exercer ses fonctions au cours de la période concernée.

of this Convention. The provisions of Article 3 of the Constitution do not apply to them.

- 239 9. A recognized operating agency may act on behalf of the Member which has recognized it, provided that Member informs the Director of the Bureau concerned that it is authorized to do so.
- 240 10. Any entity or organization authorized to take part in the work of a Sector has the right to denounce such participation by notifying the Secretary-General. Such participation may also be denounced, where appropriate, by the Member concerned. Such denunciation shall take effect at the end of one year from the date when notification is received by the Secretary-General.
- 241 11. The Secretary-General shall delete from the list of entities and organizations any entity or organization that is no longer authorized to participate in the work of a Sector, in accordance with criteria and procedures determined by the Council.

Article 20

Conduct of Business of Study Groups

- 242 1. The radiocommunication assembly, the world telecommunication standardization conference and the world telecommunication development conference shall appoint a Chairman and normally one Vice-Chairman of each study group. In appointing Chairmen and Vice-Chairmen, particular consideration shall be given to the requirements of competence and equitable geographical distribution, and to the need to promote more efficient participation by the developing countries.
- 243 2. If the workload of any study group requires, the assembly or conference shall appoint such additional Vice-Chairmen as it deems necessary, normally not more than two in total.
- 244 3. If, in the interval between two assemblies or conferences of the Sector concerned, a study group Chairman is unable to carry out his duties and only one Vice-Chairman has been appointed, then that Vice-Chairman shall take the Chairman's place. In the case of a study group for which more than one Vice-Chairman has been appointed, the study group at its next meeting shall elect a new Chairman from among those Vice-Chairmen and, if necessary, a new Vice-Chairman from among the members of the study group. It shall likewise elect a new Vice-Chairman if one of the Vice-Chairmen is unable to carry out his duties during that period.

- 245 4. Les travaux confiés aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traités par correspondance, à l'aide de moyens de communication modernes.
- 246 5. Après avoir consulté le Secrétaire général et après coordination comme prescrit dans la Constitution et la Convention, le directeur du Bureau de chaque Secteur, compte tenu des décisions de la conférence ou de l'assemblée compétente, établit le plan général des réunions des commissions d'études.
- 247 6. Les commissions d'études peuvent prendre des mesures en vue d'obtenir de la part des Membres l'approbation des recommandations mises au point entre deux conférences. Les procédures à appliquer pour obtenir cette approbation seront celles approuvées par l'assemblée ou la conférence compétente. Les recommandations ainsi approuvées auront le même statut que celles approuvées par la conférence proprement dite.
- 248 7. Si nécessaire, des groupes de travail mixtes peuvent être constitués pour l'étude des questions qui requièrent la participation d'experts de plusieurs commissions d'études.
- 249 8. Le directeur du Bureau concerné envoie les rapports finals des commissions d'études, y compris une liste des recommandations approuvées conformément au numéro 247 ci-dessus, aux administrations, organisations et entités participant aux travaux du Secteur. Ces rapports sont envoyés dans les meilleurs délais et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la conférence compétente suivante.

Article 21

Recommandations adressées par une conférence à une autre conférence

- 250 1. Toute conférence peut soumettre à une autre conférence de l'Union des recommandations relevant de son domaine de compétence.
- 251 2. Ces recommandations sont adressées en temps utile au Secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 320 de la présente Convention.

Article 22

Relations des Secteurs entre eux et avec des organisations internationales

- 252 1. Les directeurs des Bureaux peuvent décider, après avoir effectué

- 245 4. Study groups shall conduct their work as far as possible by correspondence, using modern means of communication.
- 246 5. The Director of the Bureau of each Sector, on the basis of the decisions of the competent conference or assembly, after consultation with the Secretary-General and coordination as required by the Constitution and Convention, shall draw up the general plan of study group meetings.
- 247 6. Study groups may initiate action for obtaining approval from Members for recommendations completed between two conferences. The procedures to be applied for obtaining such approval shall be those approved by the competent assembly or conference. Recommendations so approved shall have the same status as ones approved by the conference itself.
- 248 7. Where necessary, joint working parties may be established for the study of questions requiring the participation of experts from several study groups.
- 249 8. The Director of the relevant Bureau shall send the final reports of the study groups to the administrations, organizations and entities participating in the Sector. Such reports shall include a list of the recommendations approved in conformity with No. 247 above. These reports shall be sent as soon as possible and, in any event, in time for them to be received at least one month before the date of the next session of the conference concerned.

Article 21

Recommendations from One Conference to Another

- 250 1. Any conference may submit to another conference of the Union recommendations within its field of competence.
- 251 2. Such recommendations shall be sent to the Secretary-General in good time for assembly, coordination and communication, as laid down in No. 320 of this Convention.

Article 22

Relations Between Sectors and With International Organizations

- 252 1. The Directors of the Bureaux may agree, after appropriate

les consultations appropriées et après coordination comme prescrit dans la Constitution, la Convention et dans les décisions des conférences ou assemblées compétentes, d'organiser des réunions mixtes de commissions d'études de deux ou trois Secteurs, en vue d'effectuer des études et de préparer des projets de recommandations sur des questions d'intérêt commun. Ces projets de recommandations sont soumis aux conférences ou assemblées compétentes des Secteurs concernés.

- 253 2. Aux conférences ou réunions d'un Secteur peuvent assister, à titre consultatif, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux des autres Secteurs, ou leurs représentants, ainsi que les membres du Comité du Règlement des radiocommunications. En cas de besoin, ces conférences ou réunions peuvent inviter, à titre consultatif, des représentants du Secrétariat général ou de tout autre Secteur qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.
- 254 3. Lorsqu'un Secteur est invité à participer à une réunion d'une organisation internationale, son directeur est autorisé, en tenant compte des dispositions du numéro 107 de la présente Convention, à prendre des dispositions pour assurer sa représentation à titre consultatif.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES CONFÉRENCES

Article 23

Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant

- 255 1. Le lieu précis et les dates exactes de la Conférence sont fixés conformément aux dispositions de l'article 1 de la présente Convention, après consultation du gouvernement invitant.
- 256 2. (1) Un an avant la date d'ouverture de la Conférence, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque Membre de l'Union.
- 257 (2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.
- 258 3. Le Secrétaire général invite les organisations suivantes à envoyer des observateurs:
- 259 a) l'Organisation des Nations Unies;
- 260 b) les organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 43 de la Constitution;

consultation and coordination as required by the Constitution, the Convention and the decisions of the competent conferences or assemblies, to organize joint meetings of study groups of two or three Sectors, in order to study and prepare draft recommendations on questions of common interest. Such draft recommendations shall be submitted to the competent conferences or assemblies of the Sectors concerned.

- 253 2. Conferences or meetings of a Sector may be attended in an advisory capacity by the Secretary-General, the Deputy Secretary-General, the Directors of the Bureaux of the other Sectors, or their representatives, and members of the Radio Regulations Board. If necessary, they may invite, in an advisory capacity, representatives of the General Secretariat or of any other Sector which has not considered it necessary to be represented.
- 254 3. When a Sector is invited to participate in a meeting of an international organization, its Director is authorized to make arrangements for its representation in an advisory capacity, taking into account the provisions of No. 107 of this Convention.

CHAPTER II

GENERAL PROVISIONS REGARDING CONFERENCES

Article 23

Invitation and Admission to Plenipotentiary Conferences when There is an Inviting Government

- 255 1. The precise place and the exact dates of the Conference shall be fixed in accordance with the provisions of Article 1 of this Convention, following consultations with the inviting government.
- 256 2. (1) One year before the date of opening of the Conference, the inviting government shall send an invitation to the government of each Member of the Union.
- 257 (2) These invitations may be sent directly or through the Secretary-General or through another government.
- 258 3. The Secretary-General shall invite the following organizations to send observers:
- 259 a) the United Nations;
- 260 b) regional telecommunication organizations mentioned in Article 43 of the Constitution;

- 261 c) les organisations intergouvernementales exploitant des sys-
tèmes à satellites;
- 262 d) les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que
l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- 263 4. (1) Les réponses des Membres doivent parvenir au gouverne-
ment invitant au moins un mois avant l'ouverture de la Conférence;
elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la
composition de la délégation.
- 264 (2) Ces réponses peuvent être adressées au gouvernement
invitant soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général,
soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.
- 265 (3) Les réponses des organisations et des institutions visées aux
numéros 259 à 262 ci-dessus doivent parvenir au Secrétaire général un
mois avant la date d'ouverture de la conférence.
- 266 5. Le Secrétariat général et les trois Bureaux de l'Union sont
représentés à la conférence à titre consultatif.
- 267 6. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires:
- 268 a) les délégations;
- 269 b) les observateurs des organisations et institutions invitées
conformément aux numéros 259 à 262 ci-dessus.

Article 24

Invitation et admission aux conférences des radiocommunications lors- qu'il y a un gouvernement invitant

- 270 1. Le lieu précis et les dates exactes de la conférence sont fixés
conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente Conven-
tion, après consultation du gouvernement invitant.
- 271 2. (1) Les dispositions des numéros 256 à 265 de la présente
Convention sont applicables aux conférences des radiocommunica-
tions.
- 272 (2) Les Membres de l'Union devraient faire part aux exploita-
tions reconnues de l'invitation à participer à une conférence des
radiocommunications qui leur a été adressée.
- 273 3. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil ou sur
proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisa-
tions internationales autres que celles visées aux numéros 259 à 262 de
la présente Convention qui pourraient souhaiter envoyer des observa-
teurs pour participer à la conférence à titre consultatif.
- 274 (2) Les organisations internationales intéressées dont il est
question au numéro 273 ci-dessus adressent au gouvernement invitant
une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la
date de la notification.

- 261 c) intergovernmental organizations operating satellite systems;
- 262 d) the specialized agencies of the United Nations and the International Atomic Energy Agency.
- 263 4. (1) The replies of the Members must reach the inviting government at least one month before the date of opening of the Conference and should include whenever possible full information on the composition of the delegation.
- 264 (2) These replies may be sent directly to the inviting government or through the Secretary-General or through another government.
- 265 (3) The replies of the organizations and agencies referred to in Nos. 259 to 262 above must reach the Secretary-General one month before the opening date of the Conference.
- 266 5. The General Secretariat and the three Bureaux of the Union shall be represented at the Conference in an advisory capacity.
- 267 6. The following shall be admitted to Plenipotentiary Conferences:
- 268 a) delegations;
- 269 b) observers of organizations and agencies invited in accordance with Nos. 259 to 262 above.

Article 24

Invitation and Admission to Radiocommunication Conferences when There is an Inviting Government

- 270 1. The precise place and exact dates of the conference shall be fixed in accordance with the provisions of Article 3 of this Convention, following consultations with the inviting government.
- 271 2. (1) The provisions of Nos. 256 to 265 of this Convention shall apply to radiocommunication conferences.
- 272 (2) Members of the Union should inform the recognized operating agencies of the invitation they have received to participate in a radiocommunication conference.
- 273 3. (1) The inviting government, in agreement with or on a proposal by the Council, may notify the international organizations other than those referred to in Nos. 259 to 262 of this Convention which may be interested in sending observers to participate in the conference in an advisory capacity.
- 274 (2) The interested international organizations referred to in No. 273 above shall send an application for admission to the inviting government within a period of two months from the date of notification.

275 (3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes, et la
 276 décision d'admission est prise par la conférence elle-même.

276 4. Sont admis aux conférences des radiocommunications:

- 277 a) les délégations;
- 278 b) les observateurs des organisations et des institutions visées aux
 numéros 259 à 262 de la présente Convention;
- 279 c) les observateurs des organisations internationales admises
 conformément aux dispositions des numéros 273 à 275 ci-dessus;
- 280 d) les observateurs représentant les exploitations reconnues ad-
 mises à participer aux commissions d'études des radiocommunica-
 tions conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente
 Convention et dûment autorisées par le Membre concerné;
- 281 e) à titre consultatif, les fonctionnaires élus, lorsque la conférence
 traite des affaires qui relèvent de leur compétence, et les membres du
 Comité du Règlement des radiocommunications;
- 282 f) les observateurs des Membres de l'Union qui participent, sans
 droit de vote, à la conférence régionale des radiocommunications
 d'une région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits Membres.

Article 25

*Invitation et admission aux assemblées des radiocommunications, aux
 conférences de normalisation des télécommunications et aux conférences
 de développement des télécommunications lorsqu'il y a un gouvernement
 invitant*

283 1. Le lieu précis et les dates exactes de chaque assemblée ou
 284 conférence sont fixés conformément aux dispositions de l'article 3 de
 la présente Convention, après consultation du gouvernement invitant.

284 2. Un an avant la date d'ouverture de l'assemblée ou de la
 conférence, le Secrétaire général, après consultation du directeur du
 Bureau concerné, envoie une invitation:

- 285 a) à l'administration de chaque Membre de l'Union;
- 286 b) aux entités et organisations admises à participer aux travaux du
 Secteur concerné conformément aux dispositions de l'article 19 de la
 présente Convention;
- 287 c) aux organisations régionales de télécommunication dont il est
 fait mention à l'article 43 de la Constitution;
- 288 d) aux organisations intergouvernementales exploitant des sys-
 tèmes à satellites;
- 289 e) à toute autre organisation régionale, ou autre organisation
 internationale, s'occupant de questions qui intéressent l'assemblée ou
 la conférence.

- 275 (3) The inviting government shall assemble the requests and
the conference itself shall decide whether the organizations con-
cerned are to be admitted.
- 276 4. The following shall be admitted to radiocommunication con-
ferences:
- 277 a) delegations;
- 278 b) observers of organizations and agencies referred to in Nos. 259
to 262 of this Convention;
- 279 c) observers of international organizations admitted in accord-
ance with Nos. 273 to 275 above;
- 280 d) observers representing recognized operating agencies auth-
orized in accordance with Article 19 of this Convention to participate
in the radiocommunication study groups and duly authorized by the
Member concerned;
- 281 e) in an advisory capacity, the elected officials, when the con-
ference is discussing matters coming within their competence, and the
members of the Radio Regulations Board;
- 282 f) observers of Members of the Union participating in a non-vot-
ing capacity in a regional radiocommunication conference of a region
other than that to which the said Members belong.

Article 25

Invitation and Admission to Radiocommunication Assemblies and to Telecommunication Standardization and Telecommunication Develop- ment Conferences when There is an Inviting Government

- 283 1. The precise place and exact dates of each assembly or conference
shall be fixed in accordance with the provisions of Article 3 of this
Convention, following consultations with the inviting government.
- 284 2. One year before the date of the opening of the assembly or
conference, the Secretary-General, after consultation with the Direc-
tor of the Bureau concerned, shall send an invitation to:
- 285 a) the administration of each Member of the Union;
- 286 b) the entities or organizations authorized in accordance with
Article 19 of this Convention to participate in the activities of the
Sector concerned;
- 287 c) regional telecommunication organizations mentioned in Ar-
ticle 43 of the Constitution;
- 288 d) intergovernmental organizations operating satellite systems;
- 289 e) any other regional organization or other international organiza-
tion dealing with matters of interest to the assembly or conference.

- 290 3. En outre, le Secrétaire général invite les organisations ou institutions ci-après à envoyer des observateurs:
- 291 a) l'Organisation des Nations Unies;
- 292 b) les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- 293 4. Les réponses doivent parvenir au Secrétaire général au moins un mois avant l'ouverture de l'assemblée ou de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation ou de la représentation.
- 294 5. Le Secrétariat général et les fonctionnaires élus de l'Union sont représentés à l'assemblée ou à la conférence à titre consultatif.
- 295 6. Sont admis à l'assemblée ou à la conférence:
- 296 a) les délégations;
- 297 b) les observateurs des organisations et des institutions invitées conformément aux dispositions des numéros 287 à 289, 291 et 292 ci-dessus;
- 298 c) les représentants des entités et organisations visées au numéro 286 ci-dessus.

Article 26

Procédure pour la convocation ou l'annulation de conférences mondiales ou d'assemblées des radiocommunications à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil

- 299 1. Les procédures énoncées dans les dispositions ci-dessous s'appliquent à la convocation d'une deuxième conférence mondiale de normalisation des télécommunications dans l'intervalle compris entre deux Conférences de plénipotentiaires successives et à la détermination du lieu précis et des dates exactes de cette conférence, ou à l'annulation d'une deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou d'une deuxième assemblée des radiocommunications.
- 300 2. (1) Les Membres de l'Union qui désirent qu'une deuxième conférence mondiale de normalisation des télécommunications soit convoquée en informent le Secrétaire général en indiquant le lieu et les dates de la conférence.
- 301 (2) Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Membres, en informe immédiatement tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.
- 302 (3) Si la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la présente Convention, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois le lieu et

- 290 3. The Secretary-General shall also invite the following organiza-
 291 tions or agencies to send observers:
 292 a) the United Nations;
 292 b) the specialized agencies of the United Nations and the Interna-
 tional Atomic Energy Agency.
- 293 4. The replies must reach the Secretary-General at least one month
 before the date of opening of the assembly or conference and should,
 whenever possible, include full information on the composition of the
 delegation or representation.
- 294 5. The General Secretariat and the elected officials of the Union
 shall be represented at the assembly or conference in an advisory
 capacity.
- 295 6. The following shall be admitted to the assembly or conference:
 296 a) delegations;
 297 b) observers of organizations and agencies invited in accordance
 with Nos. 287 to 289 and 291 and 292 above;
- 298 c) representatives of entities or organizations referred to in No.
 286 above.

Article 26

Procedure for Convening or Cancelling World Conferences or Radiocom- munication Assemblies at the Request of Members of the Union or on a Proposal of the Council

- 299 1. The procedures to be applied for convening a second world
 telecommunication standardization conference in the interval bet-
 ween successive Plenipotentiary Conferences and fixing its precise
 place and exact dates or for cancelling the second world radiocom-
 munication conference or the second radiocommunication assembly
 are set forth in the following provisions.
- 300 2. (1) Any Member of the Union wishing to have a second world
 telecommunication standardization conference convened shall so
 inform the Secretary-General, indicating the proposed place and
 dates of the conference.
- 301 (2) On receipt of similar requests from at least one-quarter of
 the Members, the Secretary-General shall inform immediately all
 Members thereof by the most appropriate means of telecommunica-
 tion, asking them to indicate, within six weeks, whether or not they
 agree to the proposal.
- 302 (3) If a majority of the Members, determined in accordance
 with No. 47 of this Convention, agree to the proposal as a whole, that
 is to say, if they accept the proposed place and dates, the Secretary-

les dates proposés, le Secrétaire général en informe immédiatement tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés.

303 (4) Si la proposition acceptée tend à réunir la conférence
ailleurs qu'au siège de l'Union, le Secrétaire général, en accord avec le
gouvernement invitant, prend les dispositions nécessaires pour la
convocation de la conférence.

304 (5) Si l'ensemble de la proposition (lieu et dates) n'est pas
accepté par la majorité des Membres déterminée selon les dispositions
du numéro 47 de la présente Convention, le Secrétaire général
communique les réponses reçues aux Membres de l'Union, en les
invitant à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six
semaines à compter de la date de réception, sur le ou les points
controversés.

305 (6) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont
été approuvés par la majorité des Membres, déterminée selon les
dispositions du numéro 47 de la présente Convention.

306 3. (1) Tout Membre de l'Union qui souhaite qu'une deuxième
conférence mondiale des radiocommunications ou qu'une deuxième
assemblée des radiocommunications soit annulée en informe le
Secrétaire général. Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concor-
dantes provenant d'au moins un quart des Membres, en informe
immédiatement tous les Membres par les moyens de télécommunica-
tion les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de
six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

307 (2) Si la majorité des Membres, déterminée selon les disposi-
tions du numéro 47 de la présente Convention, se prononce en faveur
de la proposition, le Secrétaire général en informe immédiatement
tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus
appropriés et la conférence ou l'assemblée est annulée.

308 4. Les procédures indiquées aux numéros 301 à 307 ci-dessus, à
l'exception du numéro 306, sont également applicables lorsque la
proposition visant à convoquer une deuxième conférence mondiale
de normalisation des télécommunications ou à annuler une deuxième
conférence mondiale des radiocommunications ou une deuxième
assemblée des radiocommunications est présentée par le Conseil.

309 5. Tout Membre de l'Union qui souhaite qu'une conférence mon-
diale des télécommunications internationales soit convoquée soumet
une proposition à cet effet à la Conférence de plénipotentiaires;
l'ordre du jour, le lieu précis et les dates exactes de cette conférence
sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 3 de la
présente Convention.

General shall so inform immediately all Members by the most appropriate means of telecommunication.

303 (4) If the proposal accepted is for a conference elsewhere than
at the seat of the Union, the Secretary-General, with the assent of the
government concerned, shall take the necessary steps to convene the
conference.

304 (5) If the proposal as a whole (place and dates) is not accepted
by the majority of the Members determined in accordance with No. 47
of this Convention, the Secretary-General shall inform the Members
of the Union of the replies received, requesting them to give a final
reply on the point or points under dispute within six weeks of receipt.

305 (6) Such points shall be regarded as adopted when they have
been approved by a majority of the Members, determined in accord-
ance with No. 47 of this Convention.

306 3. (1) Any Member of the Union wishing to have a second world
radiocommunication conference or a second radiocommunication
assembly cancelled, shall so inform the Secretary-General. On receipt
of similar requests from at least one-quarter of the Members, the
Secretary-General shall inform immediately all Members thereof by
the most appropriate means of telecommunication, asking them to
indicate, within six weeks, whether or not they agree to the proposal.

307 (2) If a majority of the Members, determined in accordance
with No. 47 of this Convention, agrees to the proposal, the Secretary-
General shall so inform immediately all Members by the most
appropriate means of telecommunication and the conference or
assembly shall be cancelled.

308 4. The procedures indicated in Nos. 301 to 307 above, with the
exception of No. 306, shall also be applicable when the proposal to
convene a second world telecommunication standardization con-
ference or to cancel a second world radiocommunication conference
or a second radiocommunication assembly is initiated by the Council.

309 5. Any Member of the Union wishing to have a world conference
on international telecommunications convened shall propose it to the
Plenipotentiary Conference; the agenda, precise place and exact
dates of such a conference shall be determined in accordance with the
provisions of Article 3 of this Convention.

Article 27

Procédure pour la convocation de conférences régionales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil

- 310 Dans le cas des conférences régionales, la procédure décrite aux numéros 300 à 305 de la présente Convention s'applique aux seuls Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire à l'initiative des Membres de la région, il suffit que le Secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Membres de cette région. La procédure décrite aux numéros 301 à 305 de la présente Convention est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence régionale est présentée par le Conseil.

Article 28

Dispositions relatives aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant

- 311 Lorsqu'une conférence doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des articles 23, 24 et 25 de la présente Convention sont applicables. Le Secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence au siège de l'Union.

Article 29

Changement du lieu ou des dates d'une conférence

- 312 1. Les dispositions des articles 26 et 27 de la présente Convention relatives à la convocation d'une conférence s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil, de changer le lieu précis ou les dates exactes d'une conférence. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la présente Convention, s'est prononcée en leur faveur.
- 313 2. Tout Membre qui propose de changer le lieu précis ou les dates exactes d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Membres.
- 314 3. Le cas échéant, le Secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au numéro 301 de la présente Convention les conséquences financières probables qui résultent du changement de lieu ou du changement de dates, par exemple lorsque des dépenses ont

Article 27

Procedure for Convening Regional Conferences at the Request of Members of the Union or on a Proposal of the Council

- 310 In the case of a regional conference, the procedure described in Nos. 300 to 305 of this Convention shall be applicable only to the Members of the region concerned. If the conference is to be convened on the initiative of the Members of the region, it will suffice for the Secretary-General to receive concordant requests from a quarter of the total number of Members in that region. The procedure described in Nos. 301 to 305 of this Convention shall also be applicable when the proposal to convene such a conference is initiated by the Council.

Article 28

Provisions for Conferences Meeting when There is no Inviting Government

- 311 When a conference is to be held without an inviting government, the provisions of Articles 23, 24 and 25 of this Convention shall apply. The Secretary-General shall take the necessary steps to convene and organize it at the seat of the Union, after agreement with the Government of the Swiss Confederation.

Article 29

Change in the Place or Dates of a Conference

- 312 1. The provisions of Articles 26 and 27 of this Convention for convening a conference shall apply, by analogy, when a change in the precise place and/or exact dates of a conference is requested by Members of the Union or is proposed by the Council. However, such changes shall only be made if a majority of the Members concerned, determined in accordance with No. 47 of this Convention, have pronounced in favour.
- 313 2. It shall be the responsibility of any Member proposing a change in the precise place or exact dates of a conference to obtain for its proposal the support of the requisite number of other Members.
- 314 3. Where the issue arises, the Secretary-General shall indicate, in the communication referred to in No. 301 of this Convention, the probable financial consequences of a change in the place or dates, as, for example, when there has been an outlay of expenditure in

été engagées pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement.

Article 30

Délais et modalités de présentation des propositions et des rapports aux conférences

- 315 1. Les dispositions du présent article s'appliquent aux Conférences de plénipotentiaires, aux conférences mondiales et régionales des radiocommunications et aux conférences mondiales des télécommunications internationales.
- 316 2. Immédiatement après l'envoi des invitations, le Secrétaire général prie les Membres de lui faire parvenir au moins quatre mois avant la date d'ouverture de la conférence leurs propositions pour les travaux de la conférence.
- 317 3. Toute proposition dont l'adoption entraîne l'amendement du texte de la Constitution ou de la présente Convention, ou la révision des Règlements administratifs, doit contenir des références aux numéros des parties du texte qui requièrent un tel amendement ou une telle révision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.
- 318 4. Toute proposition reçue d'un Membre de l'Union est annotée par le Secrétaire général pour indiquer son origine à l'aide du symbole établi par l'Union pour ce Membre. Lorsqu'une proposition est présentée par plusieurs Membres, la proposition, dans la mesure du possible, est annotée à l'aide du symbole de chaque Membre.
- 319 5. Le Secrétaire général communique les propositions à tous les Membres au fur et à mesure de leur réception.
- 320 6. Le Secrétaire général réunit et coordonne les propositions des Membres et les fait parvenir aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit et en tout cas deux mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Les fonctionnaires élus et les fonctionnaires de l'Union, de même que les observateurs et représentants qui peuvent assister à des conférences, conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention, ne sont pas habilités à présenter des propositions.
- 321 7. Le Secrétaire général réunit également les rapports reçus des Membres, du Conseil et des Secteurs de l'Union ainsi que les recommandations formulées par les conférences et les transmet aux Membres, avec tout rapport du Secrétaire général, quatre mois au moins avant l'ouverture de la conférence.

preparing for the conference at the place initially chosen.

Article 30

Time-Limits and Conditions for Submission of Proposals and Reports to Conferences

- 315 1. The provisions of this Article shall apply to the Plenipotentiary Conference, world and regional radiocommunication conferences and world conferences on international telecommunications.
- 316 2. Immediately after the invitations have been despatched, the Secretary-General shall ask Members to send him, at least four months before the start of the conference, their proposals for the work of the conference.
- 317 3. All proposals the adoption of which will involve amendment of the text of the Constitution or this Convention or revision of the Administrative Regulations must carry references identifying by their marginal numbers those parts of the text which will require such amendment or revision. The reasons for the proposal must be given, as briefly as possible, in each case.
- 318 4. Each proposal received from a Member of the Union shall be annotated by the Secretary-General to indicate its origin by means of the symbol established by the Union for that Member. Where a proposal is made jointly by more than one Member the proposal shall, to the extent practicable, be annotated with the symbol of each Member.
- 319 5. The Secretary-General shall communicate the proposals to all Members as they are received.
- 320 6. The Secretary-General shall assemble and coordinate the proposals received from Members and shall communicate them to Members as they are received, but in any case at least two months before the opening of the conference. Elected officials and staff members of the Union, as well as those observers and representatives that may attend conferences in accordance with the relevant provisions of this Convention, shall not be entitled to submit proposals.
- 321 7. The Secretary-General shall also assemble reports received from Members, the Council and the Sectors of the Union and recommendations by conferences and shall communicate them to Members, along with any reports by the Secretary-General, at least four months before the opening of the conference.

- 322 8. Les propositions reçues après la date limite spécifiée au numéro 316 ci-dessus sont communiquées à tous les Membres par le Secrétaire général dès que cela est réalisable.
- 323 9. Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la présente Convention.

Article 31

Pouvoirs aux conférences

- 324 1. La délégation envoyée à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence des radiocommunications ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales par un Membre de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 325 à 331 ci-dessous.
- 325 2. (1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.
- 326 (2) Les délégations aux autres conférences visées au numéro 324 ci-dessus sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.
- 327 (3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 325 ou 326 ci-dessus, et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le Chef de la mission diplomatique du Membre concerné auprès du gouvernement hôte ou, si la conférence a lieu dans la Confédération suisse, par le chef de la délégation permanente du Membre concerné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.
- 328 3. Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités compétentes énumérées aux numéros 325 à 327 ci-dessus et s'ils répondent à l'un des critères suivants :
- 329 – conférer les pleins pouvoirs à la délégation ;
- 330 – autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans restrictions ;
- 331 – donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.
- 332 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du Membre intéressé, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la Constitution, et à signer les Actes finals.

- 322 8. Proposals received after the time-limit specified in No. 316 above shall be communicated to all Members by the Secretary-General as soon as practicable.
- 323 9. The provisions of the present Article shall apply without prejudice to the amendment provisions contained in Article 55 of the Constitution and in Article 42 of this Convention.

Article 31

Credentials for Conferences

- 324 1. The delegation sent by a Member of the Union to a Plenipotentiary Conference, a radiocommunication conference or a world conference on international telecommunications shall be duly accredited in accordance with Nos. 325 to 331 below.
- 325 2. (1) Accreditation of delegations to Plenipotentiary Conferences shall be by means of instruments signed by the Head of State, by the Head of Government or by the Minister for Foreign Affairs.
- 326 (2) Accreditation of delegations to the other conferences referred to in No. 324 above shall be by means of instruments signed by the Head of State, by the Head of Government, by the Minister for Foreign Affairs or by the Minister responsible for questions dealt with during the conference.
- 327 (3) Subject to confirmation prior to the signature of the Final Acts, by one of the authorities mentioned in Nos. 325 or 326 above, a delegation may be provisionally accredited by the Head of the diplomatic mission of the Member concerned to the host government. In the case of a conference held in the Swiss Confederation, a delegation may also be provisionally accredited by the Head of the permanent delegation of the Member concerned to the United Nations Office at Geneva.
- 328 3. Credentials shall be accepted if they are signed by one of the competent authorities mentioned in Nos. 325 to 327 above, and fulfil one of the following criteria:
- 329 – they confer full powers on the delegation;
- 330 – they authorize the delegation to represent its government, without restrictions;
- 331 – they give the delegation, or certain members thereof, the right to sign the Final Acts.
- 332 4. (1) A delegation whose credentials are found to be in order by the Plenary Meeting shall be entitled to exercise the right to vote of the Member concerned, subject to the provisions of Nos. 169 and 210 of the Constitution, and to sign the Final Acts.

- 333 (2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.
- 334 5. Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible. La commission prévue au numéro 361 de la présente Convention est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, toute délégation est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote du Membre concerné.
- 335 6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro 325 ou 326 ci-dessus.
- 336 7. Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.
- 337 8. Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.
- 338 9. Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la conférence concernant les pouvoirs.
- 339 10. Un Membre ou une entité ou organisation agréée qui se propose d'envoyer une délégation ou des représentants à une conférence de normalisation des télécommunications, à une conférence de développement des télécommunications ou à une assemblée des radiocommunications en informe le directeur du Bureau du Secteur concerné, en indiquant le nom et la fonction des membres de la délégation ou des représentants.

- 333 (2) A delegation whose credentials are found not to be in order by the Plenary Meeting shall not be entitled to exercise the right to vote or to sign the Final Acts until the situation has been rectified.
- 334 5. Credentials shall be deposited with the secretariat of the conference as early as possible. The Committee referred to in No. 361 of this Convention shall be entrusted with the verification thereof and shall report on its conclusions to the Plenary Meeting within the time specified by the latter. Pending the decision of the Plenary Meeting thereon, any delegation shall be entitled to participate in the conference and to exercise the right to vote of the Member concerned.
- 335 6. As a general rule, Members of the Union should endeavour to send their own delegations to conferences of the Union. However, if a Member is unable, for exceptional reasons, to send its own delegation, it may give the delegation of another Member powers to vote and sign on its behalf. Such powers must be conveyed by means of an instrument signed by one of the authorities mentioned in Nos. 325 or 326 above.
- 336 7. A delegation with the right to vote may give to another delegation with the right to vote a mandate to exercise its vote at one or more meetings at which it is unable to be present. In such a case it shall, in good time, notify the Chairman of the conference in writing.
- 337 8. A delegation may not exercise more than one proxy vote.
- 338 9. Credentials and transfers of powers sent by telegram shall not be accepted. Nevertheless, replies sent by telegram to requests by the Chairman or the secretariat of the conference for clarification of credentials shall be accepted.
- 339 10. A Member or an authorized entity or organization intending to send a delegation or representatives to a telecommunication standardization conference, a telecommunication development conference or a radiocommunication assembly shall so inform the Director of the Bureau of the Sector concerned, indicating the names and functions of the members of the delegation or of the representatives.

CHAPITRE III

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 32

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

340 Le règlement intérieur est applicable sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la présente Convention.

1. Ordre des places

341 Aux séances de la conférence, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.

2. Inauguration de la conférence

342 1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière et sont présentées des propositions concernant l'organisation et la désignation des présidents et vice-présidents de la conférence et de ses commissions, compte tenu du principe du roulement, de la répartition géographique, de la compétence nécessaire et des dispositions du numéro 346 ci-dessous.

343 (2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 344 et 345 ci-dessous.

344 2. (1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

345 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.

346 3. (1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

347 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 342 ci-dessus.

348 4. La première séance plénière procède également:

349 a) à l'élection des vice-présidents de la conférence;

350 b) à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;

351 c) à la désignation du secrétariat de la conférence, en vertu du

CHAPTER III

RULES OF PROCEDURE

Article 32

Rules of Procedure of Conferences and Other Meetings

340 The Rules of Procedure shall apply without prejudice to the amendment provisions contained in Article 55 of the Constitution and in Article 42 of this Convention.

1. Order of Seating

341 At meetings of the conference, delegations shall be seated in the alphabetical order of the French names of the Members represented.

2. Inauguration of the Conference

342 1. (1) The inaugural meeting of the conference shall be preceded by a meeting of the Heads of delegation in the course of which it shall prepare the agenda for the first Plenary Meeting and make proposals for the organization, chairmanships and vice-chairmanships of the conference and its committees, taking into account the principles of rotation, geographical distribution, the necessary competence and the provisions of No. 346 below.

343 (2) The Chairman of the meeting of Heads of delegation shall be appointed in accordance with the provisions of Nos. 344 and 345 below.

344 2. (1) The conference shall be opened by a person appointed by the inviting government.

345 (2) When there is no inviting government, it shall be opened by the oldest Head of delegation.

346 3. (1) The Chairman of the conference shall be elected at the first Plenary Meeting; generally he shall be a person nominated by the inviting government.

347 (2) If there is no inviting government, the Chairman shall be chosen, taking into account the proposals made by the Heads of delegation at the meeting described in No. 342 above.

348 4. The first Plenary Meeting shall also:

349 a) elect the Vice-Chairmen of the conference;

350 b) set up the conference committees and elect their respective Chairmen and Vice-Chairmen;

351 c) designate the conference secretariat, in accordance with No. 97

numéro 97 de la présente Convention; le secrétariat peut être renforcé, le cas échéant, par du personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.

3. Prérogatives du président de la conférence

- 352 1. En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées dans le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.
- 353 2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.
- 354 3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.
- 355 4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

4. Constitution des commissions

- 356 1. La séance plénière peut constituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent constituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.
- 357 2. Des sous-commissions et des groupes de travail sont constitués si nécessaire.
- 358 3. Sous réserve des dispositions prévues aux numéros 356 et 357 ci-dessus, les commissions suivantes seront constituées:

4.1. Commission de direction

- 359 a) Cette commission est normalement constituée par le président de la conférence ou de la réunion, qui la préside, par les vice-présidents de la conférence et par les présidents et vice-présidents des commissions.
- 360 b) La commission de direction coordonne toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et elle établit l'ordre et le

of this Convention; the secretariat may be reinforced, in case of need, by staff provided by the administration of the inviting government.

3. Powers of the Chairman of the Conference

- 352 1. The Chairman, in addition to the other prerogatives conferred upon him under these Rules of Procedure, shall open and close the meetings of the Plenary Meeting, direct the deliberations, ensure that the Rules of Procedure are applied, give the floor to speakers, put questions to the vote, and announce the decisions adopted.
- 353 2. He shall have the general direction of all the work of the conference, and shall ensure that order is maintained at Plenary Meetings. He shall give his ruling on motions of order and points of order and, in particular, he shall be empowered to propose that discussion on a question be postponed or closed, or that a meeting be suspended or adjourned. He may also decide to postpone the convening of a Plenary Meeting should he consider it necessary.
- 354 3. It shall be the duty of the Chairman to protect the right of each delegation to express its opinion freely and fully on the point at issue.
- 355 4. He shall ensure that discussion is limited to the point at issue, and he may interrupt any speaker who departs therefrom and request him to confine his remarks to the subject under discussion.

4. Setting up of Committees

- 356 1. The Plenary Meeting may set up committees to consider matters referred to the conference. These committees may in turn set up sub-committees. Committees and sub-committees may set up working groups.
- 357 2. Sub-committees and working groups shall be set up when necessary.
- 358 3. Subject to the provisions of Nos. 356 and 357 above, the following committees shall be set up:

4.1. *Steering Committee*

- 359 a) This Committee shall normally be composed of the Chairman of the conference or meeting, who shall be its Chairman, the Vice-Chairmen of the conference and the Chairmen and Vice-Chairmen of committees;
- 360 b) The Steering Committee shall coordinate all matters connected with the smooth execution of work and shall plan the order and

nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité étant donné la composition restreinte de certaines délégations.

4.2. Commission des pouvoirs

- 361 Une Conférence de plénipotentiaires, une conférence des radio-communications ou une conférence mondiale des télécommunications internationales nomme une commission des pouvoirs qui est chargée de vérifier les pouvoirs des délégations à ces conférences. Cette commission présente ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci.

4.3. Commission de rédaction

- 362 a) Les textes établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.
- 363 b) Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.

4.4. Commission de contrôle budgétaire

- 364 a) A l'ouverture de chaque conférence la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du Secrétaire général et du directeur du Bureau concerné, et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.
- 365 b) Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil pour la conférence, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, afin de décider si les progrès réalisés justifient une prolongation de la conférence au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.
- 366 c) A la fin de chaque conférence, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence, ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence.

number of meetings, avoiding overlapping wherever possible in view of the limited number of members of some delegations.

4.2. *Credentials Committee*

- 361 A Plenipotentiary Conference, a radiocommunication conference or a world conference on international telecommunications shall appoint a Credentials Committee, the mandate of which shall be to verify the credentials of delegations to these conferences. This Committee shall report on its conclusions to the Plenary Meeting within the time specified by the latter.

4.3. *Editorial Committee*

- 362 a) The texts prepared in the various committees, which shall be worded as far as possible in their definitive form by these committees, taking account of the views expressed, shall be submitted to an Editorial Committee charged with perfecting their form without altering the sense and, where appropriate, with combining them with those parts of former texts which have not been altered.
- 363 b) The texts shall be submitted by the Editorial Committee to the Plenary Meeting, which shall approve them, or refer them back to the appropriate committee for further examination.

4.4. *Budget Control Committee*

- 364 a) At the opening of each conference, the Plenary Meeting shall appoint a Budget Control Committee to determine the organization and the facilities available to the delegates, and to examine and approve the accounts for expenditure incurred throughout the duration of the conference. In addition to the members of delegations who wish to participate, this Committee shall include a representative of the Secretary-General, of the Director of the Bureau concerned, and, where there is an inviting government, a representative of that government.
- 365 b) Before the budget approved by the Council for the conference is exhausted, the Budget Control Committee, in collaboration with the secretariat of the conference, shall present an interim statement of the expenditure to the Plenary Meeting. The Plenary Meeting shall take this statement into account in considering whether the progress made is sufficient to justify a prolongation of the conference after the date when the approved budget will be exhausted.
- 366 c) At the end of each conference, the Budget Control Committee shall present a report to the Plenary Meeting showing, as accurately as possible, the estimated total expenditure of the conference, as well as an estimate of the costs that may be entailed by the execution of the decisions taken by such conference.

- 367 d) Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au Secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil lors de sa prochaine session ordinaire.

5. Composition des commissions

5.1. Conférences de plénipotentiaires

- 368 Les commissions sont composées des délégués des Membres et des observateurs prévus au numéro 269 de la présente Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

5.2. Conférences des radiocommunications et conférences mondiales des télécommunications internationales

- 369 Les commissions sont composées des délégués des Membres, des observateurs et des représentants visés aux numéros 278, 279 et 280 de la présente Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

5.3. Assemblées des radiocommunications, conférences de normalisation des télécommunications et conférences de développement des télécommunications

- 370 Outre les délégués des Membres et les observateurs visés aux numéros 259 à 262 de la présente Convention, les représentants de toute entité ou organisation figurant dans la liste appropriée mentionnée au numéro 237 de la présente Convention peuvent participer aux assemblées des radiocommunications et aux commissions des conférences de normalisation des télécommunications et des conférences de développement des télécommunications.

6. Présidents et vice-présidents des sous-commissions

- 371 Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle constitue.

7. Convocation aux séances

- 372 Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.

- 367 d) After consideration and approval by the Plenary Meeting, this report, together with the observations of the Plenary Meeting, shall be transmitted to the Secretary-General for submission to the Council at its next ordinary session.

5. Composition of Committees

5.1. Plenipotentiary Conferences

- 368 Committees shall be composed of the delegates of Members and the observers referred to in No. 269 of this Convention who have so requested or who have been designated by the Plenary Meeting.

5.2. Radiocommunication Conferences and World Conferences on International Telecommunications

- 369 Committees shall be composed of the delegates of Members and the observers and representatives referred to in Nos. 278, 279 and 280 of this Convention who have so requested or who have been designated by the Plenary Meeting.

5.3. Radiocommunication Assemblies, Telecommunication Standardization Conferences and Telecommunication Development Conferences

- 370 In addition to delegates of Members and observers referred to in Nos. 259 to 262 of this Convention, the radiocommunication assemblies and the committees of the telecommunication standardization and telecommunication development conferences may be attended by representatives of any entity or organization included in the relevant list referred to in No. 237 of this Convention.

6. Chairmen and Vice-Chairmen of Sub-Committees

- 371 The Chairman of each committee shall propose to his committee the choice of the Chairmen and Vice-Chairmen of the sub-committees which may be set up.

7. Summons to Meetings

- 372 Plenary Meetings and meetings of committees, sub-committees and working groups shall be announced in good time in the meeting place of the conference.

8. Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence

- 373 Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes constituées conformément aux dispositions de la section 4 du présent règlement intérieur. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

9. Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence

- 374 1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis au président de la conférence, au président de la commission compétente ou au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme document de conférence.

- 375 2. Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.

- 376 3. Le président de la conférence, d'une commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.

- 377 4. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.

- 378 5. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission, de la sous-commission ou du groupe de travail compétent décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro 374 ci-dessus.

- 379 (2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

- 380 (3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou amendements visés au numéro 374 ci-dessus, les transmet, selon le cas, aux commissions compétentes ou à la séance plénière.

- 381 6. Toute personne autorisée peut lire ou demander que soit lu en séance plénière toute proposition ou tout amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

8. Proposals Presented Before the Opening of the Conference

- 373 Proposals presented before the opening of the conference shall be allocated by the Plenary Meeting to the appropriate committees set up in accordance with Section 4 of these Rules of Procedure. Nevertheless, the Plenary Meeting itself shall be entitled to deal with any proposal.

9. Proposals or Amendments Presented During the Conference

- 374 1. Proposals or amendments presented after the opening of the conference shall be delivered to the Chairman of the conference, to the Chairman of the appropriate committee or to the secretariat of the conference for publication and distribution as conference documents.
- 375 2. No written proposal or amendment may be presented unless signed by the Head of the delegation concerned or by his deputy.
- 376 3. The Chairman of the conference or of a committee, a sub-committee or a working group may at any time submit proposals likely to accelerate the debates.
- 377 4. Every proposal or amendment shall give, in precise and exact terms, the text to be considered.
- 378 5. (1) The Chairman of the conference or the Chairman of the appropriate committee, sub-committee or working group shall decide in each case whether a proposal or amendment submitted during a meeting shall be made orally or presented in writing for publication and distribution in accordance with No. 374 above.
- 379 (2) In general, the texts of all major proposals to be put to the vote shall be distributed in good time in the working languages of the conference, in order that they may be studied before discussion.
- 380 (3) In addition, the Chairman of the conference, on receiving proposals or amendments referred to in No. 374 above, shall refer them to the appropriate committee or to the Plenary Meeting as the case may be.
- 381 6. Any authorized person may read, or may ask to have read, at a Plenary Meeting any proposal or amendment submitted by him during the conference, and he shall be allowed to explain his reasons therefor.

10. Conditions requises pour tout examen, décision ou vote concernant une proposition ou un amendement

- 382 1. Aucune proposition ou amendement ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.
- 383 2. Toute proposition ou tout amendement dûment appuyé doit être présenté pour examen et ensuite pour décision, le cas échéant à la suite d'un vote.

11. Propositions ou amendements omis ou différés

- 384 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de laquelle cette proposition ou cet amendement a été présenté de veiller à ce qu'il soit procédé à son examen par la suite.

12. Conduite des débats en séance plénière

12.1. *Quorum*

- 385 Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

12.2. *Ordre de discussion*

- 386 (1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.
- 387 (2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

12.3. *Motions d'ordre et points d'ordre*

- 388 (1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.

10. Conditions Required for Discussion of or Decision or Vote on any Proposal or Amendment

- 382 1. No proposal or amendment may be discussed unless it is supported by at least one other delegation when it comes to be considered.
- 383 2. Each proposal or amendment duly supported shall be submitted for discussion and thereafter for decision, if necessary by a vote.

11. Proposals or Amendments Passed Over or Postponed

- 384 When a proposal or an amendment has been passed over or when its examination has been postponed, the delegation sponsoring it shall be responsible for seeing that it is considered later.

12. Rules for Debates in Plenary Meetings

12.1. Quorum

- 385 For a valid vote to be taken at a Plenary Meeting, more than half of the delegations accredited to the conference and having the right to vote must be present or represented at the meeting.

12.2. Order of debates

- 386 (1) Persons desiring to speak must first obtain the consent of the Chairman. As a general rule, they shall begin by announcing in what capacity they speak.
- 387 (2) Any person speaking must express himself slowly and distinctly, separating his words and pausing as necessary in order that everybody may understand his meaning.

12.3. Motions of order and points of order

- 388 (1) During debates, any delegation may, when it thinks fit, submit a motion of order or raise a point of order, which shall at once be settled by the Chairman in accordance with these Rules of Procedure. Any delegation may appeal against the Chairman's ruling, which shall however stand unless a majority of the delegations present and voting are against it.

- 389 (2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas,
dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

12.4. Ordre de priorité des motions et points d'ordre

- 390 L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il
est question au numéro 388 ci-dessus est le suivant:

- 391 a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement
intérieur, y compris les procédures de vote;
392 b) suspension de la séance;
393 c) levée de la séance;
394 d) ajournement du débat sur la question en discussion;
395 e) clôture du débat sur la question en discussion;
396 f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être
présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

12.5. Motion de suspension ou de levée de la séance

- 397 Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer
de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa
proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à
deux orateurs s'exprimant contre la motion et uniquement sur ce sujet,
après quoi la motion est mise aux voix.

12.6. Motion d'ajournement du débat

- 398 Pendant la discussion de toute question, une délégation peut
proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au
cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois
orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un
en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est mise
aux voix.

12.7. Motion de clôture du débat

- 399 A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la
question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée
qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi cette motion est
mise aux voix. Si la motion est adoptée, le président demande
immédiatement qu'il soit voté sur la question en discussion.

12.8. Limitation des interventions

- 400 (1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et
le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet
déterminé.

- 389 (2) A delegation submitting a motion of order shall not, during
its speech, discuss the substance of the matter in question.

12.4. Priority of motions of order and points of order

- 390 The motions and points of order mentioned in No. 388 of this
Convention shall be dealt with in the following order:
391 a) any point of order regarding the application of these Rules of
Procedure, including voting procedures;
392 b) suspension of a meeting;
393 c) adjournment of a meeting;
394 d) postponement of debate on the matter under discussion;
395 e) closure of debate on the matter under discussion;
396 f) any other motions of order or points of order that may be
submitted, in which case it shall be for the Chairman to decide the
relative order in which they shall be considered.

12.5. Motion for suspension or adjournment of a meeting

- 397 During the discussion of a question, a delegation may move that the
meeting be suspended or adjourned, giving reasons for its proposal. If
the proposal is seconded, the floor shall be given to two speakers to
oppose the suspension or adjournment and solely for that purpose,
after which the motion shall be put to the vote.

12.6. Motion for postponement of debate

- 398 During discussion of any question, a delegation may move that the
debate be postponed for a stated period. Once such a proposal has
been made, any discussion thereon shall be limited to no more than
three speakers not counting the person submitting the proposal, one
for the motion and two against, after which the motion shall be put to
the vote.

12.7. Motion for closure of debate

- 399 A delegation may at any time move that discussions on the point at
issue be closed. In such cases the floor shall be given to not more than
two speakers opposing the motion, after which the motion shall be put
to the vote. If the motion succeeds, the Chairman will immediately call
for a vote on the point at issue.

12.8. Limitation of speeches

- 400 (1) The Plenary Meeting may, if necessary, decide how many
speeches any one delegation may make on any particular point, and
how long they may last.

- 401 (2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président
limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.
- 402 (3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été
accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir
bien conclure son exposé à bref délai.

12.9. Clôture de la liste des orateurs

- 403 (1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la
liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui
manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de
l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge
opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de
répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la
liste.
- 404 (2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président
prononce la clôture du débat sur la question en discussion.

12.10. Questions de compétence

- 405 Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être
régées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

12.11. Retrait et nouvelle présentation d'une motion

- 406 L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux
voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être
présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de
l'amendement, soit par toute autre délégation.

13. Droit de vote

- 407 1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre
de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la
conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 3 de la
Constitution.
- 408 2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote
dans les conditions précisées à l'article 31 de la présente Convention.
- 409 3. Lorsqu'un Membre de l'Union n'est pas représenté par une
administration à une assemblée des radiocommunications, à une
conférence mondiale de normalisation des télécommunications ou à
une conférence de développement des télécommunications, les repré-
sentants des exploitations reconnues du Membre concerné ont,
ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous
réserve des dispositions du numéro 239 de la présente Convention.

- 401 (2) However, as regards questions of procedure, the Chairman
shall limit the time allowed for a speech to a maximum of five minutes.
- 402 (3) When a speaker has exceeded the time allowed, the Chair-
man shall notify the Meeting and request the speaker to conclude his
remarks briefly.

12.9. Closing the list of speakers

- 403 (1) During the debate, the Chairman may rule that the list of
speakers wishing to take the floor be read. He shall add the names of
other delegations which indicate that they wish to speak and he may
then, with the assent of the Meeting, rule that the list be closed.
Nevertheless, as an exceptional measure, the Chairman may rule, if he
thinks fit, that a reply may be made to any previous statement, even
after the list of speakers has been closed.
- 404 (2) The list of speakers having been exhausted, the Chairman
shall declare discussion on the matter closed.

12.10. Questions of competence

- 405 Any question of competence that may arise shall be settled before a
vote is taken on the substance of the matter under discussion.

12.11. Withdrawal and resubmission of a motion

- 406 The author of a motion may withdraw it before it is put to a vote.
Any motion, whether amended or not, which has been withdrawn
from debate may be resubmitted or taken up by the author of the
amendment or by another delegation.

13. Right to Vote

- 407 1. At all meetings of the conference, the delegation of a Member of
the Union duly accredited by that Member to take part in the work of
the conference shall be entitled to one vote in accordance with Article
3 of the Constitution.
- 408 2. The delegation of a Member of the Union shall exercise the right
to vote under the conditions described in Article 31 of this Conven-
tion.
- 409 3. When a Member is not represented by an administration at a
radiocommunication assembly, a world telecommunication stan-
dardization conference or a telecommunication development con-
ference, the representatives of the recognized operating agencies of
the Member concerned shall, as a whole, and regardless of their
number, be entitled to a single vote, subject to the provisions of No.
239 of this Convention. The provisions of Nos. 335 to 338 of this

Les dispositions des numéros 335 à 338 de la présente Convention relatives aux procurations s'appliquent aux conférences précitées.

14. Vote

14.1. Définition de la majorité

- 410 (1) La majorité est constituée par plus de la moitié des
délégations présentes et votant.
- 411 (2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le
décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.
- 412 (3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement
est considéré comme rejeté.
- 413 (4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme
«délégation présente et votant» toute délégation qui se prononce pour
ou contre une proposition.

14.2. Non-participation au vote

- 414 Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé
ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas
considérées comme absentes du point de vue de la détermination du
quorum au sens du numéro 385 de la présente Convention, ni comme
s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du
numéro 416 ci-dessous.

14.3. Majorité spéciale

- 415 En ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres de l'Union,
la majorité requise est fixée à l'article 2 de la Constitution.

14.4. Plus de cinquante pour cent d'abstentions

- 416 Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des
suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la ques-
tion en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de
laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

14.5. Procédures de vote

- 417 (1) Les procédures de vote sont les suivantes:
- 418 a) à main levée, en règle générale, à moins qu'un vote par appel
nominal selon la procédure b) ou un vote au scrutin secret selon la
procédure c) n'ait été demandé;
- 419 b) par appel nominal dans l'ordre alphabétique français des noms
des Membres présents et habilités à voter:
- 420 1. si au moins deux délégations, présentes et habilitées à voter, le

Convention concerning the transfer of powers shall apply to the above conferences.

14. Voting

14.1. Definition of a majority

- 410 (1) A majority shall consist of more than half the delegations
present and voting.
- 411 (2) In computing a majority, delegations abstaining shall not
be taken into account.
- 412 (3) In case of a tie, a proposal or amendment shall be con-
sidered rejected.
- 413 (4) For the purpose of these Rules of Procedure, a legation
present and voting" shall be a delegation voting for or against a
proposal.

14.2. Non-participation in voting

- 414 Delegations which are present but do not take part in a particular
vote or expressly state they do not wish to take part shall not be
considered as absent, for the purpose of determining a quorum as
defined in No. 385 of this Convention, nor as abstaining for the
purpose of applying the provisions of No. 416 below.

14.3. Special majority

- 415 In cases concerning the admission of new Members of the Union,
the majority described in Article 2 of the Constitution shall apply.

14.4. Abstentions of more than fifty per cent

- 416 When the number of abstentions exceeds half the number of votes
cast (for, against, abstentions), consideration of the matter under
discussion shall be postponed to a later meeting, at which time
abstentions shall not be taken into account.

14.5. Voting procedures

- 417 (1) The voting procedures are as follows:
- 418 a) by a show of hands as a general rule unless a roll call under b) or
secret ballot under c) has been requested;
- 419 b) by a roll call in the alphabetical order of the French names of the
Members present and entitled to vote:
- 420 1. if at least two delegations, present and entitled to vote, so request

demandent avant le début du vote à moins qu'un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé, ou

421 2. si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure a);

422 c) au scrutin secret si cinq au moins des délégations présentes et habilitées à voter le demandent avant le début du vote.

423 (2) Avant de faire procéder au vote, le président examine toute demande concernant la façon dont celui-ci s'effectuera, puis il annonce officiellement la procédure de vote qui va être appliquée et la question mise aux voix. Il déclare ensuite que le vote a commencé et, lorsque celui-ci est achevé, il en proclame les résultats.

424 (3) En cas de vote au scrutin secret, le secrétariat prend immédiatement les dispositions propres à assurer le secret du scrutin.

425 (4) Si un système électronique adéquat est disponible et si la conférence en décide ainsi, le vote peut être effectué au moyen d'un système électronique.

14.6. Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé

426 Quand le vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative au déroulement du vote. Cette motion d'ordre ne peut comprendre de proposition entraînant une modification du vote en cours ou une modification du fond de la question mise aux voix. Le vote commence par la déclaration du président indiquant que le vote a commencé et il se termine par la déclaration du président proclamant les résultats.

14.7. Explication de vote

427 Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

14.8. Vote d'une proposition par parties

428 (1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

429 (2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

14.9. Ordre de vote des propositions relatives à une même question

430 (1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions,

before the beginning of the vote and if a secret ballot under c) has not been requested, or

421 2. if the procedure under a) shows no clear majority;

422 c) by a secret ballot, if at least five of the delegations present and entitled to vote so request before the beginning of the vote.

423 (2) The Chairman shall, before commencing a vote, observe any request as to the manner in which the voting shall be conducted, and then shall formally announce the voting procedure to be applied and the issue to be submitted to the vote. He shall then declare the beginning of the vote. When the vote has been taken, he shall announce the results.

424 (3) In the case of a secret ballot, the secretariat shall at once take steps to ensure the secrecy of the vote.

425 (4) Voting may be conducted by an electronic system if a suitable system is available and if the conference so decides.

14.6. Prohibition of interruptions once the vote has begun

426 No delegation may interrupt once a vote has begun, unless to raise a point of order in connection with the way in which the vote is being taken. The point of order cannot include any proposal entailing a change in the vote that is being taken or a change in the substance of the question put to the vote. Voting shall begin with the Chairman's announcement that the voting has begun and shall end with the Chairman's announcement of its results.

14.7. Reasons for votes

427 The Chairman shall authorize any delegations which so request to give the reasons for their vote, after the vote has been taken.

14.8. Voting on parts of a proposal

428 (1) When the author of a proposal so requests, or when the meeting thinks fit, or when the Chairman, with the approval of the author, so proposes, that proposal shall be sub-divided and its various sections put to the vote separately. The parts of the proposal which have been adopted shall then be put to the vote as a whole.

429 (2) If all the sections of a proposal are rejected the proposal shall be regarded as rejected as a whole.

14.9. Order of voting on concurrent proposals

430 (1) When there are two or more proposals on any one matter,

celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

- 431 (2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

14.10. Amendements

- 432 (1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.

- 433 (2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

- 434 (3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.

14.11. Vote sur les amendements

- 435 (1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, c'est cet amendement qui est mis aux voix en premier lieu.

- 436 (2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, celui qui s'écarte le plus du texte original est mis aux voix en premier lieu. Si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, celui des amendements parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original, est ensuite mis aux voix et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages; si tous les amendements proposés ont été examinés sans qu'aucun d'eux ait recueilli une majorité, la proposition originale non amendée est mise aux voix.

- 437 (3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

14.12. Répétition d'un vote

- 438 (1) S'agissant des commissions, sous-commissions et groupes de travail d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans une des commissions, ou sous-commissions ou dans un des groupes de travail, ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans la même commission ou sous-commission ou dans le même groupe de travail. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.

- 439 (2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une

they shall be put to the vote in the order in which they were presented, unless the meeting decides to the contrary.

- 431 (2) After each vote, the meeting shall decide whether or not the following proposal shall be voted on.

14.10. Amendments

- 432 (1) Any proposal for modification consisting only of a deletion from, an addition to, or a change in, a part of the original proposal shall be considered an amendment.

- 433 (2) Any amendment to a proposal accepted by the delegation submitting the proposal shall at once be embodied in the original proposal.

- 434 (3) No proposal for modification shall be regarded as an amendment if the meeting considers it to be incompatible with the original proposal.

14.11. Voting on amendments

- 435 (1) When an amendment to a proposal is submitted, a vote shall first be taken on the amendment.

- 436 (2) When two or more amendments to a proposal are submitted, the amendment furthest from the original text shall be put to the vote first; if this amendment does not obtain the support of the majority, of the remaining amendments, that furthest from the proposal shall then be put to the vote and the same procedure shall be followed until a subsequent amendment gains the support of the majority; if all the amendments submitted have been considered and none has gained a majority, the unamended proposal shall be put to the vote.

- 437 (3) If one or more amendments are adopted, the proposal thus amended shall then be put to the vote.

14.12. Repetition of a vote

- 438 (1) In the committees, sub-committees or working groups of a conference or a meeting, a proposal, a part of a proposal or an amendment which has already been decided by a vote within one of the committees, sub-committees or working groups may not be put to the vote again within the same committee, sub-committee or working group. This shall apply irrespective of the voting procedure chosen.

- 439 (2) In the Plenary Meetings a proposal, a part of a proposal or

partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies:

- 440 a) la majorité des Membres habilités à voter en fait la demande,
441 b) la demande de répétition du vote est faite au moins un jour franc après le vote.

15. Conduite des débats et procédure de vote en commissions et sous-commissions

- 442 1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 3 du présent règlement intérieur.
- 443 2. Les dispositions fixées à la section 12 du présent règlement intérieur pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.
- 444 3. Les dispositions fixées à la section 14 du présent règlement intérieur sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.

16. Réserves

- 445 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.
- 446 2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de consentir à être lié par des amendements à la Constitution ou à la présente Convention, ou par la révision des Règlements administratifs, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision; de telles réserves peuvent être formulées par une délégation au nom d'un Membre qui ne participe pas à la conférence et qui aura remis une procuration à cette délégation pour signer les Actes finals conformément aux dispositions de l'article 31 de la présente Convention.

17. Procès-verbaux des séances plénières

- 447 1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui en assure la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard 5 jours ouvrables après chaque séance.
- 448 2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées,

an amendment shall not be put to the vote again unless:

- 440 a) the majority of the Members entitled to vote so request, and
441 b) the request for a repetition of the vote is made at least one full day after the vote has been taken.

15. Rules for Debates and Voting Procedures in Committees and Sub-Committees

- 442 1. The Chairmen of all committees and sub-committees shall have powers similar to those conferred by Section 3 of the present Rules of Procedure on the Chairman of the conference.
- 443 2. The provisions of Section 12 of the present Rules of Procedure for the conduct of debates in the Plenary Meeting shall also apply to the discussions in committees and sub-committees, except in the matter of the quorum.
- 444 3. The provisions of Section 14 of the present Rules of Procedure shall also apply to votes taken in committees and sub-committees.

16. Reservations

- 445 1. As a general rule, any delegation whose views are not shared by the remaining delegations shall endeavour, as far as possible, to conform to the opinion of the majority.
- 446 2. However, if any decision appears to a delegation to be such as to prevent its government from consenting to be bound by amendments to the Constitution or this Convention or by the revision of the Administrative Regulations, this delegation may make reservations, final or provisional, regarding that decision; any such reservations may be made by a delegation on behalf of a Member which is not participating in the conference and which has given that delegation proxy powers to sign the Final Acts in accordance with the provisions of Article 31 of this Convention.

17. Minutes of Plenary Meetings

- 447 1. The minutes of Plenary Meetings shall be drawn up by the secretariat of the conference, which shall ensure that they are distributed to delegations as early as possible, and in any event not later than five working days after each meeting.
- 448 2. After the minutes have been distributed, delegations may submit in writing to the secretariat of the conference any corrections they consider to be justified; this shall be done in the shortest possible time.

ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

449 3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

450 (2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en règle générale l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

451 4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 450 ci-dessus en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

18. Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions

452 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus établis par le secrétariat de la conférence et distribués aux délégations 5 jours ouvrables au plus tard après chaque séance. Les comptes rendus mettent en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

453 (2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 450 ci-dessus.

454 (3) Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 453 ci-dessus.

455 2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, si les circonstances le justifient, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

19. Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports

456 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou, lorsqu'il s'agit d'une commission ou d'une sous-commission, au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a

This shall not prevent them from presenting amendments orally during the meeting at which the minutes are approved.

449 3. (1) As a general rule, the minutes shall contain only proposals and conclusions, together with the principal arguments on which they are based, presented in terms as concise as possible.

450 (2) However, any delegation shall have the right to require the insertion in the minutes, either summarized or in full, of any statement it has made during the debates. In this case, the delegation should, as a general rule, announce this at the beginning of its statement in order to facilitate the work of the reporters and must itself hand in the text to the secretariat of the conference within two hours after the end of the meeting.

451 4. The right accorded in No. 450 above regarding the insertion of statements in the minutes shall in all cases be used with discretion.

18. Summary Records and Reports of Committees and Sub-Committees

452 1. (1) Summary records of the debates of meetings of committees or sub-committees shall be drawn up, meeting by meeting, by the secretariat of the conference, which shall ensure that they are distributed to delegations not later than five working days after each meeting. The records shall bring out the essential points of the discussion, and the various opinions of which note ought to be taken, together with any proposals or conclusions resulting from the debates as a whole.

453 (2) Nevertheless, any delegation shall be entitled to invoke No. 450 above.

454 (3) The right accorded in No. 453 above shall in all circumstances be used with discretion.

455 2. Committees and sub-committees may prepare any interim reports they deem necessary and, if circumstances warrant, they may submit, at the end of their work, a final report recapitulating in concise terms the proposals and conclusions resulting from the studies entrusted to them.

19. Approval of Minutes, Summary Records and Reports

456 1. (1) As a general rule, at the beginning of each Plenary Meeting, or meeting of a committee, or sub-committee, the Chairman shall inquire whether there are any comments on the minutes of the previous meeting, or, in the case of committees or sub-committees, on the summary record of the previous meeting. These documents shall be considered approved if no amendments have been handed in to the

été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.

457 (2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

458 2. (1) Les procès-verbaux des dernières séances plénières sont examinés et approuvés par le président.

459 (2) Les comptes rendus des dernières séances d'une commission ou d'une sous-commission sont examinés et approuvés par le président de cette commission ou sous-commission.

20. Numérotage

460 1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte primitif, auquel on ajoute «A», «B», etc.

461 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture, mais peut être confié au Secrétaire général sur décision prise en séance plénière.

21. Approbation définitive

462 Les textes des Actes finals d'une Conférence de plénipotentiaires, d'une conférence des radiocommunications ou d'une conférence mondiale des télécommunications internationales sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

22. Signature

463 Les textes des Actes finals approuvés par les conférences visées au numéro 462 ci-dessus sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 31 de la présente Convention, en suivant l'ordre alphabétique des noms des Membres en français.

23. Relations avec la presse et le public

464 1. Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président de la conférence.

465 2. Dans la mesure où cela est possible en pratique, la presse et le public peuvent assister aux conférences conformément aux directives

secretariat and no objection is made orally. Otherwise, the appropriate amendments shall be made in the minutes or summary record as the case may be.

457 (2) Any interim or final report must be approved by the committee or sub-committee concerned.

458 2. (1) The minutes of the last Plenary Meetings shall be examined and approved by the Chairman.

459 (2) The summary records of the last meetings of each committee or sub-committee shall be examined and approved by the Chairman of the committee or sub-committee.

20. Numbering

460 1. The numbers of the chapters, articles and paragraphs of the texts subjected to revision shall be preserved until the first reading in Plenary Meeting. The passages added shall bear provisionally the number of the last preceding paragraph in the original text, with the addition of "A", "B", etc.

461 2. The final numbering of the chapters, articles and paragraphs shall normally be entrusted to the Editorial Committee after their adoption at the first reading but may, by a decision of the Plenary Meeting, be entrusted to the Secretary-General.

21. Final Approval

462 The texts of the Final Acts of a Plenipotentiary Conference, a radiocommunication conference or a world conference on international telecommunications shall be considered final when they have been approved at the second reading in Plenary Meeting.

22. Signature

463 The texts of the Final Acts approved by the conferences referred to in No. 462 above shall be submitted for signature, in the alphabetical order of the Members' names in French, to the delegates provided with the powers defined in Article 31 of this Convention.

23. Relations with the Press and the Public

464 1. Official releases to the press about the work of the conference shall be issued only as authorized by the Chairman of the conference.

465 2. The press and the public may, to the extent practicable, be present at the conference in accordance with the guidelines approved

approuvées à la réunion des chefs de délégation visée au numéro 342 ci-dessus et aux dispositions pratiques prises par le Secrétaire général. La présence de la presse et du public ne doit en aucun cas perturber le bon déroulement des travaux d'une séance.

- 466 3. Les autres réunions de l'Union ne sont pas ouvertes à la presse et au public, sauf si les participants à la réunion en question en décident autrement.

24. Franchise

- 467 Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les représentants des Membres du Conseil, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, les hauts fonctionnaires du Secrétariat général et des Secteurs de l'Union qui assistent à la conférence et le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence ont droit à la franchise postale, à la franchise des télégrammes ainsi qu'à la franchise téléphonique et télex dans la mesure où le gouvernement hôte a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations reconnues concernés.

CHAPITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS

Article 33

Finances

- 468 1. (1) L'échelle dans laquelle chaque Membre choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution, est la suivante:
- classe de 40 unités
 - classe de 35 unités
 - classe de 30 unités
 - classe de 28 unités
 - classe de 25 unités
 - classe de 23 unités
 - classe de 20 unités
 - classe de 18 unités
 - classe de 15 unités
 - classe de 13 unités
 - classe de 10 unités
 - classe de 8 unités
 - classe de 5 unités
 - classe de 4 unités

by the meeting of Heads of delegations referred to in No. 342 above and with the practical arrangements made by the Secretary-General. The presence of the press and the public shall in no way disturb the normal conduct of the work of the meeting.

- 466 3. Other meetings of the Union shall not be open to the press and the public, unless the meeting in question decides otherwise.

24. Franking Privileges

- 467 During the conference, members of delegations, representatives of Members of the Council, members of the Radio Regulations Board, senior officials of the General Secretariat and of the Sectors of the Union attending the conference and the staff of the Secretariat of the Union seconded to the conference shall be entitled to postal, telegram, telephone and telex franking privileges to the extent arranged by the host government in agreement with the other governments and recognized operating agencies concerned.

CHAPTER IV

OTHER PROVISIONS

Article 33

Finances

- 468 1. (1) The scale from which each Member shall choose its class of contribution, in conformity with the relevant provisions of Article 28 of the Constitution, shall be as follows:

- 40 unit class
- 35 unit class
- 30 unit class
- 28 unit class
- 25 unit class
- 23 unit class
- 20 unit class
- 18 unit class
- 15 unit class
- 13 unit class
- 10 unit class
- 8 unit class
- 5 unit class
- 4 unit class

classe de 3 unités
 classe de 2 unités
 classe de 1 1/2 unité
 classe de 1 unité
 classe de 1/2 unité
 classe de 1/4 unité
 classe de 1/8 unité*
 classe de 1/16 unité*

(* Pour les pays les moins avancés tels qu'ils sont recensés par l'Organisation des Nations Unies et pour d'autres Membres déterminés par le Conseil.)

469 (2) En plus des classes de contribution mentionnées au numéro
 468 ci-dessus, tout Membre peut choisir un nombre d'unités contribu-
 tives supérieur à 40.

470 (3) Le Secrétaire général notifie à tous les Membres de l'Union
 la décision de chaque Membre quant à la classe de contribution
 choisie.

471 (4) Les Membres peuvent à tout moment choisir une classe de
 contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

472 2. (1) Tout nouveau Membre acquitte, au titre de l'année de son
 adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois
 de l'adhésion.

473 (2) En cas de dénonciation de la Constitution et de la présente
 Convention par un Membre, la contribution doit être acquittée
 jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.

474 3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque
 année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois
 pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6% (six
 pour cent) par an à partir du début du septième mois.

475 4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des
 organisations visées aux numéros 259 à 262 et des entités admises à
 participer aux activités de l'Union conformément aux dispositions de
 l'article 19 de la présente Convention.

476 5. Les organisations visées aux numéros 259 à 262 de la présente
 Convention et d'autres organisations internationales qui participent à
 une Conférence de plénipotentiaires, à un Secteur de l'Union ou à une
 conférence mondiale des télécommunications internationales contri-
 buent aux dépenses de cette conférence ou de ce Secteur conformé-
 ment aux numéros 479 à 481 ci-dessous, selon le cas, sauf quand elles
 ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité.

477 6. Toute entité ou organisation figurant dans les listes mentionnées
 au numéro 237 de la présente Convention contribue aux dépenses du
 Secteur conformément aux numéros 479 et 480 ci-dessous.

- 3 unit class
- 2 unit class
- 1 1/2 unit class
- 1 unit class
- 1/2 unit class
- 1/4 unit class
- 1/8 unit class*
- 1/16 unit class*

* For the least developed countries as listed by the United Nations and other Members as determined by the Council.)

- 469 (2) In addition to the classes of contribution listed in No. 468 above, any Member may choose a number of contributory units over 40.
- 470 (3) The Secretary-General shall communicate the decision of each Member as to the class of contribution chosen by it to all the Members of the Union.
- 471 (4) Members may at any time choose a class of contribution higher than the one already adopted by them.
- 472 2. (1) Every new Member shall, in respect of the year of its accession, pay a contribution calculated as from the first day of the month of accession.
- 473 (2) Should the Constitution and this Convention be denounced by a Member, its contribution shall be paid up to the last day of the month in which such denunciation takes effect.
- 474 3. The amounts due shall bear interest from the beginning of each financial year of the Union at 3% (three per cent) per annum during the first six months, and at 6% (six per cent) per annum from the beginning of the seventh month.
- 475 4. The following provisions shall apply to contributions by the organizations referred to in Nos. 259 to 262 and to entities authorized to participate in the Union's activities in accordance with the provisions of Article 19 of this Convention.
- 476 5. The organizations referred to in Nos. 259 to 262 of this Convention and other organizations of an international character which participate in a Plenipotentiary Conference, in a Sector of the Union or in a world conference on international telecommunications shall share in defraying the expenses of the conference or the Sector in accordance with Nos. 479 to 481 below, as appropriate, unless they have been exempted by Council, subject to reciprocity.
- 477 6. Any entity or organization appearing in the lists mentioned in No. 237 of this Convention shall share in defraying the expenses of the Sector in accordance with Nos. 479 and 480 below.

- 478 7. Toute entité ou organisation figurant dans les listes mentionnées au numéro 237 de la présente Convention qui participe à une conférence des radiocommunications, à une conférence mondiale des télécommunications internationales ou à une conférence ou une assemblée d'un Secteur dont elle n'est pas membre contribue aux dépenses de cette conférence ou de cette assemblée conformément aux numéros 479 et 481 ci-dessous.
- 479 8. Les contributions mentionnées aux numéros 476, 477 et 478 sont basées sur le libre choix d'une classe de contribution de l'échelle qui figure au numéro 468 ci-dessus, à l'exclusion des classes de 1/4, de 1/8 et de 1/16 d'unité réservées aux Membres de l'Union (cette exclusion ne s'applique pas au Secteur du développement des télécommunications); la classe choisie est communiquée au Secrétaire général; l'entité ou l'organisation concernée peut à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'elle avait adoptée auparavant.
- 480 9. Le montant de la contribution par unité aux dépenses de chaque Secteur concerné est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union. Ces contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 474 ci-dessus.
- 481 10. Le montant de la contribution par unité aux dépenses d'une conférence ou d'une assemblée est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence ou de l'assemblée en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 474 ci-dessus.
- 482 11. La réduction du nombre d'unités de contribution n'est possible que conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution.
- 483 12. En cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Secteur ou s'il est mis fin à cette participation (voir le numéro 240 de la présente Convention), la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet ou du mois où il est mis fin à la participation.
- 484 13. Le prix de vente des publications est déterminé par le Secrétaire général, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses de reproduction et de distribution.
- 485 14. L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la

- 478 7. Any entity or organization appearing in the lists mentioned in No. 237 of this Convention which participates in a radiocommunication conference, a world conference on international telecommunications or a conference or assembly of a Sector of which it is not a member, shall share in defraying the expenses of the conference or assembly in accordance with Nos. 479 and 481 below.
- 479 8. The contributions mentioned in Nos. 476, 477 and 478 shall be based on the free choice of a class of contribution from the scale given in No. 468 above, with the exception of the 1/4, 1/8 and 1/16 unit classes reserved for Members of the Union (the latter exception does not apply to the Telecommunication Development Sector); the Secretary-General shall be informed of the class chosen; any entity or organization concerned may at any time choose a class of contribution higher than the one already adopted by it.
- 480 9. The amount of the contribution per unit payable towards the expenses of each Sector concerned shall be set at 1/5 of the contributory unit of the Members of the Union. These contributions shall be considered as Union income. They shall bear interest in accordance with the provisions of No. 474 above.
- 481 10. The amount of the contribution per unit payable towards the expenses of a conference or assembly shall be set by dividing the total amount of the budget of the conference or assembly in question by the total number of units contributed by Members as their share of Union expenses. The contributions shall be considered as Union income. They shall bear interest from the sixtieth day following the day on which accounts are sent out, at the rates fixed in No. 474 above.
- 482 11. Reduction in the number of contributory units shall be possible only in accordance with the principles stipulated in the relevant provisions of Article 28 of the Constitution.
- 483 12. In the case of denunciation of participation in the work of a Sector or of termination of such participation (see No. 240 of this Convention), the contribution shall be paid up to the last day of the month in which such denunciation or termination takes effect.
- 484 13. The sale price of publications shall be determined by the Secretary-General, bearing in mind that the cost of reproduction and distribution should, in general, be covered by the sale of the publications.
- 485 14. The Union shall maintain a reserve account in order to provide working capital to meet essential expenditures and to maintain sufficient cash reserves to avoid resorting to loans as far as possible.

mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque exercice budgétaire biennal, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

486 15. (1) En accord avec le Comité de coordination, le Secrétaire général peut accepter les contributions volontaires en espèces ou en nature, sous réserve que les conditions applicables à ces contributions soient conformes, le cas échéant, à l'objet et aux programmes de l'Union ainsi qu'au Règlement financier, lequel devra contenir des dispositions spéciales relatives à l'acceptation et à l'emploi de ces contributions volontaires.

487 (2) Le Secrétaire général rend compte de ces contributions volontaires au Conseil dans le rapport de gestion financière et dans un document indiquant brièvement l'origine et l'utilisation proposée de chacune de ces contributions et la suite qui leur a été donnée.

Article 34

Responsabilités financières des conférences

488 1. Avant d'adopter des propositions ou avant de prendre des décisions ayant des incidences financières, les conférences de l'Union tiennent compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer qu'elles n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits que le Conseil est habilité à autoriser.

489 2. Il n'est donné suite à aucune décision d'une conférence ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits que le Conseil est habilité à autoriser.

Article 35

Langues

490 1. (1) Lors des conférences et réunions de l'Union, des langues autres que celles indiquées dans les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être employées:

491 a) s'il est demandé au Secrétaire général ou au directeur du Bureau intéressé d'assurer l'utilisation orale ou écrite d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, sous réserve que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;

492 b) si une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans

The amount of the reserve account shall be fixed annually by the Council on the basis of expected requirements. At the end of each biennial budgetary period all budget credits which have not been expended or encumbered will be placed in the reserve account. Other details of this account are described in the Financial Regulations.

486 15. (1) The Secretary-General may, in agreement with the Coordination Committee, accept voluntary contributions in cash or kind, provided that the conditions attached to such voluntary contributions are consistent, as appropriate, with the purposes and programmes of the Union and with the programmes adopted by a conference and in conformity with the Financial Regulations, which shall contain special provisions for the acceptance and use of such voluntary contributions.

487 (2) Such voluntary contributions shall be reported by the Secretary-General to the Council in the financial operating report as well as in a summary indicating for each case the origin, proposed use and action taken with respect to each voluntary contribution.

Article 34

Financial Responsibilities of Conferences

488 1. Before adopting proposals or taking decisions with financial implications, the conferences of the Union shall take account of all the Union's budgetary provisions with a view to ensuring that they will not result in expenses beyond the credits which the Council is empowered to authorize.

489 2. No decision of a conference shall be put into effect if it will result in a direct or indirect increase in expenses beyond the credits that the Council is empowered to authorize.

Article 35

Languages

490 1. (1) At conferences and meetings of the Union, languages other than those mentioned in the relevant provisions of Article 29 of the Constitution may be used:

491 a) if an application is made to the Secretary-General or to the Director of the Bureau concerned to provide for the use of an additional language or languages, oral or written, provided that the additional cost so incurred shall be borne by those Members which have made or supported the application;

492 b) if any delegation itself makes arrangements at its own expense for oral translation from its own language into any one of the

l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29 de la Constitution.

493 (2) Dans le cas prévu au numéro 491 ci-dessus, le Secrétaire général ou le directeur du Bureau concerné se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

494 (3) Dans le cas prévu au numéro 492 ci-dessus, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29 de la Constitution.

495 2. Tous les documents dont il est question dans les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À L'EXPLOITATION DES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Article 36

Taxes et franchise

496 Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements administratifs.

Article 37

Etablissement et règlement des comptes

497 1. Les règlements des comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des Membres intéressés, lorsque leurs gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'article 42 de la Constitution, ces règlements des comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.

498 2. Les administrations des Membres et les exploitations reconnues qui exploitent des services internationaux de télécommunication

languages referred to in the relevant provision of Article 29 of the Constitution.

493 (2) In the case provided for in No. 491 above, the Secretary-General or the Director of the Bureau concerned shall comply to the extent practicable with the application, having first obtained from the Members concerned an undertaking that the cost incurred will be duly repaid by them to the Union.

494 (3) In the case provided for in No. 492 above, the delegation concerned may, furthermore, if it wishes, arrange at its own expense for oral translation into its own language from one of the languages referred to in the relevant provision of Article 29 of the Constitution.

495 2. Any of the documents referred to in the relevant provisions of Article 29 of the Constitution may be published in languages other than those there specified, provided that the Members requesting such publication undertake to defray the whole of the cost of translation and publication involved.

CHAPTER V

VARIOUS PROVISIONS RELATED TO THE OPERATION OF TELECOMMUNICATION SERVICES

Article 36

Charges and Free Services

496 The provisions regarding charges for telecommunications and the various cases in which free services are accorded are set forth in the Administrative Regulations.

Article 37

Rendering and Settlement of Accounts

497 1. The settlement of international accounts shall be regarded as current transactions and shall be effected in accordance with the current international obligations of the Members concerned in those cases where their governments have concluded arrangements on this subject. Where no such arrangements have been concluded, and in the absence of special agreements made under Article 42 of the Constitution, these settlements shall be effected in accordance with the Administrative Regulations.

498 2. Administrations of Members and recognized operating agencies which operate international telecommunication services shall come to

doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs débits et crédits.

- 499 3. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 498 ci-dessus sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs, à moins que des arrangements particuliers aient été conclus entre les parties intéressées.

Article 38

Unité monétaire

- 500 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Membres, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:
- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,
 - soit le franc-or,
- comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice I au Règlement des télécommunications internationales.

Article 39

Intercommunication

- 501 1. Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.
- 502 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 501 ci-dessus n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.
- 503 3. Nonobstant les dispositions du numéro 501 ci-dessus, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

an agreement with regard to the amount of their debits and credits.

- 499 3. The statement of accounts with respect to debits and credits referred to in No. 498 above shall be drawn up in accordance with the provisions of the Administrative Regulations, unless special arrangements have been concluded between the parties concerned.

Article 38

Monetary Unit

- 500 In the absence of special arrangements concluded between Members, the monetary unit to be used in the composition of accounting rates for international telecommunication services and in the establishment of international accounts shall be:
- either the monetary unit of the International Monetary Fund
 - or the gold franc,
- both as defined in the Administrative Regulations. The provisions for application are contained in Appendix 1 to the International Telecommunication Regulations.

Article 39

Intercommunication

- 501 1. Stations performing radiocommunication in the mobile service shall be bound, within the limits of their normal employment, to exchange radiocommunications reciprocally without distinction as to the radio system adopted by them.
- 502 2. Nevertheless, in order not to impede scientific progress, the provisions of No. 501 above shall not prevent the use of a radio system incapable of communicating with other systems, provided that such incapacity is due to the specific nature of such system and is not the result of devices adopted solely with the object of preventing intercommunication.
- 503 3. Notwithstanding the provisions of No. 501 above, a station may be assigned to a restricted international service of telecommunication, determined by the purpose of such service, or by other circumstances independent of the system used.

Article 40

Langage secret

- 504 1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.
- 505 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les Membres à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.
- 506 3. Les Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 35 de la Constitution.

CHAPITRE VI

ARBITRAGE ET AMENDEMENT

Article 41

Arbitrage: procédure

(voir l'article 56 de la Constitution)

- 507 1. La partie qui souhaite un arbitrage entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.
- 508 2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.
- 509 3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un Etat partie au différend, ni avoir leur domicile dans un de ces Etats, ni être à leur service.
- 510 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

Article 40

Secret Language

- 504 1. Government telegrams and service telegrams may be expressed in secret language in all relations.
- 505 2. Private telegrams in secret language may be admitted between all Members with the exception of those which have previously notified, through the Secretary-General, that they do not admit this language for that category of correspondence.
- 506 3. Members which do not admit private telegrams in secret language originating in or destined for their own territory must let them pass in transit, except in the case of suspension of service provided for in Article 35 of the Constitution.

CHAPTER VI

ARBITRATION AND AMENDMENT

Article 41

Arbitration: Procedure

(see Article 56 of the Constitution)

- 507 1. The party which appeals to arbitration shall initiate the arbitration procedure by transmitting to the other party to the dispute a notice of the submission of the dispute to arbitration.
- 508 2. The parties shall decide by agreement whether the arbitration is to be entrusted to individuals, administrations or governments. If within one month after notice of submission of the dispute to arbitration, the parties have been unable to agree upon this point, the arbitration shall be entrusted to governments.
- 509 3. If arbitration is to be entrusted to individuals, the arbitrators must neither be nationals of a State party to the dispute, nor have their domicile in the States parties to the dispute, nor be employed in their service.
- 510 4. If arbitration is to be entrusted to governments, or to administrations thereof, these must be chosen from among the Members which are not involved in the dispute, but which are parties to the agreement, the application of which caused the dispute.

- 511 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.
- 512 6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 510 et 511 ci-dessus.
- 513 7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 509 ci-dessus, et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celle des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le Secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.
- 514 8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au Secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.
- 515 9. Le ou les arbitres décident librement du lieu de l'arbitrage et des règles de procédure à appliquer pour cet arbitrage.
- 516 10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.
- 517 11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.
- 518 12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin. Si les parties au différend en décident ainsi, la décision du ou des arbitres est communiquée au Secrétaire général aux fins de référence future.

Article 42

Dispositions pour amender la présente Convention

- 519 1. Tout Membre de l'Union peut proposer tout amendement à la présente Convention. Une telle proposition doit, pour pouvoir être

- 511 5. Within three months from the date of receipt of the notification of the submission of the dispute to arbitration, each of the two parties to the dispute shall appoint an arbitrator.
- 512 6. If more than two parties are involved in the dispute, an arbitrator shall be appointed in accordance with the procedure set forth in Nos. 510 and 511 above, by each of the two groups of parties having a common position in the dispute.
- 513 7. The two arbitrators thus appointed shall choose a third arbitrator who, if the first two arbitrators are individuals and not governments or administrations, must fulfil the conditions indicated in No. 509 above, and in addition must not be of the same nationality as either of the other two arbitrators. Failing an agreement between the two arbitrators as to the choice of a third arbitrator, each of these two arbitrators shall nominate a third arbitrator who is in no way concerned in the dispute. The Secretary-General shall then draw lots in order to select the third arbitrator.
- 514 8. The parties to the dispute may agree to have their dispute settled by a single arbitrator appointed by agreement; or alternatively, each party may nominate an arbitrator, and request the Secretary-General to draw lots to decide which of the persons so nominated is to act as the single arbitrator.
- 515 9. The arbitrator or arbitrators shall be free to decide upon the venue and the rules of procedure to be applied to the arbitration.
- 516 10. The decision of the single arbitrator shall be final and binding upon the parties to the dispute. If the arbitration is entrusted to more than one arbitrator, the decision made by the majority vote of the arbitrators shall be final and binding upon the parties.
- 517 11. Each party shall bear the expense it has incurred in the investigation and presentation of the arbitration. The costs of arbitration other than those incurred by the parties themselves shall be divided equally between the parties to the dispute.
- 518 12. The Union shall furnish all information relating to the dispute which the arbitrator or arbitrators may need. If the parties to the dispute so agree, the decision of the arbitrator or arbitrators shall be communicated to the Secretary-General for future reference purposes.

Article 42

Provisions for Amending this Convention

- 519 1. Any Member of the Union may propose any amendment to this Convention. Any such proposal shall, in order to ensure its timely

transmise à tous les Membres de l'Union et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible, et au plus tard six mois avant cette dernière date, une telle proposition à tous les Membres de l'Union.

- 520 2. Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 519 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Membre de l'Union ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.
- 521 3. Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Convention ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires.
- 522 4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé, de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.
- 523 5. Les dispositions générales concernant les conférences et le règlement intérieur des conférences et autres réunions figurant dans la présente Convention s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.
- 524 6. Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention et à l'instrument d'amendement. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.
- 525 7. Nonobstant le numéro 524 ci-dessus, la Conférence de plénipotentiaires peut décider qu'un amendement à la présente Convention est nécessaire pour la bonne application d'un amendement à la Constitution. Dans ce cas, l'amendement à la présente Convention n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'amendement à la Constitution.
- 526 8. Le Secrétaire général notifie à tous les Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

transmission to, and consideration by, all the Members of the Union, reach the Secretary-General not later than eight months prior to the opening date fixed for the Plenipotentiary Conference. The Secretary-General shall, as soon as possible, but not later than six months prior to the latter date, forward any such proposal to all the Members of the Union.

- 520 2. Any proposed modification to any amendment submitted in accordance with No. 519 above may, however, be submitted at any time by a Member of the Union or by its delegation at the Plenipotentiary Conference.
- 521 3. The quorum required at any Plenary Meeting of the Plenipotentiary Conference for consideration of any proposal for amending this Convention or modification thereto shall consist of more than one half of the delegations accredited to the Plenipotentiary Conference.
- 522 4. To be adopted, any proposed modification to a proposed amendment as well as the proposal as a whole, whether or not modified, shall be approved, at a Plenary Meeting, by more than half of the delegations accredited to the Plenipotentiary Conference which have the right to vote.
- 523 5. Unless specified otherwise in the preceding paragraphs of the present Article, which shall prevail, the general provisions regarding conferences and the Rules of Procedures of conferences and other meetings as contained in this Convention shall apply.
- 524 6. Any amendments to this Convention adopted by a Plenipotentiary Conference shall, as a whole and in the form of one single amending instrument, enter into force at a date fixed by the Conference between Members having deposited before that date their instrument of ratification, acceptance or approval of, or accession to, both this Convention and the amending instrument. Ratification, acceptance or approval of, or accession to, only a part of such an amending instrument shall be excluded.
- 525 7. Notwithstanding No. 524 above, the Plenipotentiary Conference may decide that an amendment to this Convention is necessary for the proper implementation of an amendment to the Constitution. In that case, the amendment to this Convention shall not enter into force prior to the entry into force of the amendment to the Constitution.
- 526 8. The Secretary-General shall notify all Members of the deposit of each instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

- 527 9. Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 52 et 53 de la Constitution s'applique à la Convention amendée.
- 528 10. Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le numéro 241 de la Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.

- 527 9. After entry into force of any such amending instrument, ratification, acceptance, approval or accession in accordance with Articles 52 and 53 of the Constitution shall apply to this Convention as amended.
- 528 10. After the entry into force of any such amending instrument, the Secretary-General shall register it with the Secretariat of the United Nations, in accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations. No. 241 of the Constitution shall also apply to any such amending instrument.

ANNEXE

Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

- 1001** *Expert*: Personne envoyée par:
- a) le Gouvernement ou l'administration de son pays, ou
 - b) une entité ou une organisation agréée conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention, ou
 - c) une organisation internationale,
- pour participer aux tâches de l'Union relevant de son domaine de compétence professionnelle.
- 1002** *Observateur*: Personne envoyée par:
- l'Organisation des Nations Unies, une institution spécialisée des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique, une organisation régionale de télécommunication ou une organisation intergouvernementale exploitant des systèmes à satellites, pour participer à titre consultatif à la Conférence de plénipotentiaires, à une conférence ou à une réunion d'un Secteur,
 - une organisation internationale, pour participer à titre consultatif à une conférence ou à une réunion d'un Secteur,
 - le gouvernement d'un Membre de l'Union, pour participer sans droit de vote à une conférence régionale,
- conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention.
- 1003** *Service mobile*: Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.
- 1004** *Organisme scientifique ou industriel*: Tout organisme, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui s'occupe de l'étude de problèmes de télécommunication et de la conception ou de la fabrication d'équipements destinés à des services de télécommunications.
- 1005** *Radiocommunication*: Télécommunication par ondes radioélectriques.
- Note 1**: Les ondes radioélectriques sont des ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

ANNEX

Definition of Certain Terms Used in this Convention and the Administrative Regulations of the International Telecommunication Union

For the purpose of the above instruments of the Union, the following terms shall have the meanings defined below:

- 1001** *Expert*: A person sent by either:
- a) the Government or the administration of his country, or
 - b) an entity or an organization authorized in accordance with Article 19 of this Convention, or
 - c) an international organization
- to participate in tasks of the Union relevant to his area of professional competence.
- 1002** *Observer*: A person sent by:
- the United Nations, a specialized agency of the United Nations, the International Atomic Energy Agency, a regional telecommunication organization, or an intergovernmental organization operating satellite systems, to participate, in an advisory capacity, in a Pleni-potentiary Conference, a conference or a meeting of a Sector,
 - an international organization to participate, in an advisory capacity, in a conference or a meeting of a Sector, or
 - the government of a Member of the Union to participate in a non-voting capacity in a regional conference,
- in accordance with the relevant provisions of this Convention.
- 1003** *Mobile Service*: A radiocommunication service between mobile and land stations, or between mobile stations.
- 1004** *Scientific or Industrial Organization*: Any organization, other than a governmental establishment or agency, which is engaged in the study of telecommunication problems or in the design or manufacture of equipment intended for telecommunication services.
- 1005** *Radiocommunication*: Telecommunication by means of radio waves.
- Note 1:** Radio waves are electromagnetic waves of frequencies arbitrarily lower than 3 000 GHz, propagated in space without artificial guide.

Note 2: Pour les besoins des numéros 149 à 154 de la présente Convention, le terme «radiocommunication» comprend également les télécommunications par ondes électromagnétiques dont la fréquence est supérieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

1006 *Télécommunication de service:* Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:

- les administrations,
- les exploitations reconnues,
- le Président du Conseil, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux chargés de fonctions officielles hors du siège de l'Union.

Note 2: For the requirements of Nos. 149 to 154 of this Convention, the term “radiocommunication” also includes telecommunications using electromagnetic waves of frequencies above 3 000 GHz, propagated in space without artificial guide.

- 1006** *Service Telecommunication:* A telecommunication that relates to public international telecommunications and that is exchanged among the following:
- administrations,
 - recognized operating agencies, and
 - the Chairman of the Council, the Secretary-General, the Deputy Secretary-General, the Directors of the Bureaux, the members of the Radio Regulations Board, and other representatives or authorized officials of the Union, including those working on official matters outside the seat of the Union.

Statuut en Verdrag zijn op 22 december 1992 ondertekend voor de volgende Staten:

Afghanistan
Albanië
Algerije
Argentinië
Australië
Bahamas
Bahrein
Barbados
België
Benin
Bhutan
Botswana
Brazilië
Brunei Darussalam
Bulgarije
Burkina Faso
Burundi
Canada
Centrafrikaanse Republiek
Chili
China
Cyprus
Colombia
Comoren
Cuba
Denemarken
Djibouti
Duitsland
Egypte
El Salvador
Estland
Ethiopië
Fiji
de Filippijnen
Finland
Frankrijk
Gabon
Gambia
Ghana
Griekenland
Grenada
Guinee
Honduras
Hongarije

India
Indonesië
Irak
Ierland
Israël
Italië
Ivoorkust
Jamaica
Japan
Jemen
Jordanië
Kaapverdië
Kameroen
Katar
Kenya
Koeweit
het Koninkrijk der Nederlanden
Korea
de Democratische Volksrepubliek Korea
Kroatië
Lesotho
Letland
Libanon
Liberia
Liechtenstein
Litouwen
Luxemburg
Madagascar
Maleisië
Malawi
Mali
Malta
Marokko
Mauritanië
Mexico
Moldavië
Monaco
Mongolië
Myanmar
Nepal
Niger
Nigeria
Noorwegen
Nieuw-Zeeland
Oman
Oekraïne
Oostenrijk

Pakistan
Panama
Papua Nieuw-Guinea
Polen
Portugal
Roemenië
Rusland
Saoedi-Arabië
San Marino
Senegal
Singapore
Slovenië
Soedan
Spanje
Sri Lanka
Suriname
Tanzania
Thailand
Tsjaad
Tsjechische en Slowaakse Republiek
Tunesië
Turkije
Uruguay
Vaticaanstad
Venezuela
Verenigde Arabische Emiraten
het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland
Verenigde Staten van Amerika
Witrusland
IJsland
Zambia
Zimbabwe
Zweden
Zwitserland

Protocole facultatif

concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et aux Règlements administratifs

Au moment de procéder à la signature de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends.

Les Membres de l'Union, parties au présent Protocole facultatif, exprimant le désir de recourir, pour ce qui les concerne, à l'arbitrage obligatoire pour le règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs prévus à l'article 4 de la Constitution, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

A moins qu'un des modes de règlement énumérés à l'article 56 de la Constitution n'ait été choisi d'un commun accord, les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs prévus à l'article 4 de la Constitution sont, à la demande d'une des parties, soumis à un arbitrage obligatoire. La procédure est celle de l'article 41 de la Convention, dont le paragraphe 5 (numéro 511) est complété comme suit:

«5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre. Si, à l'échéance de ce délai, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite, à la demande de l'autre partie, par le Secrétaire général, qui procède conformément aux dispositions des numéros 509 et 510 de la Convention.»

Article 2

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Membres au moment où ils signeront la Constitution et la Convention. Il sera ratifié, accepté ou approuvé par tout Membre signataire selon ses règles constitutionnelles. Il sera ouvert à l'adhésion de tous les Membres parties à la Constitution et la Convention et de tous les Etats

Optional protocol

on the Compulsory Settlement of Disputes Relating to the Constitution of the International Telecommunication Union, to the Convention of the International Telecommunication Union and to the Administrative Regulations

At the time of signing the Constitution of the International Telecommunication Union and the Convention of the International Telecommunication Union (Geneva, 1992), the undersigned Plenipotentiaries have signed the present Optional Protocol on the Compulsory Settlement of Disputes.

The Members of the Union, parties to this Optional Protocol, expressing the desire to resort to compulsory arbitration, so far as they are concerned, for the settlement of any disputes concerning the interpretation or application of the Constitution, the Convention or of the Administrative Regulations mentioned in Article 4 of the Constitution,

have agreed upon the following provisions:

Article 1

Unless one of the methods of settlement listed in Article 56 of the Constitution has been chosen by common agreement, disputes concerning the interpretation or application of the Constitution, the Convention or the Administrative Regulations mentioned in Article 4 of the Constitution shall, at the request of one of the parties to the dispute, be submitted for compulsory arbitration. The procedure to be followed is laid down in Article 41 of the Convention, paragraph 5 (No. 511) of which shall be amplified as follows:

«5. Within three months from the date of receipt of the notification of the submission of the dispute to arbitration, each of the two parties to the dispute shall appoint an arbitrator. If one of the parties has not appointed an arbitrator within this time-limit, this appointment shall be made, at the request of the other party, by the Secretary-General who shall act in accordance with Nos. 509 and 510 of the Convention.»

Article 2

This Protocol shall be open to signature by Members at the same time as they sign the Constitution and the Convention. It shall be ratified, accepted or approved by any Signatory Member in accordance with its constitutional rules. It may be acceded to by any Members parties to the Constitution and the Convention and by any

qui deviendront Membres de l'Union. L'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sera déposé auprès du Secrétaire général.

Article 3

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les Parties qui l'auront ratifié, accepté, approuvé, ou qui y auront adhéré, à la même date que la Constitution et la Convention, à condition qu'au moins deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion le concernant aient été déposés à cette date. Sinon, il entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 4

Le présent Protocole peut être amendé par les Parties à celui-ci pendant une Conférence de plénipotentiaires de l'Union.

Article 5

Tout Membre partie au présent Protocole peut le dénoncer par une notification adressée au Secrétaire général, une telle dénonciation produisant son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir de la date de réception, par le Secrétaire général, de ladite notification.

Article 6

Le Secrétaire général notifie à tous les Membres:

- a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- b) la date à laquelle le présent Protocole sera entré en vigueur;
- c) la date d'entrée en vigueur de tout amendement;
- d) la date effective de toute dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de divergence; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

FAIT à Genève, le 22 décembre 1992

States which become Members of the Union. The instrument of ratification, acceptance, approval or accession shall be deposited with the Secretary-General.

Article 3

This Protocol shall come into force for the Parties hereto, who have ratified, accepted, approved or acceded to it, on the same date as the Constitution and the Convention, provided that at least two instruments of ratification, acceptance, approval or accession in its respect have been deposited on that date. Otherwise, it shall come into force on the thirtieth day after the date on which the second instrument of ratification, acceptance, approval or accession is deposited.

Article 4

This Protocol may be amended by the Parties hereto during a Plenipotentiary Conference of the Union.

Article 5

Each Member party to this Protocol may denounce it by a notification addressed to the Secretary-General, such denunciation taking effect at the expiration of a period of one year from the date of receipt of its notification by the Secretary-General.

Article 6

The Secretary-General shall notify all Members:

- a) of the signatures appended to this Protocol and of the deposit of each instrument of ratification, acceptance, approval or accession;
- b) of the date on which this Protocol shall have come into force;
- c) of the date of entry into force of any amendment;
- d) of the effective date of any denunciation.

IN WITNESS WHEREOF, the respective Plenipotentiaries have signed this Protocol in each of the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish languages, in a single copy within which, in case of discrepancy, the French text shall prevail, and which shall remain deposited in the archives of the International Telecommunication Union, which shall forward a copy to each of the signatory countries.

DONE at Geneva, 22 December 1992

Het Facultatief Protocol is op 22 december 1992 ondertekend voor de volgende Staten:

Afghanistan
Albanië
Australië
Bahamas
Bahrein
Barbados
België
Benin
Bhutan
Botswana
Brazilië
Brunei Darussalam
Bulgarije
Burkina Faso
Burundi
Canada
Centrafrikaanse Republiek
Chili
Cyprus
Colombia
Comoren
Cuba
Denemarken
Djibouti
Egypte
Estland
Ethiopië
Fiji
de Filippijnen
Finland
Gabon
Gambia
Ghana
Griekenland
Grenada
Guinee
Honduras
Hongarije
India
Indonesië
Irak
Ierland
Israël
Italië

Ivoorkust
Jamaica
Japan
Jemen
Jordanië
Kaapverdië
Kameroen
Katar
Kenya
Koeweit
het Koninkrijk der Nederlanden
Korea
de Democratische Volksrepubliek Korea
Lesotho
Letland
Libanon
Liberia
Liechtenstein
Litouwen
Luxemburg
Madagascar
Malawi
Mali
Malta
Mauritanië
Mexico
Monaco
Nepal
Niger
Nigeria
Noorwegen
Nieuw-Zeeland
Oman
Oostenrijk
Panama
Papua Nieuw-Guinea
Polen
Portugal
Saoedi-Arabië
San Marino
Senegal
Singapore
Slovenië
Soedan
Spanje
Sri Lanka
Suriname

Tanzania
Thailand
Tsjaad
Tsjechische en Slowaakse Republiek
Tunesië
Turkije
Uruguay
Verenigde Arabische Emiraten
het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland
Witrusland
IJsland
Zambia
Zimbabwe
Zweden
Zwitserland

Déclarations et réserves
faites à la fin de la
Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union
internationale des télécommunications
(Genève, 1992)¹⁾

En signant le présent document, qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), les plénipotentiaires soussignés confirment qu'ils ont pris acte des déclarations et réserves suivantes faites à la fin de la Conférence:

1

Original: anglais

Pour la République de Slovénie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), sous réserve de leur ratification officielle, la Délégation de la République de Slovénie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où tout autre Membre ne réglerait pas sa part contributive aux dépenses de l'Union ou manquerait de toute autre manière que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), de leurs annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le fonctionnement de ses services de télécommunication.

2

Original: français

Pour la République gabonaise:

La Délégation de la République gabonaise réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou si des réserves faites par d'autres Membres étaient de nature à compromettre le fonctionnement de ses services de télécommunication;

2. d'accepter ou non les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter de ces réserves.

¹⁾ *Note du secrétariat général* – Les textes des déclarations et réserves sont rangés dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Original: anglais

Pour la République populaire démocratique de Corée:

La Délégation de la République populaire démocratique de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union n'observe pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si des réserves faites par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Original: anglais

Pour la République de Corée:

La Délégation de la République de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union ou ne respectaient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), des annexes, des protocoles ou des Règlements qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays étaient de nature à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Original: anglais

Pour la République de Zambie:

La Délégation de la République de Zambie à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) réserve le droit à son Gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts dans le cas où des Membres de l'Union ne respecteraient pas, d'une façon ou d'une autre, les dispositions de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou si des réserves faites par ces Membres affectaient directement ou indirectement le fonctionnement de ses services de télécommunication ou sa souveraineté.

La Délégation de la République de Zambie réserve en outre à son Gouvernement le droit de faire d'autres réserves, selon que de besoin, jusques et y compris la date de la ratification par la République de Zambie de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

6

Original: anglais

Pour l'Etat islamique d'Afghanistan:

La Délégation de l'Etat islamique d'Afghanistan à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre n'observe pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou encore si les conséquences de toute réserve formulée par un autre pays lèsent ses intérêts, et plus particulièrement compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
2. de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
3. de faire toute réserve ou déclaration avant qu'il ratifie la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève 1992);
4. de ne pas reconnaître les prétentions qui visent à étendre la souveraineté d'Etat sur les parties de l'orbite des satellites géostationnaires, car elles sont contraires au statut de l'espace extra-atmosphérique selon le droit international universellement reconnu.

7

Original: anglais

Pour le Malawi:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), la Délégation du Malawi réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne payaient pas leur part contributive aux dépenses de l'Union ou n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la présente Constitution et de la Convention, ou si les réserves d'autres Membres de l'Union pouvaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

8

Original: français

Pour la République de Sénégal:

En signant les Actes finals de la présente Conférence de plénipotentiaires additionnelle tenue à Genève en décembre 1992, la Délégation de la République du Sénégal déclare au nom de son Gouvernement,

qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements ayant pour conséquence l'augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Par ailleurs, la République du Sénégal se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention, de leurs annexes ou du Protocole facultatif concernant le Règlement obligatoire des différends qui ont été adoptés par la Conférence ou au cas où les réserves émises par d'autres pays tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

9

Original: anglais

Pour le Royaume du Swaziland:

La Délégation du Royaume du Swaziland réserve le droit à son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts dans le cas où des Membres ne respecteraient pas, d'une façon ou d'une autre, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou les annexes et Règlements qui y sont joints, ou si des réserves faites par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

10

Original: français

Pour le Burkina Faso:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), la Délégation du Burkina Faso réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger les intérêts du Burkina Faso:

1. si un Membre n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et leurs annexes respectives;

2. si certains Membres ne prenaient pas leurs parts aux dépenses de l'Union;

3. si les réserves formulées par d'autres Membres étaient susceptibles de compromettre le bon fonctionnement et la bonne exploitation technique et/ou commerciale des services de télécommunication au Burkina Faso.

La Délégation du Burkina Faso réserve par ailleurs à son Gouvernement le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

11

*Original: anglais***Pour la République de Fidji:**

La Délégation de la République de Fidji réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre manquerait en quoi que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou des annexes et des protocoles qui y sont joints, ou encore si les réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou conduisaient à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

12

*Original: français***Pour la République de Guinée:**

La Délégation de la République de Guinée à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ou si des réserves faites par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

13

*Original: anglais***Pour le Royaume du Lesotho:**

La Délégation du Royaume du Lesotho déclare au nom de son Gouvernement:

1. qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves formulées par un pays quel qu'il soit, et réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires;

2. qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres pays n'observaient pas les dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres

pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

14

Original: anglais

Pour la République du Suriname:

La Délégation de la République du Suriname réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il considérera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou des annexes et des protocoles qui y sont joints, ou encore si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

15

Original: anglais

Pour la République islamique d'Iran:

Au nom de Dieu, le très clément, le très compatissant, en signant la présente Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), la Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il pourrait estimer nécessaires ou toutes mesures requises pour protéger ses droits et ses intérêts si d'autres Membres de l'Union n'observaient pas de quelque autre manière que ce soit les dispositions de la présente Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), des annexes, des protocoles ou des Règlements qui y sont joints;

2. de protéger ses intérêts si certains Membres de l'Union ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République islamique d'Iran;

3. de ne pas être lié par les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et en particulier par les dispositions des numéros 222 et 229 de la Constitution et du numéro 524 de la Convention, qui peuvent directement ou indirectement porter atteinte à sa souveraineté et contrevenir à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République islamique d'Iran;

4. de faire d'autres réserves ou déclarations jusqu'à la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

16

*Original: français***Pour l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg:**

Les Délégations des pays ci-dessus déclarent formellement en ce qui concerne l'article 4 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), qu'ils maintiennent les réserves faites au nom de leurs Administrations respectives, lors de la signature des Règlements cités dans l'article 4.

17

*Original: français***Pour l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg:**

Les Délégations des pays ci-dessus réservent pour leurs Gouvernements respectifs le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourraient juger nécessaires pour protéger leurs intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union ou n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si des réserves d'autres pays entraînaient une augmentation de leurs parts contributives aux dépenses de l'Union ou, enfin, si des réserves d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication.

18

*Original: français***Pour la République de Côte d'Ivoire:**

La Délégation de la République de Côte d'Ivoire réserve à son Gouvernement le droit:

a) de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observaient pas de quelque manière que ce soit les dispositions des présentes Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992);

b) de refuser les conséquences des réserves formulées dans les présentes Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) par d'autres Gouvernements et qui pourraient entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou qui pourraient compromettre ses services de télécommunication;

c) de refuser toutes dispositions desdites Constitution et Convention, ou de formuler des réserves qu'il estimera nécessaires à l'égard des textes contenus dans la Constitution et la Convention (Genève,

1992) qui pourraient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou affecter directement ou indirectement sa souveraineté.

19

Original: français

Pour la République du Burundi:

La Délégation de la République du Burundi réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas de quelque façon que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2. d'accepter ou non toute mesure susceptible de donner lieu à une augmentation de sa part contributive.

20

Original: espagnol

Pour la République orientale de l'Uruguay:

La Délégation de la République orientale de l'Uruguay déclare, au nom de son Gouvernement, que celui-ci se réserve le droit de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou du Protocole facultatif, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

21

Original: français

Pour la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein:

1. Les Délégations des pays susmentionnés réservent le droit de leurs Gouvernements de prendre les mesures nécessaires à la protection de leurs intérêts si des réserves déposées ou d'autres mesures prises devaient avoir pour conséquence de porter atteinte au bon fonctionnement de leurs services de télécommunication ou de conduire à une augmentation de leurs parts contributives aux dépenses de l'Union.

2. En ce qui concerne les articles 4 et 54 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), les Délégations des pays susmentionnés déclarent formellement mainte-

nir les réserves qu'elles ont formulées au nom de leurs Administrations lors de la signature des Règlements mentionnés dans lesdits articles.

22

Original: espagnol

Pour le Chili:

La Délégation du Chili à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), au moment de procéder à la signature de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit souverain de formuler les réserves qu'il jugera nécessaires ou utiles pour protéger et sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où des Etats Membres de l'Union ne se conformeraient pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des présentes Constitution et Convention, des annexes, protocoles et règlements y afférents, ce manquement affectant directement ou indirectement le fonctionnement de ses services de télécommunication ou portant atteinte à sa souveraineté.

Elle réserve à son Gouvernement aussi le droit de protéger ses intérêts au cas où les réserves formulées par d'autres parties contractantes entraîneraient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

23

Original: anglais

Pour le Brunéi Darussalam:

La Délégation du Brunéi Darussalam réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un pays manquait, de quelque manière que ce soit, aux obligations qui découlent de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ou des annexes et des protocoles qui y sont joints, ou si les réserves faites par d'autres pays étaient préjudiciables aux intérêts du Brunéi Darussalam ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La Délégation du Brunéi Darussalam réserve également à son Gouvernement le droit de formuler les réserves supplémentaires qu'il pourra estimer nécessaires jusqu'au jour, inclusivement, de la ratification par le Brunéi Darussalam de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

Original: anglais

Pour la Thaïlande:

La Délégation de la Thaïlande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays Membre quelconque n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), de leurs annexes et des protocoles qui y sont attachés, ou si des réserves formulées par un pays Membre quelconque devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou conduire à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Original: anglais

Pour la République fédérale du Nigéria:

La Délégation de la République fédérale du Nigéria à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) déclare que son Gouvernement se réserve le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ou des annexes ou protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République fédérale du Nigéria;

2. de faire toute déclaration ou réserve jusqu'au moment de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

Original: anglais

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ou les annexes jointes à ces instruments, ou bien au cas où des réserves

formulées par d'autres pays iraient à l'encontre de ses intérêts.

27

Original: anglais

Pour la République socialiste du Viet Nam:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), la Délégation de la République socialiste du Viet Nam déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle maintient les réserves formulées à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) et à la Conférence de plénipotentiaires de Nice (1989) de l'Union internationale des télécommunications.

28

Original: anglais

Pour la République de Singapour:

La Délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres de l'Union ne respectaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ou les annexes ou les protocoles desdits instruments, ou si des réserves d'un Membre de l'Union compromettaient ses services de télécommunication, portaient atteinte à sa souveraineté ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La Délégation de la République de Singapour réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toutes les réserves supplémentaires qu'il jugera nécessaires jusques et y compris le moment où la Constitution et la Convention de l'UIT (Genève, 1992) auront été ratifiées par la République de Singapour.

29

Original: anglais

Pour la Nouvelle-Zélande:

La Délégation de la Nouvelle-Zélande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts dans le cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou n'observeraient pas, de toute autre façon, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou les annexes ou protocoles à ladite Convention, ou dans le cas où d'autres Membres n'observeraient pas d'une quelconque autre manière les dispositions des instruments de l'Union contenues dans la Constitution (Genève,

1992), ou encore dans le cas où les réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de Nouvelle-Zélande.

En outre, la Nouvelle-Zélande se réserve le droit de formuler des réserves et des déclarations précises pertinentes avant la ratification de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992).

30

Original: anglais

Pour la Malaisie:

En signant la présente Constitution et la présente Convention, la Délégation de la Malaisie:

1. réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union ou manqueraient, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Malaisie;

2. déclare que la signature de la Constitution et de la Convention susmentionnées et la ratification éventuelle de celles-ci par le Gouvernement de la Malaisie n'ont aucune valeur en ce qui concerne le Membre figurant sous le nom d'Israël, et n'impliquent d'aucune manière la reconnaissance de ce Membre par le Gouvernement de la Malaisie.

31

Original: anglais

Pour la République de Chypre:

La Délégation de Chypre réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, ou si d'autres mesures que prendrait ou envisagerait de prendre une personne physique ou morale portaient directement ou indirectement atteinte à sa souveraineté.

La Délégation de Chypre réserve en outre à son Gouvernement le

droit de faire tout autre déclaration ou réserve jusqu'au moment où la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), seront ratifiées par la République de Chypre.

32

Original: espagnol

Pour l'Espagne:

La délégation de l'Espagne déclare, au nom de son Gouvernement, que toute référence au mot "pays" dans la Constitution et dans la Convention (Genève, 1992) en tant que titulaire de droits et d'obligations n'est entendue, selon elle, que si ledit pays constitue un Etat souverain.

33

Original: espagnol

Pour l'Espagne:

La Délégation de l'Espagne déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune des réserves formulées par d'autres gouvernements qui pourraient entraîner une augmentation de ses obligations financières vis-à-vis de l'Union.

34

Original: anglais

Pour la République de Hongrie:

La Délégation de la République de Hongrie réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière susceptible d'entraîner des augmentations non justifiées de sa contribution aux dépenses de l'Union et de prendre toutes mesures qu'il peut estimer opportunes afin de protéger ses intérêts au cas où des pays Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements, ou compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, et le droit de formuler des réserves et des déclarations spécifiques avant la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

35

Original: anglais

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka:

La Délégation de la République socialiste démocratique de Sri Lanka réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre

quelconque n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

36

Original: anglais

Pour la République du Yémen:

La Délégation de la République du Yémen réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre n'observerait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ou si les réserves formulées par ce Membre devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

37

Original: russe

Pour la République du Bélarus, la Fédération de Russie et l'Ukraine:

Les Délégations des pays ci-dessus réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires pour protéger leurs intérêts si un Membre quelconque de l'Union n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de leur contribution annuelle aux dépenses de l'Union.

38

Original: espagnol

Pour la République du Venezuela:

La Délégation de la République du Venezuela réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres, actuels ou futurs, manqueraient de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), de ses annexes ou des protocoles

qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Elle formule en outre des réserves au sujet des articles de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) relatifs à l'arbitrage comme moyen de règlement des différends, conformément à la politique internationale du Gouvernement du Venezuela en la matière.

39

Original: anglais

Pour Papouasie-Nouvelle-Guinée:

La Délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union ou s'ils manquent, de quelque autre manière que ce soit, aux obligations qui découlent de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou des annexes et des protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement des services de télécommunication de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

40

Original: français

Pour la République du Niger:

La Délégation du Niger à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, décembre 1992) réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires au cas où certains Membres manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux instruments de l'Union internationale des télécommunications tels qu'adoptés à Genève (décembre 1992) ou si des réserves formulées par les Membres venaient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2. de n'accepter aucune conséquence résultant des réserves susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

41

Original: français

Pour la République du Cameroun:

La Délégation camerounaise à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications,

(Genève, 1992) signe les Actes finals de la présente conférence tout en réservant à son Gouvernement le droit:

- de prendre toutes les mesures appropriées pour sauvegarder ses intérêts légitimes au cas où ceux-ci seraient lésés du fait de la non-observance, par un Membre quelconque, de certaines dispositions de la Constitution/Convention ou des annexes et protocoles qui y sont joints;
- de formuler des réserves sur les dispositions de la Constitution ou de la Convention contraires à sa loi fondamentale.

42

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne:

1. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union ou, de quelque autre manière que ce soit, ne respectaient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays étaient de nature à accroître sa contribution aux dépenses de l'Union ou à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

2. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare, à propos de l'article 4 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), qu'elle maintient les réserves formulées au nom de la République fédérale d'Allemagne lors de la signature des Règlements visés à l'article 4.

3. La République fédérale d'Allemagne déclare qu'elle n'appliquera que les amendements adoptés conformément à l'article 55 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et à l'article 42 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) lorsque les exigences de la Constitution de la République fédérale d'Allemagne nécessaires à leur application seront remplies.

43

Original: anglais

Pour la République de Bulgarie:

La Délégation de la République de Bulgarie à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union manquait de quelque manière

que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou si les conséquences de toute réserve formulée par un autre pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Bulgarie;

2. de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation injustifiée de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

3. de formuler toute déclaration ou réserve au moment de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'UIT (Genève, 1992).

44

Original: anglais

Pour la République des Philippines:

La Délégation de la République des Philippines réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires et suffisantes, conformément à sa législation nationale, pour protéger ses intérêts si des réserves formulées par des représentants d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portaient atteinte à ses droits en tant que pays souverain.

La Délégation philippine réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toutes déclarations ou réserves avant le dépôt de l'instrument de ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

45

Original: anglais

Pour la République du Soudan:

La Délégation de la République du Soudan réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ou encore si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République du Soudan ou aboutir à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

46

Original: anglais

Pour le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, la Norvège et la Suède:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de Genève:

1. en ce qui concerne l'article 54 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), les Délégations des pays susmentionnés déclarent formellement maintenir les réserves qu'elles ont formulées au nom de leurs Administrations lors de la signature des Règlements mentionnés dans l'article 54;

2. les Délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'elles n'acceptent aucune conséquence des réserves qui entraîneraient une augmentation de leur part contributive aux dépenses de l'Union;

3. les Délégations des pays susmentionnés réservent à leurs Gouvernements le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourront estimer nécessaires pour protéger leurs intérêts au cas où certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou bien si un Membre manquait, de quelque autre manière, de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), des annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou si des réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication.

47

Original: anglais

Pour la République d'Indonésie:

Au nom de la République d'Indonésie, la Délégation de la République d'Indonésie à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992):

1. réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si des dispositions quelconques de la Constitution, de la Convention et des Résolutions ainsi que toute décision de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'UIT (Genève, 1992) affectaient directement ou indirectement sa souveraineté ou étaient contraires à la Constitution, à la législation et à la réglementation de la République d'Indonésie ainsi qu'aux droits dont jouit la République d'Indonésie en tant que partie à d'autres traités et conventions et qui découlent pour elle de tout principe du droit international;

2. réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si un Membre quelconque n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT (Genève, 1992) ou si les conséquences des réserves formulées par un Membre quelconque compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou

conduisaient à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

48

Original: anglais

Pour la République de Colombie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), la Délégation de la République de Colombie:

1. déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

a) d'adopter toute mesure qu'il jugera nécessaire, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), des protocoles et des annexes qui y sont joints, d'autres documents des Actes finals de ladite Union et des Règlements et au cas où les réserves formulées par les représentants d'autres Etats compromettraient les services de télécommunication de la République de Colombie ou le plein exercice de ses droits souverains;

b) d'accepter ou de rejeter, en totalité ou en partie, les amendements apportés à la Constitution et à la Convention (Genève, 1992) ou aux autres instruments internationaux de l'Union internationale des télécommunications;

c) de formuler des réserves, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, au sujet des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), à tout moment qu'elle jugera opportun entre la date de signature et la date de ratification éventuelle des instruments internationaux qui constituent lesdits Actes finals. En conséquence, elle ne s'estime pas liée par les règles qui limitent le droit souverain de faire des réserves au moment de la signature des Actes finals des conférences et autres réunions de l'Union;

2. ratifie, quant au fond, les réserves Nos 40 et 79 formulées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), en ce qui concerne en particulier les nouvelles dispositions qui figurent dans la Constitution et la Convention (Genève, 1992) et les autres documents des Actes finals;

3. déclare que la République de Colombie ne considérera comme contraignants les instruments de l'Union internationale des télécommunications, c'est-à-dire la Constitution, la Convention, les protocoles, les Règlements administratifs et les amendements ou modifications y afférents, que dans la mesure où elle aura dûment et expressément manifesté son consentement à être liée par chacun de ces instruments internationaux et sous réserve du respect des procédures constitutionnelles correspondantes. En conséquence, elle n'accepte

pas de manifester son consentement supposé ou tacite à être liée;

4. déclare que, conformément au droit constitutionnel, son Gouvernement ne peut appliquer provisoirement les instruments internationaux qui constituent les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et les autres instruments de l'Union, en raison de leur contenu et de leur nature.

49

Original: espagnol

Pour la République argentine:

En signant les présentes Constitution et Convention, la Délégation de la République argentine déclare au nom de son Gouvernement:

1. qu'elle réaffirme ses droits souverains sur les îles Malouines, les îles de la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, qui font partie intégrante du territoire national.

2. qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle considérerait nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et de ses annexes, et au cas où les réserves formulées par d'autres Membres compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

50

Original: français

Pour la Grèce:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), la Délégation de la Grèce déclare:

1. qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

a) de prendre toutes mesures conformes à son droit interne et au droit international qu'il pourra juger ou estimer nécessaires ou utiles pour protéger et sauvegarder ses droits souverains et inaliénables et ses intérêts légitimes aux cas où soit des Etats Membres de l'UIT manqueraient de quelque manière que ce soit de respecter ou d'appliquer les dispositions des présents Actes finals et ses annexes, ainsi que les Règlements administratifs les complétant, soit des actes d'autres entités ou parties tierces pourraient affecter ou porter atteinte à sa souveraineté nationale;

b) de formuler, en vertu de la Convention de Vienne sur le Droit des traités de 1969, des réserves auxdits Actes finals à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de leur signature et la date de leur ratification, ainsi qu'à tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT pas encore ratifié, ainsi que de n'être pas lié par toute disposition desdits instruments limitant son droit souve-

rain de formuler des réserves;

c) de n'accepter aucune conséquence de toutes réserves formulées par d'autres parties contractantes qui, entre autres choses, pourraient entraîner une augmentation de sa propre quote-part contributive aux dépenses de l'Union ou autres incidences financières ou, encore, si lesdites réserves devaient compromettre le bon et efficace fonctionnement des services de télécommunication de la République de Grèce;

2. qu'il est parfaitement établi que le terme "pays" utilisé dans les dispositions des présents Actes finals, ainsi que de tout autre instrument ou acte de l'Union internationale des télécommunications au sujet de ses Membres et de leurs droits et obligations, est considéré à tous égards comme synonyme du terme "Etat souverain" constitué légalement et reconnu internationalement.

51

Original: anglais

Pour la Mongolie:

La Délégation de la Mongolie réserve à son Gouvernement le droit de formuler toutes déclarations ou réserves au moment de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

52

Original: anglais

Pour l'Union de Myanmar:

La Délégation de l'Union de Myanmar réserve à son Gouvernement le droit:

1. de protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres formuleraient des réserves susceptibles d'entraîner l'augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2. de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services de télécommunication au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou des annexes qui y sont rattachées;

3. de formuler toute réserve qu'il jugera appropriée à propos de tout texte de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou des annexes qui y sont rattachées, pouvant affecter directement ou indirectement sa souveraineté ou ses intérêts.

*Original: anglais***Pour la République du Kenya:**

I

La Délégation de la République du Kenya réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourrait juger nécessaire et/ou appropriée pour sauvegarder et protéger ses intérêts au cas où un Membre manquerait en quoi que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et/ou de tout autre instrument connexe. En outre, la Délégation affirme que le Gouvernement de la République du Kenya n'accepte aucune responsabilité pour les conséquences découlant de toute réserve faite par d'autres Membres de l'Union.

II

La Délégation de la République du Kenya, rappelant la réserve numéro 90 à la Convention de Nairobi (1982), réaffirme, au nom de son Gouvernement, la lettre et l'esprit de ladite réserve.

*Original: anglais***Pour la Turquie:**

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), la Délégation de la République de Turquie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre manquerait, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), de leurs annexes ou des protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

*Original: espagnol***Pour le Mexique:**

Le Gouvernement du Mexique, préoccupé par certains résultats de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), se réserve le droit:

- de prendre toutes mesures qu'il jugera pertinentes au cas où l'application des dispositions de la Constitution et de la Convention aurait un effet défavorable sur les moyens nécessaires à l'utilisation des ressources de l'orbite des satellites géostationnaires et du spectre des fréquences radioélectriques qu'il affecte ou sera amené à affecter à ses services de télécommunication ou si les procédures de notification, de coordination ou d'enregistrement étaient compromises ou retardées;

- de n'accepter aucune conséquence financière découlant des modifications de fonctionnement et de structure adoptées par la présente Conférence;

- d'appliquer les mesures qu'il jugera nécessaires au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs et des protocoles ou annexes qui y sont joints dès leur entrée en vigueur.

56

*Original: français***Pour la France:**

La Délégation française déclare formellement, en ce qui concerne l'article 4 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), qu'elle maintient les réserves faites au nom de son Administration lors de la signature des Règlements cités dans l'article 4.

57

*Original: français***Pour la France:**

La Délégation française réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ainsi que des Règlements administratifs qui les complètent, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Original: anglais

Pour l'Ethiopie:

En signant la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), la Délégation du Gouvernement provisoire de l'Ethiopie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres Membres manquaient de se conformer aux dispositions de ces instruments ou si leurs réserves compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Original: français

Pour la République de Benin:

La Délégation de la République du Bénin à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient par les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

Original: espagnol

Pour Cuba:

En signant les Actes finals de la présente Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), la Délégation de la République de Cuba:

- Se déclare préoccupée par le travail du Comité du Règlement des radiocommunications pendant la période de transition d'ici à la conférence de Kyoto de 1994, au cours de laquelle notre Administration abordera cette question, compte tenu de la hâte dont la Conférence a fait preuve pour adopter des décisions importantes sur le caractère non permanent du Comité.

- Réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve qui pourrait se révéler nécessaire jusqu'au moment où il procédera à la ratification des instruments fondamentaux de l'UIT.

- Déclare ne pas accepter le Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends se rapportant aux présentes Constitution et Convention et aux Règlements administratifs.

- Réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il

jugera nécessaires pour protéger sa souveraineté, ses droits et ses intérêts nationaux au cas où des Etats Membres de l'Union ne respecteraient pas, de quelque manière que ce soit, ou n'observeraient pas les dispositions des présentes Constitution et Convention et de leurs Règlements administratifs, ou si les réserves formulées par d'autres Membres ou administrations compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de Cuba, aux plans technique, opérationnel ou économique.

61

Original: espagnol

Pour la République du Panama:

La Délégation de la République du Panama à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) déclare qu'elle réserve à son Gouvernement de droit de formuler les réserves qu'elle jugera nécessaires pour protéger et sauvegarder ses droits et intérêts nationaux au cas où des Etats Membres de l'Union manqueraient, de quelque manière que ce soit, de respecter les dispositions de la présente Constitution et de la Convention, des annexes, protocoles et règlements y afférents, et qui affectent directement ou indirectement le fonctionnement de ses services de télécommunication ou qui portent atteinte à sa souveraineté.

Elle se réserve aussi le droit de protéger ses intérêts au cas où les réserves formulées par d'autres parties contractantes compromettraient le bon fonctionnement de ses réunions de télécommunication.

62

Original: anglais

Pour la République de l'Inde:

1. En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), la Délégation de la République de l'Inde n'accepte pour son Gouvernement aucune conséquence financière résultant de réserves qui pourraient être formulées par un Membre au sujet des finances de l'Union.

2. Par ailleurs, la Délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses intérêts au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque façon que ce soit, une ou plusieurs des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou des Règlements administratifs.

Original: anglais

Pour l'Etat islamique d'Afghanistan, la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, l'Etat de Bahreïn, les Emirats arabes unis, la République islamique d'Iran, le Royaume hachémite de Jordanie, l'Etat du Koweït, le Liban, le Royaume du Maroc, la République islamique de Mauritanie, le Sultanat d'Oman, la République islamique du Pakistan, l'Etat du Qatar, la République du Soudan, la Tunisie, la République du Yémen:

Les Délégations des pays susmentionnés à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) déclarent que leur signature et la ratification éventuelle, par leurs Gouvernements respectifs, de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ne sont pas valables vis-à-vis de l'entité sioniste figurant dans la présente Convention sous la prétendue appellation d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

Original: anglais

Pour le Royaume d'Arabie saoudite, l'Etat de Bahreïn, les Emirats arabes unis, l'Etat du Koweït, le Sultanat d'Oman et l'Etat du Qatar:

Les Délégations des pays ci-dessus mentionnés à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) déclarent que leurs Gouvernements se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourront juger nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part aux dépenses de l'Union, ou s'ils manquaient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou des annexes, protocoles ou résolutions qui y sont joints ou encore si les réserves faites par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication.

Original: anglais

Pour le Ghana:

La Délégation du Ghana à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si le non-respect des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou des annexes ou protocole qui y sont joints, ou les réserves formulées par d'autres

Membres de l'Union compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

66

Original: anglais

Pour l'Australie:

La Délégation de l'Australie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre manquerait de quelque manière que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou des annexes qui y sont jointes ou si les réserves faites par d'autres pays compromettaient leurs intérêts.

67

Original: anglais

Pour le Royaume des Pays-Bas:

I

La Délégation des Pays-Bas réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si certains Membres ne participaient pas aux dépenses de l'Union ou n'observaient pas de toute autre manière les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou de leurs annexes, ou des protocoles facultatifs qui y sont joints, ou bien si des réserves formulées par d'autres pays risquaient d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou, enfin, si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

II

La Délégation des Pays-Bas déclare formellement en ce qui concerne l'article 54 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) qu'elle maintient les réserves faites au nom de son Gouvernement lors de la signature des Règlements administratifs mentionnés dans l'article 4.

68

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Les Etats-Unis d'Amérique réitèrent et reprennent implicitement

toutes les réserves et déclarations formulées lors des conférences administratives mondiales.

Les Etats-Unis d'Amérique ne sauraient consentir, par la signature ou par toute ratification ultérieure de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), à être liés par les Règlements administratifs adoptés avant la date de signature des présents Actes finals. Les Etats-Unis d'Amérique ne seront pas considérés comme ayant consenti à être liés par les révisions des Règlements administratifs, partielles ou totales, adoptées après la date de signature des présents Actes finals sans avoir expressément informé l'Union internationale des télécommunications de leur consentement.

Enfin, les Etats-Unis d'Amérique se réfèrent à la Section 16 de l'article 32 de la Convention et relèvent que, lors de l'examen de la Constitution et de la Convention, ils seront peut-être amenés à formuler des réserves additionnelles. En conséquence, les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de faire des réserves spécifiques additionnelles au moment du dépôt de leur instrument de ratification de la Constitution et de la Convention.

69

Original: anglais

Pour Malte:

En signant le présent document, la Délégation de Malte réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union ou, de quelque autre manière que ce soit, ne respectaient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), des annexes ou des protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays étaient de nature à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

70

Original: français

Pour le Portugal:

La Délégation portugaise déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements, qui entraîneraient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Elle déclare aussi réserver à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon que ce soit de

se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), de leurs annexes ou protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

71

Original: anglais

Pour l'Irlande:

Ayant pris note des réserves formulées par certains Membres dans le Document 195 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), la Délégation de l'Irlande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union ou n'observaient pas de quelque autre manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et des Règlements administratifs qui y sont joints, ou encore si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

En outre, la Délégation de l'Irlande réserve à son Gouvernement le droit de faire des réserves et des déclarations appropriées avant la ratification de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992).

72

Original: français

Pour la République islamique de Mauritanie:

En prenant acte du Document 195 relatif aux déclarations et réserves, et en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), la Délégation de la République islamique de Mauritanie déclare que son Gouvernement se réserve le droit:

1. de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou si des réserves d'autres Membres étaient de nature à compromettre le fonctionnement de ses services de télécommunication;

2. d'accepter ou non les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter des Actes finals ou des réserves faites par des Membres de l'Union.

La Délégation déclare également que la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève,

1992) sont sujettes à ratification par les institutions nationales compétentes.

73

Original: anglais

Pour l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, le Canada, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, Monaco, le Royaume des Pays-Bas, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Turquie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique:

Les Délégations des pays ci-dessus, se référant aux déclarations faites par la Colombie (N° 48) et par la République du Kenya (N° 53) estiment, pour autant que ces déclarations se réfèrent à la Déclaration de Bogota signée le 3 décembre 1976 par les pays équatoriaux et à la revendication de ces pays d'exercer des droits souverains sur des parties de l'orbite des satellites géostationnaires, ainsi qu'à toute déclaration similaire, que cette revendication ne peut être admise par la présente Conférence. En outre, les Délégations des pays ci-dessus souhaitent confirmer ou renouveler les déclarations faites à ce sujet au nom de certaines des Administrations ci-dessus, lors de la signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) et de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (première et seconde sessions, Genève, 1985 et 1988), de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) et du protocole final de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), comme si ces déclarations étaient reproduites ici in extenso.

Les Délégations mentionnées ci-dessus souhaitent également affirmer que la référence à la "situation géographique de certains pays" dans l'article 44 de la Constitution ne signifie pas que l'on admette la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

74

Original: espagnol

Du Mexique:

Le Gouvernement du Mexique, tenant compte de certaines réserves présentées par d'autres pays, ratifie les réserves formulées dans les Actes finals des conférences administratives mondiales des radiocommunications et de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique.

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

1. Les déclarations formulées par certaines Délégations dans le N° 63 des déclarations et réserves étant en contradiction flagrante avec les principes et les objectifs de l'Union internationale des télécommunications et, par conséquent, dénuées de toute valeur juridique, le Gouvernement d'Israël tient à faire savoir officiellement qu'il rejette purement et simplement ces déclarations et qu'il considère qu'elles ne peuvent avoir aucune valeur pour ce qui est des droits et des obligations des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications.

En outre, étant donné qu'Israël et les Etats arabes ont entrepris des négociations visant à parvenir à une solution pacifique du conflit israëlo-arabe, la Délégation de l'Etat d'Israël considère que ces déclarations sont néfastes et dommageables pour la cause de la paix au Moyen-Orient.

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera, en ce qui concerne le fond de la question, une attitude de totale réciprocité vis-à-vis des Membres dont les Délégations ont fait la déclaration susmentionnée.

La Délégation d'Israël note, en outre, que la déclaration N° 63 ne se réfère pas au nom entier et correct de l'Etat d'Israël. Cela est totalement inadmissible et doit être rejeté comme violation des règles reconnues des pratiques internationales.

2. Par ailleurs, après avoir pris note de diverses autres déclarations déjà déposées, la Délégation de l'Etat d'Israël réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts et sauvegarder le fonctionnement de ses services de télécommunication s'ils étaient affectés par les décisions de la présente Conférence ou par les réserves faites par d'autres Délégations.

Original: anglais

Pour Malte:

La Délégation de Malte, ayant pris note des déclarations formulées par certaines Délégations, réserve à son Gouvernement le droit de formuler des réserves entre la date de signature et la date de ratification des Actes finals (Genève, 1992), ainsi que de tout autre instrument des autres conférences compétentes de l'Union qui n'a pas encore été ratifié, et réserve également à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles jusqu'à la date de ratification par le Gouvernement de Malte de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

Original: anglais

Pour la République populaire de Chine:

Après avoir examiné les Déclarations contenues dans le Document 195, la Délégation de la République populaire de Chine:

1. en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) déclare au nom de son Gouvernement qu'elle renouvelle les Déclarations formulées à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) et à la Conférence de plénipotentiaires de Nice (1989) de l'Union internationale des télécommunications.

2. réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve avant le dépôt de l'instrument de ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

Original: anglais

Pour la Roumanie:

Après avoir examiné les déclarations et les réserves contenues dans le Document 195 de la Conférence, la Délégation de la Roumanie, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si les réserves formulées par un autre pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Original: anglais

Pour le Japon:

Après avoir examiné les Déclarations contenues dans le Document 195, la Délégation du Japon réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si un Membre venait à ne pas se conformer aux dispositions de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou de ses Annexes, ou bien si les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre ses intérêts.

*Original: anglais***Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:**

En ce qui concerne la déclaration N° 49 de la Délégation de la République argentine relative aux îles Falkland, aux îles de la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud, la Délégation du Royaume-Uni tient à préciser que le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne doute nullement du droit de souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland, les îles de la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud.

*Original: français***Pour l'Italie:**

Ayant pris connaissance des déclarations contenues dans le Document 195, la Délégation de l'Italie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si certains Membres ne participaient pas aux dépenses de l'Union ou n'observaient pas de toute autre manière les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou de leurs annexes, ou des protocoles facultatifs qui y sont joints, ou bien si des réserves formulées par d'autres pays risquaient d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou, enfin, si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

La Délégation de l'Italie déclare formellement en ce qui concerne l'article 54 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) qu'elle maintient les réserves faites au nom de son Gouvernement lors de la signature des Règlements administratifs mentionnés dans l'article 4.

*Original: anglais***Pour les Etats-Unis d'Amérique :**

Les Etats-Unis d'Amérique se réfèrent aux Déclarations faites par différents Membres qui se réservent le droit de prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts en réponse aux réserves qui sont formulées par d'autres pays et qui compromettent leurs intérêts, à l'application de dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992) qui portent atteinte à leurs intérêts, et à d'autres Membres qui ne participent pas à la couverture des dépenses de l'Union. Les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de prendre toutes dispositions qu'ils jugeront

nécessaires pour sauvegarder les intérêts des Etats-Unis d'Amérique en réponse à ces actions.

D. PARLEMENT

Statuut, Verdrag en Protocol behoeven ingevolge artikel 91 van de Grondwet de goedkeuring van de Staten-Generaal, alvorens het Koninkrijk aan bedoelde Akten kan worden gebonden.

E. BEKRACHTIGING

Bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring van *Statuut* en *Verdrag* is voorzien in artikel 52, eerste lid, van het Statuut.

Bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring van het *Facultatief Protocol* is voorzien in artikel 2 van het Protocol.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van *Statuut* en *Verdrag* zullen ingevolge artikel 58, eerste lid, van het Statuut in werking treden op 1 juli 1994 tussen de Leden, die voor die datum hun akten van bekrachtiging, aanvaarding, goedkeuring of toetreding hebben nedergelegd.

De bepalingen van het *Facultatief Protocol* zullen ingevolge artikel 3 van het Protocol in werking treden voor de Partijen die het hebben bekrachtigd, aanvaard of goedgekeurd of die er toe zijn toegetreden op dezelfde datum als het Statuut en Verdrag, mits ten minste twee akten van bekrachtiging, goedkeuring of toetreding zijn nedergelegd.

J. GEGEVENS

De Aanvullende Conferentie van Gevolmachtigden van de Internationale Unie voor Telecommunicatie heeft tijdens haar vergadering van 7 tot en met 22 december 1992 te Genève Aanbeveling No. 1 aangenomen inzake de nederlegging van de akten van bekrachtiging, aanvaarding, goedkeuring of toetreding en de inwerkingtreding van onderhavig Statuut en Verdrag. De Engelse tekst van de Aanbeveling luidt als volgt:

RECOMMENDATION 1

Deposit of Instruments and Entry into Force of the Constitution and Convention of the International Telecommunication Union (Geneva, 1992)

The Additional Plenipotentiary Conference of the International Telecommunication Union (Geneva, 1992),

taking into account

the desire expressed in the Report of the High Level Committee to enable the Union to adapt rapidly to the changing telecommunication environment,

considering

the relevant provision of Article 58 of the Constitution, which provides for the entry into force of the instruments of the Union referred to above on 1 July 1994 between Members having deposited their instrument of ratification, acceptance, approval or accession before that date,

considering further

that it is in the interest of the Union that the said Constitution and the Convention enter into force on 1 July 1994 between as many Members as possible,

noting

that it is no longer necessary for Members of the Union to take up their respective national ratification, acceptance, approval or accession procedures with regard to the Constitution and Convention of the International Telecommunication Union (Nice, 1989), which have not yet come into force,

invites

all the Members of the Union to expedite their respective national procedures for ratification, acceptance or approval of (see Article 52 of the Constitution), or accession to (see Article 53 of the Constitution), the Constitution and Convention of the International Telecommunication Union (Geneva, 1992) and to deposit their respective "single instrument" with the Secretary-General at the earliest possible date, preferably prior to 1 July 1994,

instructs the Secretary-General

to bring the present Recommendation immediately to the attention of all the Members of the Union by means of a circular-letter, and to recall the contents of the present Recommendation periodically, as he sees fit, to those Members of the Union which, at that time, have not yet deposited their respective instrument.

Verwijzingen

Van het op 26 juni 1945 te San Francisco tot stand gekomen Handvest van de Verenigde Naties naar welke Organisatie onder meer

wordt verwezen in artikel 2, letter b, van het onderhavige Statuut, zijn de Engelse en de Franse tekst, zoals gewijzigd, geplaatst in Trb. 1979, 37 en de herziene vertaling in het Nederlands in Trb. 1987, 113; zie ook, laatstelijk, Trb. 1992, 101.

De Wereldgezondheidsorganisatie, naar welke Organisatie wordt verwezen in artikel 40 van het onderhavige Statuut, is ingesteld bij het op 22 juli 1946 te New York tot stand gekomen Statuut van de Wereldgezondheidsorganisatie. De tekst en vertaling van het Statuut zijn geplaatst in Stb. I, 182. Zie ook, laatstelijk, Trb. 1986, 162.

Van het op 6 november 1982 te Nairobi tot stand gekomen Internationaal Verdrag betreffende de Telecommunicatie en Facultatief Protocol, naar welk Verdrag en Protocol wordt verwezen in artikel 58, tweede lid van het onderhavige Statuut en tot vervanging van welk Verdrag en Protocol het onderhavige Statuut, Verdrag en Protocol strekken, is de tekst geplaatst in Trb. 1983, 164; zie ook Trb. 1984, 120.

Het Internationaal Gerechtshof, naar welk Hof wordt verwezen in nummer 1014 in de Bijlage bij het Statuut, is opgericht bij een op 26 juni 1945 te San Francisco tot stand gekomen Statuut. Van dit Statuut is de tekst geplaatst in Trb. 1971, 55 en is de herziene vertaling in het Nederlands geplaatst in Trb. 1987, 114.

Het Gemeenschappelijk Pensioenfonds van de Verenigde Naties, naar welke instelling wordt verwezen in artikel 4 van het onderhavige Verdrag, werd in 1949 ingesteld door de Algemene Vergadering van de Verenigde Naties ingevolge resolutie 248 (III) van 7 december 1948.

De Internationale Organisatie voor Atoomenergie (IAEA), naar welke Organisatie onder meer wordt verwezen in artikel 23, derde lid, letter d, van het onderhavige Verdrag, is opgericht bij een op 26 oktober 1956 te New York tot stand gekomen Statuut. Van dit Statuut zijn tekst en vertaling geplaatst in Trb. 1957, 50; zie ook, laatstelijk, Trb. 1990, 51.

Het Internationale Monetaire Fonds, naar welk Fonds wordt verwezen in artikel 38 van het onderhavige Verdrag, is opgericht bij een op 27 december 1945 te Washington tot stand gekomen Overeenkomst. Van deze Overeenkomst zijn tekst en vertaling, zoals deze luiden sinds 1 april 1978 geplaatst in Trb. 1977, 40; zie ook, laatstelijk, Trb. 1991, 70.

Op 30 juni 1989 is te Nice tot stand gekomen het Statuut en Verdrag van de Internationale Unie voor Telecommunicatie, met Facultatief Protocol. De tekst van Statuut en Verdrag is geplaatst in Trb. 1990, 120. De bepalingen van dat Statuut en Verdrag welke strekken tot vervanging van het hierbovengenoemde Verdrag van Nairobi van 6 november 1982 zullen nooit in werking treden. Het Verdrag van Nairobi zal uiteindelijk door onderhavig Statuut, Verdrag en Protocol worden vervangen.

Reglementen

De huidige administratieve reglementen als bedoeld in artikel 4 van het onderhavige Statuut zijn:

- het Internationale Telecommunicatiereglement; Genève, 9 december 1988 (tekst in Trb. 1990, 59; zie ook, laatstelijk, Trb. 1991, 168)
- het Radioreglement; Genève, 6 december 1979 (tekst in Trb. 1981, 78; zie ook, laatstelijk, Trb. 1992, 176).

Uitgegeven de *zevende* oktober 1993.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

P. H. KOOIJMANS